

# **NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE**

**Novembre 2019  
Complété en août 2020**



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	26/11/2019	SALLES Rodolphe	VAN HAECKE Céline	Version initiale déposée le 03 décembre 2019
V2	21/08/2020	SALLES Rodolphe	SALLES Rodolphe VAN HAECKE Céline	Version complétée

Référence dossier : D\_ATDx\_2018\_09\_654

## SOMMAIRE

- I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE*
- II. REGLEMENTATION APPLICABLE*
- III. COMPOSITION DU DOSSIER*
- IV. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE*
- V. LOCALISATION DU PROJET*
- VI. CHIFFRES CLES*
- VII. DESCRIPTION DU PROJET*
- VIII. PHASAGE D'EXPLOITATION*
- IX. REMISE EN ETAT*

## CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

La société **CIMENTS CALCIA** est une filiale du groupe Heidelberg Cement Group, spécialisé dans la fabrication de ciments. L'entreprise exploite une cimenterie à Airvault (79), qui produit chaque année environ 1 000 000 tonnes de ciments, nécessaires au développement des régions Nord-Ouest et Centre-Ouest de la France.



Cimenterie d'Airvault

La cimenterie d'Airvault est actuellement alimentée en matériaux par trois sites d'extraction : la carrière de calcaire et de marne d'Airvault, la carrière d'argiles des Plantons à Airvault et la carrière d'argiles de Viennay.

La carrière d'argiles de Viennay (79) est située au nord du territoire communal, aux lieux-dits « Les Echalans », « La Maison Neuve ». Les argiles extraites à Viennay sont exclusivement destinées à la cimenterie d'Airvault (à environ 14 km au nord du site), elles possèdent des propriétés particulières recherchées pour la fabrication du ciment.

La carrière de Viennay est exploitée par Ciments Calcia depuis 2004 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2004). Cette autorisation a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006. L'emprise d'autorisation de la carrière couvre 58,91 ha, situés de part et d'autre du chemin des Marchands. Les terrains situés à l'est du chemin des Marchands ont été exploités et sont remis en état, la zone d'extraction se concentre désormais sur la partie située à l'ouest du chemin des Marchands.



Extraction d'argiles sur la carrière de Viennay

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivera à échéance le 22 juin 2021. A cette date, il restera encore une quantité importante de gisement dans la partie ouest du site autorisé (réserve estimée à environ 2Mt valorisables). Ciments Calcia souhaite donc renouveler son autorisation sur la partie ouest de la carrière actuelle (superficie de 37,7 ha) pour une durée de 30 ans. Le périmètre d'extraction actuel sera étendu au sein de l'emprise demandée en renouvellement.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'activité de la cimenterie d'Airvault, qui utilise actuellement 100 000 tonnes par an d'argiles en moyenne pour la fabrication du ciment à partir des deux carrières citées ci-avant, Ciments Calcia souhaite augmenter les productions autorisées de la carrière de Viennay à 60 000 t/an en moyenne et 120 000 t/an au maximum, afin de se laisser la possibilité de couvrir la totalité des besoins depuis cette seule carrière certaines années, suivant la qualité des argiles rencontrées.

## REGLEMENTATION APPLICABLE

Le projet est soumis à **Autorisation Environnementale** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

La procédure d'Autorisation Environnementale est définie aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un dossier de demande d'autorisation unique est réalisé, qui comporte un **tronc commun** et des **pièces spécifiques** suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R.181-13 (tronc commun) et R.181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement.

**L'Autorisation Environnementale est délivrée par le préfet du département** dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE. Les autres services intéressés par le projet seront consultés par le service coordonnateur dans le cadre de la procédure d'instruction.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est adressé au préfet. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant 3 phases (articles R.181-16 et suivants) :

- Une phase d'**examen** (4 à 5 mois prolongeable de 4 mois), incluant la recevabilité du dossier, l'avis des différents services intéressés par le projet, l'avis de l'ARS et de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et les avis de diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet ;
- Une phase d'**enquête publique** (environ 3 mois) ;
- Une phase de **décision** (2 à 3 mois, prolongeable une fois).

### Rubriques ICPE et IOTA visées

Les rubriques ICPE et IOTA visées dans le cadre de la demande sont les suivantes :

	Rubrique	Description	Régime
ICPE	2510-1 : Exploitation de carrières	Superficie de la demande : 37,7 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 60 000 t/an Production maximale : 120 000 t/an	Autorisation
	2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de stockage : ~30 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
IOTA	1.1.1.0 : Création de piézomètres	Création de deux piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	Déclaration
	2.1.5.0-1 : Rejet d'eaux pluviales	Bassin versant capté : 45,4 ha	Autorisation
	3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non	Plan d'eau temporaire (surface max. : ~5 ha) Plan d'eau existant (surface max. : ~3 ha) Plan d'eau final suite à remise en état du site (surface max. : ~0,7 ha)	Autorisation
	3.2.4.0 : Autres vidanges de plans d'eau	Vidange des plans d'eau temporaires créés par l'accumulation d'eaux dans les casiers d'extraction hors période d'exploitation.	Déclaration
	3.3.1.0 : Destruction partielle d'une zone humide	Surface impactée de la zone humide : 5 580 m <sup>2</sup>	Déclaration

### Procédures intégrées

L'Autorisation Environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation, qualifiées de procédures intégrées.

Le présent projet n'est concerné par **aucune de ces procédures intégrées**.

## REGLEMENTATION APPLICABLE

### Evaluation environnementale

La notion d'évaluation environnementale des projets est définie à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact, de la réalisation de certaines consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement donne la liste des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. Le projet est concerné par la rubrique suivante :

- Rubrique 1 (ICPE) – projet soumis à évaluation environnementale : c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

**Le projet est soumis à évaluation environnementale.**

**Le projet fait donc l'objet d'une étude d'impact.**

### Consultation du public

Le projet fait l'objet d'une enquête publique, régie aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'enquête publique est une procédure d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9).

L'enquête publique donne lieu à des mesures de publicités préalables qui permettent d'informer le public de sa tenue. Les communes concernées par les mesures de publicité sont, dans le cadre du présent projet, **les communes comprises dans un rayon de 3 km** autour de l'emprise de la demande :

- **Viennay ;**
- **Lageon ;**
- **Maisontiers ;**
- **Gourgé ;**
- **Châtillon-sur-Thouet ;**
- **Adilly ;**
- **Amailoux.**

Le Tribunal Administratif nomme un commissaire-enquêteur, qui supervise l'enquête publique. Celui-ci est chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier ;
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire) ;
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire) ;
- Décider seul de prolonger le délai d'enquête de 15 jours.

Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le projet. A la fin de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur réalise un travail d'expertise, et, à partir des conclusions tirées des avis du public, donne à son tour son avis sur le projet. Son avis peut être positif, accompagné de réserves ou négatif.

## COMPOSITION DU DOSSIER

Le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale est composé des pièces suivantes :

### **Classeur 1 :**

Entête : Lettre de demande et Check-list

Volet 1 : **Note de présentation non technique**

Volet 2 : Demande administrative et technique

Volet 3 : Pièces administratives et techniques

Volet 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Volet 5 : Etude d'impact

Volet 6 : Etude de dangers

### **Classeur 2 :**

Volet 7 : Expertises

Volet 8 : Annexes

## PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

La société **CIMENTS CALCIA** est une filiale du groupe **HEIDELBERGCEMENT**. Ce groupe est aujourd'hui le **2<sup>ème</sup> cimentier au niveau mondial**, implanté dans 60 pays avec 160 cimenteries, et 60 000 salariés. C'est également le **leader mondial du marché des granulats**, avec une production de 272 millions de tonnes en 2016. C'est également le **3<sup>ème</sup> acteur mondial du marché du béton prêt à l'emploi** (43 millions de m<sup>3</sup>).

En France, l'activité d'HeidelbergCement se déploie sur 3 principaux métiers des matériaux de construction, à travers 3 sociétés :

- la fabrication de ciments, avec **Ciments Calcia**,
- la production de granulats, avec GSM et ses filiales,
- la fabrication de béton prêt à l'emploi, avec Unibéton.

La société Ciments Calcia est le **premier cimentier français en termes de production**. Ses usines permettent la fabrication d'une gamme complète de produits normalisés CE et labellisés NF (ciments gris, ciments blancs, chaux, liants à maçonner, liants routiers et produits spéciaux), qui répondent aux exigences du marché de la construction.

En 2018, les ventes de ciments sont de **5,4 millions de tonnes**, organisées sur 10 sites (cf. figure ci-contre).

Par ailleurs, Ciments Calcia a mis en place depuis une vingtaine d'années un **système de management de la qualité et de l'environnement**. L'ensemble des sites Ciments Calcia bénéficient des certifications ISO 9001 « management de la qualité », ISO 14001 « management environnemental » et ISO 50001 « système de management de la performance énergétique ».



### Garanties financières

Suivant les articles R.516-1 et R.516-2, les carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à **assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant**. Le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

Le résultat du calcul du montant des garanties financières pour chaque phase quinquennale dans le cadre du projet est donné dans le tableau ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en €
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	311 710
Phase quinquennale n°2	5-10 ans	439 975
Phase quinquennale n°3	10-15 ans	511 407
Phase quinquennale n°4	15-20 ans	514 256
Phase quinquennale n°5	20-25 ans	527 536
Phase quinquennale n°6	25-30 ans	445 012

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet **le document attestant la constitution des garanties financières**.

## LOCALISATION DU PROJET

La carrière est située **aux lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve » sur la commune de Viennay**, dans le département des Deux-Sèvres (79) et la région Nouvelle-Aquitaine. A l'échelle départementale, la carrière est située :

- A environ 44 km au nord-est de Niort ;
- A environ 47 km à l'ouest de Poitiers ;
- A environ 6 km au nord de Parthenay, chef-lieu du canton ;
- A environ 14 km à d'Airvault.

Le projet est situé au sud-est du Massif Armoricain, dans un espace de transition entre le relief granitique et la plaine du Thouet où la topographie générale est **vallonnée**.

A Viennay, le socle géologique est formé par le leucogranite de Parthenay, d'âge Carbonifère. Recouvrant les formations granitiques ou métamorphiques régionales, on trouve ça et là **des gisements d'argile résiduelle** d'âge tertiaire qui proviennent de **l'altération des roches sous-jacentes**. Le gisement de Viennay est l'un de ces derniers.

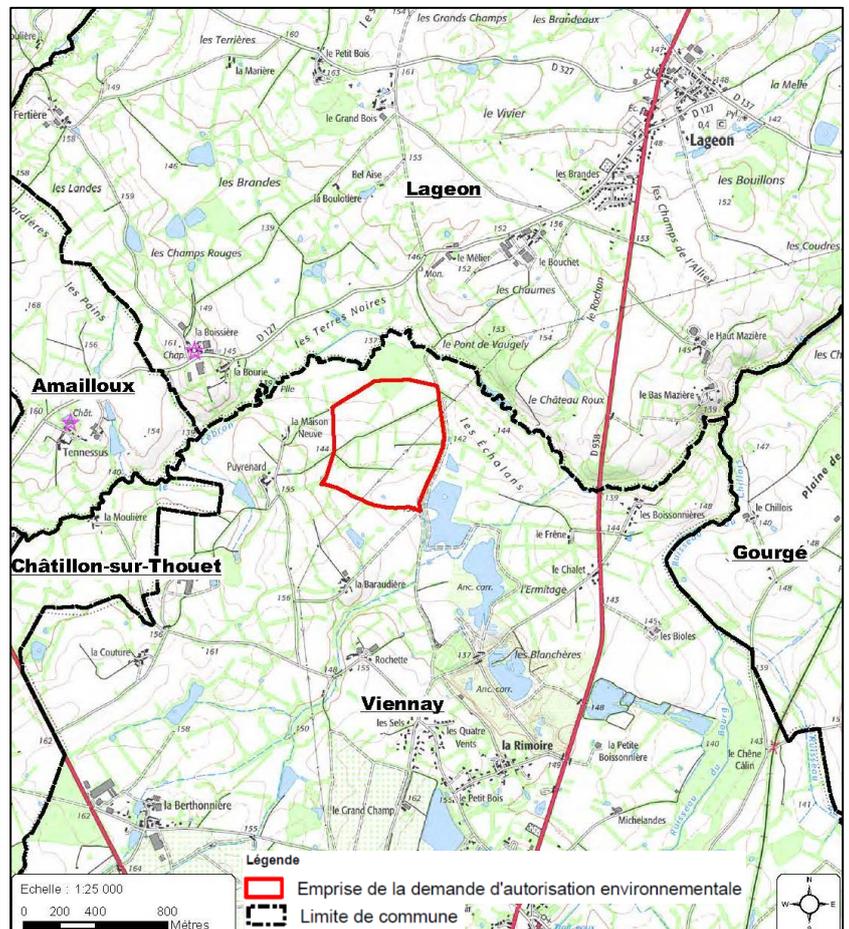
Une partie des terrains du projet est **déjà en cours d'exploitation par la carrière actuelle** (est de l'emprise). Le reste du site est occupé par **une activité agricole** (prairies et cultures). On note également la présence d'un petit bois au nord du site, partiellement compris dans l'emprise du projet mais non impacté par celui-ci.

**Le Cébron** s'écoule au plus près à environ 90 m au nord du site.

L'ambiance générale du secteur est celle d'un **milieu agricole bocager**. Plusieurs **plans d'eau artificiels** sont présents à l'est et au sud-est du site (anciennes carrières réaménagées). On note aussi, à plusieurs centaines de mètres au sud-est du site, la présence d'une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Plusieurs habitations sont présentes dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, il s'agit pour la plupart de hameaux constitués de corps de ferme. Parmi les plus proches, on note : les hameaux « **Maison Neuve** » et « **Puyrenard** » à 270 m à l'ouest, le hameau « **La Baraudière** » à 380 m au sud, le hameau « **Le Mèlier** » à 640 m au nord et le hameau « **Le Frêne** » à 830 m à l'est.

L'emprise du projet est bordée sur sa partie est par **le chemin des Marchands**. Ce chemin est traversé par les camions routiers transportant les argiles de la carrière vers la cimenterie d'Airvault afin de rejoindre une **piste privée** (appartenant à Ciments Calcia) dédiée à la desserte de la carrière. Cette piste s'embranche sur la **RD938**, axe de circulation majeur du secteur qui permet de rejoindre la cimenterie d'Airvault.



## CHIFFRES CLES

CARACTERISTIQUES GENERALES		
<b>Emplacement</b>	Département	Deux-Sèvres
	Communes	Viennay
	Lieux-dits	« Les Echalans », « La Maison Neuve »
<b>Caractéristiques de l'exploitation</b>	Méthode d'extraction	<u>Découverte et gisement</u> : extraction par casier, à la pelle, à sec
	Durée de la demande	30 ans
	Superficie de la demande d'autorisation	37,7 ha
	Superficie de la zone d'extraction	22,23 ha
	Superficie extraite au sein de la zone d'extraction	20,79 ha
	Phasage	6 phases de 5 ans Exploitation par campagne, principalement en période estivale : 7 à 11 semaines/an de présence sur site, dont 3 à 6 semaines dédiées à l'extraction des argiles
	Cote naturelle des terrains	Entre 138 et 145 m NGF
	Cote de fond d'exploitation	123 m NGF
<b>Installations</b>	Traitement des matériaux	Aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur le site
	Stockage des matériaux	Superficie de l'aire de transit des matériaux minéraux : ~30 000 m <sup>2</sup> . - Stockage temporaire des argiles extraites dans l'attente de leur chargement et transport jusqu'à l'usine d'Airvault ; - Stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs utilisés pour la remise en état.
	Autres installations	- Bungalow de chantier et WC chimique ; - Système de pompage de capacité 90 m <sup>3</sup> /h à 180 m <sup>3</sup> /h. - Pont bascule hors sol de pesage des camions ; - Groupe électrogène pour l'alimentation en électricité du site. Toutes ces installations seront apportées au début de chaque campagne d'exploitation et seront retirées à la fin de chaque campagne d'exploitation.
<b>Défrichement</b>	Non concerné (terrains agricoles)	
<b>Découverte</b>	Terre végétale sur une faible épaisseur (20 à 30 cm)	~ 60 000 m <sup>3</sup> Utilisée dans la remise en état (régalage en surface)
	Stériles de découverte	~300 000 m <sup>3</sup> Utilisés dans la remise en état (remblaiement des terrains)
<b>Gisement</b>	Etages géologiques	Tertiaire
	Nature	Formation résiduelle argileuse sans charge en éléments grossiers
	Epaisseur exploitée	Variable selon le gisement, 10 m en moyenne
	Densité des matériaux	2
	Stériles d'exploitation	390 000 m <sup>3</sup> (environ 30% du gisement) + 70 000 m <sup>3</sup> de sables, soit 460 000 m <sup>3</sup> Utilisés dans la remise en état (remblaiement des terrains)
	Volume/tonnage net	Argiles exploitables/récupérables : 70% du gisement valorisable soit 1 800 000 tonnes (900 000 m <sup>3</sup> )

## CHIFFRES CLES

CARACTERISTIQUES GENERALES		
<b>Production</b>	Tonnage annuel moyen	60 000 tonnes / an
	Tonnage annuel maximum	120 000 tonnes / an
<b>Remise en état</b>	Vocation de la remise en état	agricole et biodiversité
	Matériaux utilisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Découverte et stériles du site ;</li> <li>- Matériaux inertes extérieurs.</li> </ul>
	Volumes de matériaux disponibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Découverte du site (terre végétale + stériles de découverte) + stériles d'exploitation + sables : 820 000 m<sup>3</sup></li> <li>- Matériaux inertes extérieurs : 700 000 m<sup>3</sup> + 50 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Dans le cadre du projet, le volume excavé sera de 1 725 000 m<sup>3</sup>. Le volume des stériles foisonnés (coefficient de foisonnement : 1,25) est d'environ 1 000 000 m<sup>3</sup>, d'où un volume nécessaire de matériaux inertes extérieurs de 700 000 m<sup>3</sup> (+/- 120 000 m<sup>3</sup> par phase) pour compléter le remblaiement du site. Les matériaux inertes extérieurs proviendront en majorité de la carrière de calcaire et marne d'Airvault.</p> <p>A ce volume, s'ajoute 50 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs nécessaires pour remblayer, dès le début de l'exploitation, le casier ouvert au sud-est du site (exploitation actuelle de la carrière).</p>
<b>Autres activités sur le site</b>	Description	Maintien de l'activité agricole sur les terrains non concernés par l'extraction

## DESCRIPTION DU PROJET

La société Ciments Calcia présente une **demande d'autorisation environnementale** afin de renouveler, sur une surface réduite, l'autorisation d'exploiter de la carrière existante aux lieux-dits « Les Echalans », « La Maison Neuve », sur le territoire communal de Viennay (79). L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de **37,7 ha**.

**Les argiles extraites** depuis la carrière de Viennay sont exclusivement **dédiées à la cimenterie d'Airvault** pour la fabrication de ciments. Cette dernière est alimentée en argiles depuis deux sites (dont la carrière de Viennay). Afin de pérenniser l'activité de la cimenterie, Ciments Calcia souhaite **augmenter les productions autorisées de la carrière de Viennay de 50 000 t/an à 60 000 t/an en moyenne et 120 000 t/an au maximum**, afin de se laisser la possibilité de couvrir la totalité des besoins depuis cette seule carrière certaines années, suivant la qualité des argiles rencontrées.

La carrière de Viennay constitue uniquement un site d'extraction : **aucun traitement de matériaux** n'est prévu sur le site. La carrière sera exploitée **par campagne de 7 à 11 semaines/an**, principalement en période estivale, dont une semaine en automne pour les travaux de décapage en vue de la prochaine campagne d'exploitation, conformément aux recommandations écologiques.

Durant la campagne d'exploitation, les argiles seront **extraites à la pelle, à sec** (les eaux pluviales accumulées hors période d'exploitation dans le casier en cours d'extraction seront pompées 1 à 2 mois avant chaque début de campagne). Les argiles extraites seront chargées dans des tombereaux et transportées sur site jusqu'à **la zone de stockage et de chargement des camions routiers**. Elles seront stockées temporairement au niveau de cette zone dans l'attente de leur reprise par une pelle, qui les chargera dans les camions routiers pour leur **transport jusqu'à la cimenterie d'Airvault**.

La zone de stockage d'argiles et de chargement des camions routiers sera matérialisée par un anneau de circulation (piste stabilisée en matériaux compactés) sur lequel circuleront les camions routiers. Cet anneau sera situé à proximité de l'aire de transit des matériaux minéraux, sur laquelle seront **temporairement stockés** les argiles extraites, dans l'attente de leur chargement et transport jusqu'à la cimenterie. Sur cette aire seront également déchargés les **matériaux inertes extérieurs accueillis dans le cadre de la remise en état du site** (cf. Partie « Remise en état » de la note non technique).

L'activité sur le site se répartira donc globalement en trois zones :

- Une **zone d'extraction des argiles** ;
- Une **zone de stockage et de chargement des camions routiers** ;
- Une **zone de remise en état (remblaiement)**, conjointe aux travaux d'extraction.

L'accès au site se matérialise par une entrée et une sortie distinctes, qui donnent toutes deux sur **le chemin des Marchands**. A leur sortie, les camions routiers traverseront le chemin des Marchands pour rejoindre la **piste d'accès privée** à l'est du chemin des Marchands. Cette piste, empruntée sur environ 2,5 km, leur permet de rejoindre la **RD938**.

Le trafic représentera une flotte de **22 camions effectuant chacun 6 à 7 cycles en moyenne par jour**. Le trafic induit représente au total 132 à 154 passages/jour, ce qui **équivalait au trafic généré par l'activité actuelle** de la carrière. Ce trafic ne sera généré que pendant **3 à 6 semaines** lors de chaque campagne.

**Les installations annexes** du site seront constituées d'un bungalow de chantier, d'un groupe électrogène, d'un WC autonome, d'un pont bascule hors sol de pesage des camions et d'un système de pompage (capacité de 90 à 180 m<sup>3</sup>/h) qui seront **installés au début de chaque campagne d'exploitation et retirés à la fin de chacune d'entre elles**.

Le site sera raccordé au **réseau public d'électricité ou alimenté par un groupe électrogène**. L'eau sera fournie sous forme de **bouteilles/fontaines** pour les besoins du personnel. **L'eau du plan d'eau existant sur l'est de l'emprise** sera utilisée pour l'abattage des poussières et la lutte contre l'incendie (un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> y sera toujours disponible). Les engins et le groupe électrogène seront ravitaillés en carburant par un camion ravitailleur sur une aire étanche. **Aucun stockage d'hydrocarbures** ne sera présent sur le site.

**La production de déchets sera très limitée** (principalement des déchets ménagers courant ou des déchets issus du petit entretien quotidien des engins). Ces déchets seront évacués hors du site par les filières appropriées.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprendra **8 à 14 personnes**. Durant la période d'activité, le site sera ouvert en fonctionnement normal **du lundi au vendredi**, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 12h et de 13h00 à 18h00.

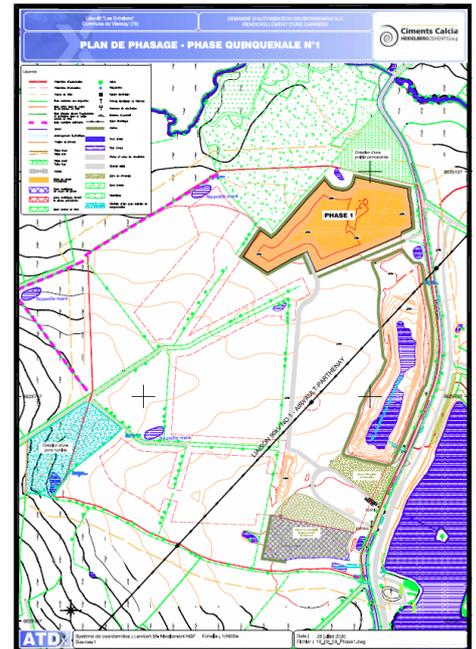
## PHASAGE D'EXPLOITATION

### Phase 1

En phase 1, l'extraction des matériaux concernera **la partie nord du site**. La cote de fond du casier correspond à **123 m NGF**. Il sera exploité à la pelle selon plusieurs **fronts de 2 à 3 m de hauteur** séparés par des **banquettes de 5 à 10 m de large**. Globalement, quelle que soit la phase d'exploitation, les casiers seront toujours exploités selon cette géométrie (même hauteur de front et largeur de banquette).

Au sud-est de l'emprise, **le casier existant (issu de l'exploitation de la carrière actuelle) sera remblayé**. Par la suite, cet espace remblayé sera utilisé comme aire de transit des matériaux inertes extérieurs et stériles d'exploitation.

A noter que durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, **l'activité agricole sera maintenue** sur les terrains non exploités par la carrière ou pas encore exploités ou exploités et remis en état.

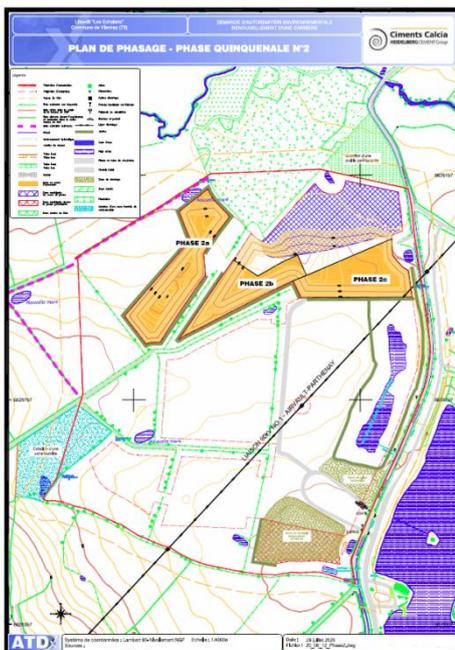


### Phase 2

En phase 2, l'exploitation sera menée selon **3 casiers, exploités l'un après l'autre d'ouest en est** (cotes de fond de chaque casier : **126 m NGF, 123 m NGF et 129 m NGF**).

On note que le troisième casier reprendra les berges nord et ouest du plan d'eau existant sur l'est de l'emprise. En effet, **ce plan d'eau sera repris au cours de l'exploitation de la carrière**. Au final, il sera **remblayé en quasi-totalité** lors des travaux de remise en état de la site (cf. partie « Remise en état de la note non technique »).

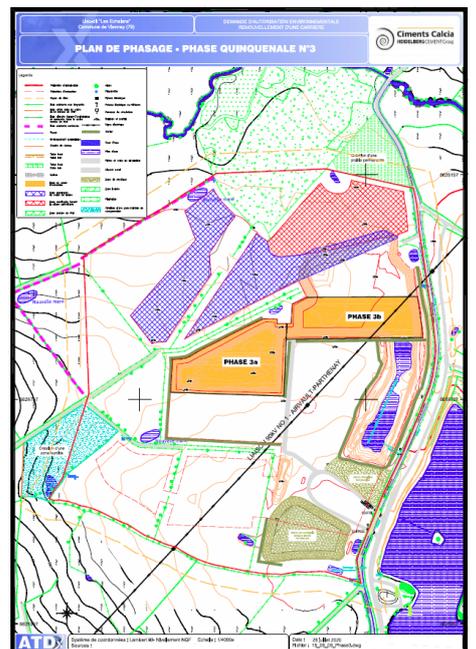
Également, les **travaux de remise en état** (qui consisteront principalement à remblayer les casiers exploités) débuteront au nord du casier ouvert en phase 1.



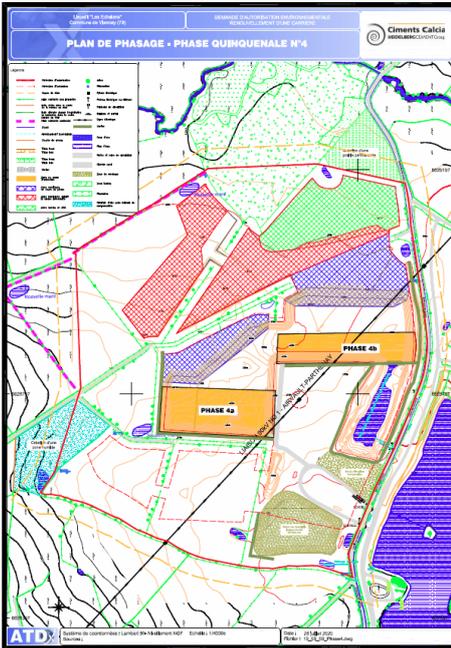
### Phase 3

La phase 3 sera exploitée selon **deux casiers, ouvert l'un après l'autre d'ouest en est**. Leur cote de fond respective sera de **129 m NGF et 130 m NGF**.

Les travaux de remise en état se poursuivront sur les terrains exploités au nord.



## PHASAGE D'EXPLOITATION



### Phase 4

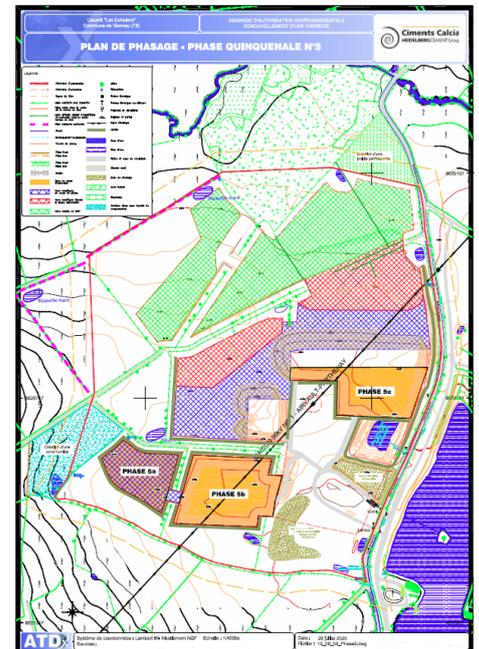
Comme en phase 3, la phase 4 sera exploitée selon **deux casiers**. L'extraction commencera par le casier le plus à l'ouest. La cote de fond des casiers sera de **130 m NGF**.

La remise en état des terrains se poursuivra au droit des surfaces déjà exploitées : le 3<sup>ème</sup> casier de la phase 2 sera remblayé totalement, et un remblaiement partiel des terrains de la phase 3 sera effectué.

### Phase 5

L'exploitation de la phase 5 sera menée selon **3 casiers, exploités d'ouest en est**. Leur cote de fond respective sera de **134 m NGF, 126 m NGF et 129 m NGF**.

Durant la phase 5, le remblaiement des terrains exploités en phase 3 sera finalisé et les terrains de la phase 4 seront remblayés en grande partie. Également, le premier casier de la phase 5 sera remblayé pendant que les travaux d'extraction se dérouleront sur le troisième casier de cette phase.



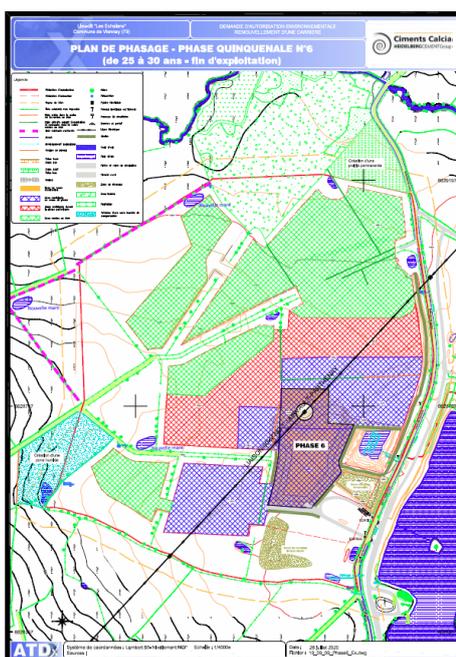
### Phase 6

La phase 6 correspond à la **dernière phase d'exploitation du site**. Elle concernera un casier dont la cote de fond sera comprise entre **126 et 128 m NGF**.

En parallèle des travaux d'extraction, la remise en état se poursuivra sur les terrains exploités en phase 5 (avancement d'ouest en est), puis en phase 6 en commençant par le comblement de la zone autour du pylône électrique.

Le plan d'eau restant sur l'est de l'emprise (surface réduite au fur et à mesure de l'exploitation) sera conservé.

A l'issue de cette phase, **les travaux de remise en état du site seront achevés**.



## REMISE EN ETAT

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet sera double : il consistera d'une part à **restituer la vocation agricole initiale du site**, et d'autre part à renforcer son intérêt d'un point de vue **biodiversité**.

Afin de restituer la vocation agricole du site, la quasi-totalité des terrains exploités par la carrière sera **remblayée à l'aide de matériaux inertes** afin de retrouver une topographie similaire à celle de l'état initial.

**La remise en état sera coordonnée à l'extraction des argiles sur le site** : les casiers seront remblayés au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction. Les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière seront :

- en priorité les **stériles de découverte et d'exploitation du site** ;
- des **matériaux inertes extérieurs** provenant principalement des stériles d'extraction de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault (exploitée par Ciments Calcia) et, dans une moindre mesure, des matériaux inertes provenant de chantiers locaux.

Le volume de matériaux nécessaire pour le remblaiement du site est estimé à **1 725 000 m<sup>3</sup>** : environ 1 000 000 m<sup>3</sup> seront remblayés à partir des stériles d'exploitation du site. Le reste (725 000 m<sup>3</sup>) sera remblayé à partir de matériaux inertes extérieurs. Les matériaux extérieurs accueillis dans le cadre de la remise en état du site feront l'objet d'une **procédure de contrôle stricte** afin de garantir leur caractère inerte.

Les matériaux mis en remblai seront **tassés** par les engins. La terre végétale, stockée sélectivement durant l'exploitation du site, sera **régalée en surface**.

Les matériaux inertes provenant de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault (exploitée par Ciments Calcia, à proximité immédiate de la cimenterie), seront transportés jusqu'à la carrière de Viennay en **double-fret** avec les camions évacuant l'argile vers la cimenterie.

En fin de phase 6, le double-fret ne sera plus possible. Afin de ne pas induire un trafic uniquement dédié à apporter des matériaux inertes extérieurs, le casier de la phase 6 ne sera pas entièrement remblayé : **le plan d'eau existant sur l'est du casier sera conservé**. La superficie de ce plan d'eau aura toutefois été **réduite** au fur et à mesure de l'exploitation (remblaiement au fil des phases). Sa surface finale sera **d'environ 0,7 ha**, pour une profondeur d'environ 6 m. Il sera pourvu d'une surverse qui régulera son niveau d'eau (cote 139,7 m NGF).

A noter que le comblement partiel de ce plan d'eau permettra de rendre une surface supplémentaire d'environ 1,8 ha à l'agriculture par rapport à l'état initial. Au final, la surface totale rendue à l'agriculture après remise en état sera d'environ 25 ha.

L'ensemble des installations annexes sera **évacué** en fin d'exploitation. L'aire étanche destinée au ravitaillement des engins sera **retirée**. Le bassin de décantation au sud-est de l'emprise sera également **enlevé**. L'ensemble des déchets d'exploitation seront **valorisés ou éliminés** vers des installations dûment autorisées. A l'issue de l'exploitation, il ne subsistera **aucun stock de matériaux** sur site.

De plus, plusieurs mesures écologiques mises en place dès le début de l'exploitation de la carrière ou au fur et à mesure de sa remise en état, seront favorables à la **biodiversité du site et de ses environs**, notamment :

- le **renforcement d'une haie existante au nord-ouest du site**, qui sert de corridor écologique et permet de relier les habitats naturels du secteur entre eux, en particulier le réseau de haies au boisement au nord, et indirectement à la vallée du Cébron ;
- la **restauration des haies** détruites par l'exploitation de la carrière et la **création de haies** complétant le réseau existant, ainsi que la **préservation à terme** de l'ensemble des haies du site bénéficieront à la biodiversité mais aussi au paysage (**préservation de la trame bocagère**) ;
- la **conservation de bandes enherbées** en lisière de bois, ainsi que de part et d'autre de l'ensemble des haies conservées ou nouvellement plantées permettra d'améliorer les capacités d'accueil pour la faune ;
- dans le même objectif et afin de diversifier les habitats naturels et de favoriser le développement de zones humides, **deux prairies permanentes** seront créées au nord-est et au sud-ouest du site ;
- la **création de trois nouvelles mares et d'une argillère** et la **restauration d'une quatrième mare** renforceront le réseau de mares bocagères du secteur et consolideront l'attrait des corridors biologiques ;
- enfin, la **préservation et la gestion du boisement humide** situé au nord du projet permettront la préservation d'une population remarquable de **Fritillaire pintade** (espèce végétale).

Egalement, afin d'assurer la double vocation agricole/biodiversité du site, après exploitation de la carrière et à l'occasion du retour des parcelles à l'agriculture, une convention sera passée entre Ciments Calcia et les futurs exploitants agricoles afin de garantir **qu'au moins 50% de la surface du site soient recouverts de prairies permanentes**.



Carrière des lieux-dits « Les  
Echalans », « La Maison Neuve »  
Commune de Viennay (79)

**Demande d'Autorisation Environnementale  
Renouvellement d'une carrière**



# DEMANDE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

**Novembre 2019  
Complété en août 2020**



**CIMENTS CALCIA**

**Usine d'Airvault - 79600 AIRVAULT**

**Tel : 05.49.70.81.81**

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	05/07/2019	SALLES Rodolphe	VAN HAECKE Céline	Version initiale déposée le 03 décembre 2019
V2	21/08/2020	SALLES Rodolphe	SALLES Rodolphe VAN HAECKE Céline	Version complétée

Référence dossier : D\_ATDx\_2018\_09\_654

**Document réalisé par :**



**ATDx** AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE DE LA DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>IDENTITE DU PETITIONNAIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>LOCALISATION DU SITE DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>HISTORIQUE DU SITE ET MAITRISE FONCIERE .....</b>	<b>14</b>
5.1	HISTORIQUE DU SITE .....	14
5.2	PARCELLAIRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT .....	15
5.3	MAÎTRISE FONCIÈRE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION .....	15
<b>6</b>	<b>RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES .....</b>	<b>17</b>
6.1	NOMENCLATURE ICPE .....	17
6.2	NOMENCLATURE IOTA .....	17
6.3	PROCÉDURES INTÉGRÉES .....	18
6.4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	19
6.5	COMMUNES CONCERNÉES PAR LES MESURES DE PUBLICITÉ .....	19
<b>7</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>21</b>
7.1	OBJET DE L'EXPLOITATION .....	21
7.2	CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION .....	21
7.3	PRODUITS MIS EN ŒUVRE .....	23
7.4	PRODUITS FINIS .....	23
7.5	CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES DU GISEMENT .....	23
7.6	PRINCIPE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE .....	24
7.6.1	<i>Travaux préparatoires .....</i>	<i>24</i>
7.6.2	<i>Défrichage et mise à nu des sols .....</i>	<i>25</i>
7.6.3	<i>Découverte .....</i>	<i>25</i>
7.6.4	<i>Extraction des matériaux .....</i>	<i>26</i>
7.6.5	<i>Traitement des matériaux .....</i>	<i>26</i>
7.6.6	<i>Transport des matériaux .....</i>	<i>26</i>
7.6.7	<i>Remise en état .....</i>	<i>26</i>
7.7	PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT .....	28
7.7.1	<i>Etat actuel de la carrière .....</i>	<i>28</i>
7.7.2	<i>Définition de la zone d'exploitation .....</i>	<i>31</i>
7.7.3	<i>Phasage d'exploitation et de remise en état .....</i>	<i>32</i>
7.7.4	<i>Gestion des déchets d'extraction .....</i>	<i>38</i>
7.8	ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE .....	38
7.8.1	<i>Nature et volume de l'activité .....</i>	<i>38</i>
7.8.2	<i>Contexte réglementaire .....</i>	<i>38</i>
7.8.3	<i>Matériaux inertes admis sur le site .....</i>	<i>40</i>
7.8.4	<i>Procédure d'acceptation préalable des matériaux inertes sur site .....</i>	<i>41</i>
7.8.5	<i>Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes sur site .....</i>	<i>41</i>
7.8.6	<i>Modalité d'accueil et réutilisation des matériaux naturels inertes .....</i>	<i>42</i>
7.9	INSTALLATIONS ANNEXES .....	42
7.10	MODE D'APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION DE L'EAU .....	43
7.11	CONDUITE D'EXPLOITATION .....	43
7.12	MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE .....	44
7.12.1	<i>Suivi de la qualité des eaux .....</i>	<i>44</i>
7.12.2	<i>Suivi des émissions sonores .....</i>	<i>46</i>
7.12.3	<i>Suivis topographiques et de la gestion des stocks .....</i>	<i>48</i>
7.12.4	<i>Suivis des économies d'eau et d'énergie .....</i>	<i>48</i>
7.12.5	<i>Suivi de la gestion des déchets du site .....</i>	<i>48</i>
7.13	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT .....	48
7.13.1	<i>Organisation de la sécurité .....</i>	<i>48</i>
7.13.2	<i>Moyens de secours privés .....</i>	<i>48</i>

7.13.3	Moyens de secours publics.....	49
7.13.4	Mode d'intervention en cas d'accident : cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et développement de l'accident .....	49
7.13.5	Incendie .....	50
7.13.6	Pollution des eaux et du sol .....	50
7.13.7	Instabilités des terrains, des pentes, des merlons et des stocks de matériaux.....	50
<b>8</b>	<b>CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....</b>	<b>51</b>
8.1	PRÉSENTATION DU GROUPE HEIDELBERGCEMENT .....	51
8.2	CIMENTS CALCIA .....	51
8.2.1	Présentation .....	51
8.2.2	Développement durable .....	52
8.2.3	Formation du personnel.....	53
8.3	CIMENTERIE D'AIRVAULT .....	53
8.4	CARRIÈRE DE VIENNAY .....	54
<b>9</b>	<b>GARANTIES FINANCIÈRES .....</b>	<b>55</b>
9.1	DÉFINITION .....	55
9.2	MÉTHODE DE CALCUL .....	55
9.3	CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES .....	57
9.4	ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS DE LA ZONE DE RENOUVELLEMENT.....	57
<b>10</b>	<b>CONFORMITÉ À L'URBANISME ET SERVITUDES.....</b>	<b>59</b>
10.1	COMMUNE DE VIENNAY .....	59
10.2	PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES .....	60
10.3	SERVITUDES D'URBANISME .....	60
10.4	RÉSEAUX .....	62
<b>11</b>	<b>INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>64</b>
11.1	INVENTAIRES ET PROTECTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	64
11.2	PROTECTIONS AU TITRE DU PAYSAGE ET DES SITES .....	67
11.3	PROTECTIONS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE .....	67
11.4	APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES .....	70
11.5	PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE (CAPTAGES AEP) .....	71
11.6	ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE .....	73
11.7	INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	73
<b>12</b>	<b>PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA DEMANDE.....</b>	<b>76</b>

### TABLE DES CARTES

Carte 1	: Localisation du projet à l'échelle départementale .....	11
Carte 2	: Localisation au 1/25000 .....	12
Carte 3	: Vue aérienne du site .....	13
Carte 4	: Plan cadastral .....	16
Carte 5	: Communes concernées par les mesures de publicité.....	20
Carte 6	: Localisation de la future zone d'extraction .....	33
Carte 7	: Réseau de suivi des eaux.....	45
Carte 8	: Localisation des points de mesure du suivi des émissions sonores proposée .....	47
Carte 9	: Localisation des réseaux et des servitudes .....	63
Carte 10	: inventaires et protection de l'environnement.....	66
Carte 11	: Protection du patrimoine .....	69
Carte 12	: Captages AEP et périmètres de protection.....	72
Carte 13	: Itinéraires de randonnées .....	75

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale.....	9
Figure 2 : Localisation des principales actions pour la biodiversité .....	28
Figure 3 : Plan de phasage en vigueur sur la carrière de Viennay .....	29
Figure 4 : Etat actuel de la carrière.....	31
Figure 5 : Illustration schématique de l'exploitation au niveau du plan d'eau existant.....	35
Figure 6 : Schéma du phasage d'exploitation.....	36
Figure 7 : Implantation de Ciments Calcia en France.....	52
Figure 8 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Viennay.....	59
Figure 9 : Extrait du plan de servitudes de la commune de Viennay.....	61

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire .....	10
Tableau 2 : Historique du site.....	14
Tableau 3 : Parcellaire de la carrière de Viennay en renouvellement.....	15
Tableau 4 : Nomenclature ICPE concernée par le projet .....	17
Tableau 5 : Nomenclature IOTA concernée par le projet .....	18
Tableau 6 : Caractéristiques générales du projet .....	23
Tableau 7 : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par l'arrêté du 12/12/2014 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 dudit arrêté .....	40
Tableau 8 : Chiffres clés 2016 du groupe HeidelbergCement .....	51
Tableau 9 : Résultats financiers et effectifs de Ciments Calcia .....	52
Tableau 10 : Budget alloué à la formation du personnel de l'usine d'Airvault.....	53
Tableau 11 : Répartition du personnel de l'usine d'Airvault par catégories professionnelles .....	54
Tableau 12 : Calcul des Garanties financières .....	57
Tableau 13 : Inventaires et protections au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km .....	65
Tableau 14 : Sites protégés dans un rayon de 3 km .....	67
Tableau 15 : Monuments historique dans le secteur d'étude .....	67
Tableau 16 : Identification des sites archéologiques les plus proches de l'emprise du projet .....	68
Tableau 17 : Appellations d'origine et indications géographiques sur la commune de Viennay.....	70
Tableau 18 : ICPE en activité sur Viennay et les communes proches.....	74

## TABLE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Ancien site d'extraction réaménagé en plan d'eau sur la partie est de la carrière de Viennay.....	29
Photo 2 : Casier dont l'exploitation est terminée à l'ouest du chemin des Marchands (phase 2) .....	29
Photo 3 : Casier en cours d'exploitation à l'ouest du chemin des Marchands (phase 3).....	30
Photo 4 : Remise en état prévue par l'arrêté du 23/06/2006 .....	30

## **1 CONTEXTE DE LA DEMANDE**

La carrière de Viennay est située au nord du territoire communal, aux lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve », dans le département des Deux-Sèvres (79). Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert exploitée par Ciments Calcia, filiale du groupe Heidelberg Cement Group, spécialisé dans la fabrication de ciments.

Le gisement exploité correspond à des argiles, issues de l'altération du socle leucogranitique sous-jacents. Le gisement présente une répartition spatiale hétérogène, avec une épaisseur variable comprise entre 0 et 15 m. Les argiles extraites au niveau de la carrière de Viennay possèdent des propriétés particulières (riches en fondants type alumine, fer), recherchées pour la fabrication du ciment.

Les argiles extraites de la carrière de Viennay sont exclusivement dédiées à la cimenterie d'Airvault, également exploitée par Ciments Calcia, qui se situe à environ 14 km au nord du site. La cimenterie d'Airvault produit chaque année environ 1 000 000 tonnes de ciments, nécessaires au développement des régions Nord-Ouest et Centre-Ouest de la France. Elle emploie 138 personnes, ce qui contribue au dynamisme local et régional.

La cimenterie est actuellement alimentée par trois sites d'extraction :

- La carrière de calcaire et marne, implantée à proximité immédiate de la cimenterie d'Airvault, sur les communes d'Airvault et d'Assais-les-Jumeaux ;
- La carrière d'argile des Plantons à Airvault ;
- La carrière d'argile de Viennay.

La carrière de Viennay est exploitée par Ciments Calcia depuis 2004 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2004). Cette autorisation a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006. L'emprise d'autorisation de la carrière couvre 58,91 ha, situés de part et d'autre du chemin des Marchands. Les terrains situés à l'est du chemin des Marchands ne sont plus exploités (partie sud-est exploitée et réaménagée en plan d'eau ; partie nord-est non exploitée en raison de l'absence de gisement). La zone d'extraction se concentre désormais sur la partie située à l'ouest du chemin des Marchands.

La carrière de Viennay est exploitée à sec par campagne (environ 8 semaines par an), avec une production moyenne de 50 000 t/an et une production maximale fixée à 60 000 t/an. Les matériaux sont extraits à la pelle, transportés par tombereaux jusqu'à une zone de stockage temporaire sur site puis chargés dans des camions routiers pour leur transport jusqu'à la cimenterie d'Airvault. Aucun traitement n'est effectué sur le site d'extraction.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivera à échéance le 22 juin 2021. A cette date, il restera encore une quantité importante de gisement dans la partie ouest du site autorisé (réserve estimée à environ 2Mt valorisables). Ciments Calcia souhaite donc renouveler son autorisation sur la partie ouest de la carrière actuelle (superficie de 37,7 ha) pour une durée de 30 ans. Le périmètre d'extraction actuel sera étendu au sein de l'emprise demandée en renouvellement.

La partie de la carrière actuelle située à l'est du chemin des Marchands, exclue de l'emprise de renouvellement, fera l'objet d'un dossier de mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin de pérenniser l'activité de la cimenterie d'Airvault, qui utilise actuellement 100 000 tonnes par an d'argiles en moyenne pour la fabrication du ciment à partir des deux carrières citées ci-avant, Ciment Calcia souhaite augmenter les productions autorisées de la carrière de Viennay à 60 000 t/an en moyenne et 120 000 t/an au maximum, afin de se laisser la possibilité de couvrir la totalité des besoins depuis cette seule carrière certaines années, suivant la qualité des argiles rencontrées.

La poursuite de l'exploitation du site nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral : c'est l'objet du présent dossier.

## 2 OBJET DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION DE LA PROCEDURE

La société Ciments Calcia présente une demande d'autorisation environnementale afin de renouveler, sur une surface réduite, l'autorisation d'exploiter de la carrière existante aux lieux-dits « Les Echalans », « La Maison Neuve », sur le territoire communal de Viennay (79). L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de 37,7 ha.

Les argiles extraites depuis la carrière de Viennay sont exclusivement dédiées à la cimenterie d'Airvault pour la fabrication de ciments. Cette dernière est alimentée en argiles depuis deux sites (dont la carrière de Viennay). Afin de pérenniser l'activité de la cimenterie, Ciments Calcia souhaite augmenter les productions autorisées de la carrière de Viennay de 50 000 t/an à 60 000 t/an en moyenne et 120 000 t/an au maximum, afin de se laisser la possibilité de couvrir la totalité des besoins depuis cette seule carrière certaines années, suivant la qualité des argiles rencontrées.

La carrière de Viennay constitue uniquement un site d'extraction : aucun traitement de matériaux n'est effectué sur site. En revanche, le site présentera une aire de transit des matériaux, permettant de constituer des stocks temporaires à partir des argiles extraites et ainsi gérer leur chargement et transport routier jusqu'à l'usine d'Airvault. A noter également que le site accueillera durant chaque campagne d'exploitation des matériaux inertes extérieurs (provenant majoritairement de la carrière de calcaire et marne d'Airvault) qui seront utilisés dans le cadre de la remise en état du site (remblaiement des terrains). Le réaménagement étant coordonné à l'extraction des argiles, le stockage de matériaux inertes sera temporaire.

Afin de ne pas induire un trafic plus important qu'actuellement (du fait de l'augmentation potentielle de la production), la durée de chaque campagne pourra être légèrement plus longue : entre 7 et 11 semaines de présence sur site, dont 3 à 6 semaines dédiées à l'extraction des argiles.

L'extraction des argiles est effectuée à sec. De ce fait, l'eau accumulée dans les casiers d'extraction hors période d'activité sera pompée en début de chaque campagne et rejetée, après traitement (décantation), dans le milieu naturel. Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

L'autorisation d'exploiter la carrière est demandée pour 30 ans.

L'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Le projet nécessite également une déclaration préalable pour la destruction d'une haie située dans l'emprise de renouvellement et désignées comme « espaces paysagers à conserver au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme ». La déclaration préalable a été déposée en mairie de Viennay le 30/07/2019 et un certificat de non-opposition tacite a été signé le 05/09/2019 et délivré à Ciments Calcia.

➔ **Voir Pièce administrative et technique 12 : Certificat de non opposition tacite, en date du 05/09/2019, à la suppression d'une haie**

### Procédure d'autorisation

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes : code de l'Environnement (autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, ...), code forestier (autorisation de défrichement), code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité), code des transports, code de la défense ou encore code du patrimoine.

La procédure d'Autorisation Environnementale est définie aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un dossier de demande d'autorisation est réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R.181-13 (tronc commun) et R.181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement donne la liste des projets soumis à Evaluation Environnementale systématique ou au cas par cas. Le présent projet est soumis à Evaluation Environnementale systématique. Il fait l'objet d'une étude d'impact.

D'après les articles R.181-2 et R.181-3 dudit code, l'Autorisation Environnementale est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE. Les autres services intéressés par le projet seront consultés par le service coordonnateur dans le cadre de la procédure d'instruction.

### **Les étapes de la procédure d'autorisation**

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est adressé au préfet par le pétitionnaire. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant 3 phases (articles R.181-16 et suivants) :

- **Une phase d'examen (4 à 5 mois prolongeable de 4 mois)**

Les objectifs de la phase d'examen sont :

- Vérifier la présence des pièces exigées pour délivrer l'accusé de réception (recevabilité du dossier) ;
- Instruire sur le fond et demander les compléments éventuels ;
- Statuer sur le caractère « autorisable » du projet.

L'examen du dossier nécessite l'avis des différents services intéressés par le projet, l'avis de l'ARS et de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et les avis de diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet.

A l'issue de la phase d'examen, la demande d'Autorisation Environnementale fait l'objet, soit d'une décision de mise à l'enquête publique, soit d'un rejet.

- **Une phase d'enquête publique (environ 3 mois)**

Les objectifs de la phase d'enquête publique sont :

- Consulter le public sur le projet ;
- Consulter les collectivités sur le projet.

L'enquête publique est organisée par le préfet. Un commissaire enquêteur est désigné préalablement à la prise d'un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. L'enquête publique se déroule (sur une période de 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale). Les consultations des communes et des collectivités et de leurs groupements intéressés par le projet sont lancées en même temps que l'enquête publique.

Également, conformément à l'article R.2312-25 du code du Travail, l'avis du Comité Social et Economique (CSE) de l'entreprise est demandé (si existant). A noter que conformément à cet article, le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été porté à la connaissance du CSE de Ciments Calcia préalablement à son dépôt.

- **Une phase de décision (2 à 3 mois, prolongeable une fois)**

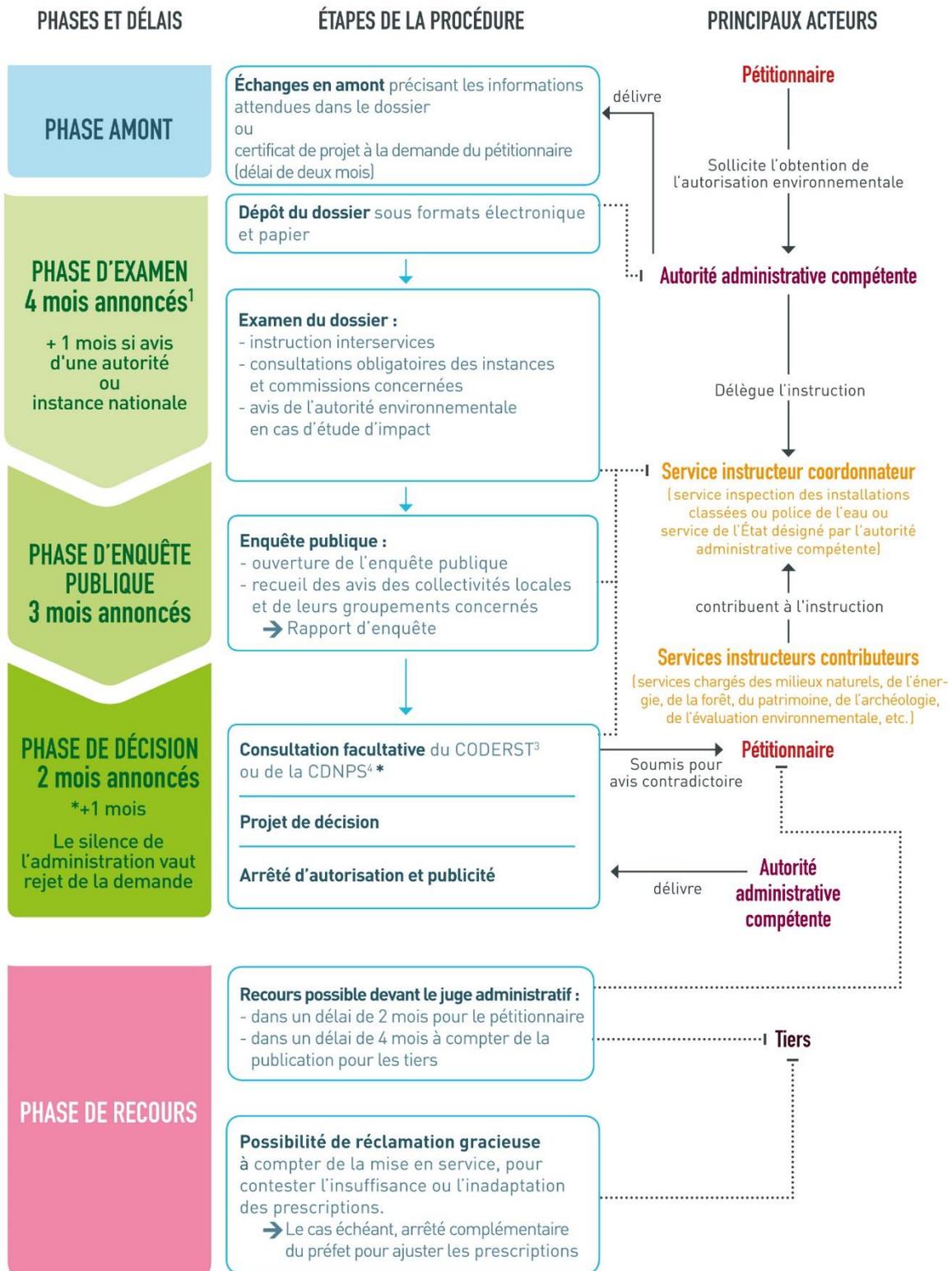
Les objectifs de la phase de décision sont :

- Informer la commission départementale compétente ;
- Elaborer la décision ;
- Informer les tiers.

A l'issue de la phase de décision, le projet fait l'objet soit d'un arrêté d'autorisation (prescriptions), soit d'un rejet implicite de l'autorisation, soit d'un rejet sur décision motivée.

Le schéma en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, présente la procédure d'instruction et son déroulement.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

### 3 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

La présente demande est sollicitée par la société Ciments Calcia dont les principaux renseignements sont présentés ci-après

<b>SOCIETE</b>	
Raison sociale	Ciments Calcia
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital social	593 836 525 €
Adresse du siège social	Rue des Technodes 78931 GUERVILLE CEDEX
Registre du commerce	654 800 689 RCS Versailles
Téléphone	05.49.70.81.81
Télécopie	05.49.70.89.86
<b>SIGNATAIRE DE LA DEMANDE</b>	
Nom et prénom	Bruno MANIVET
Nationalité	Française
Qualité	Directeur de l'usine d'Airvault

**Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire**

La société Ciments Calcia fait partie du groupe HEIDELBERG CEMENT GROUP depuis 2016.

➔ **Voir Pièce administrative et technique 1 : Justification des pouvoirs du demandeur**

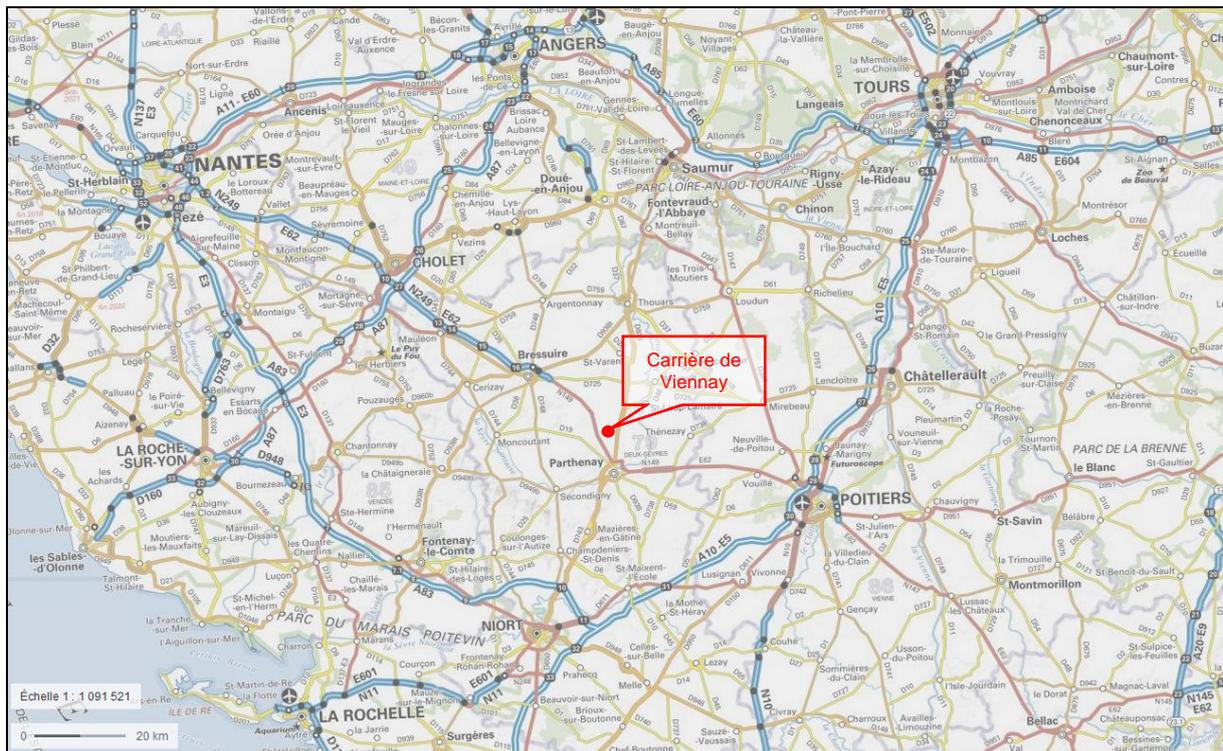
## 4 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

La carrière actuelle est située aux lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve » sur la commune de Viennay, dans le département des Deux-Sèvres (79) et la région Nouvelle-Aquitaine.

L'emprise totale des terrains concernés par la demande d'autorisation (renouvellement) représente une superficie d'environ 37,7 ha.

A l'échelle départementale, la carrière est située :

- A environ 44 km au nord-est de Niort ;
- A environ 47 km à l'ouest de Poitiers ;
- A environ 6 km au nord de Parthenay, chef-lieu du canton ;
- A environ 14 km à d'Airvault.



Carte 1 : Localisation du projet à l'échelle départementale

Source : Géoportail

A l'échelle communale, la carrière est distante de :

- Environ 2,2 km du centre du bourg de Lageon, au nord ;
- Environ 4,5 km du centre d'Adilly, au sud-ouest ;
- Plus de 6 km du centre du bourg de Gourgé à l'est ;
- Plus de 5 km du centre-ville de Châtillon-sur-Thouet, au sud.

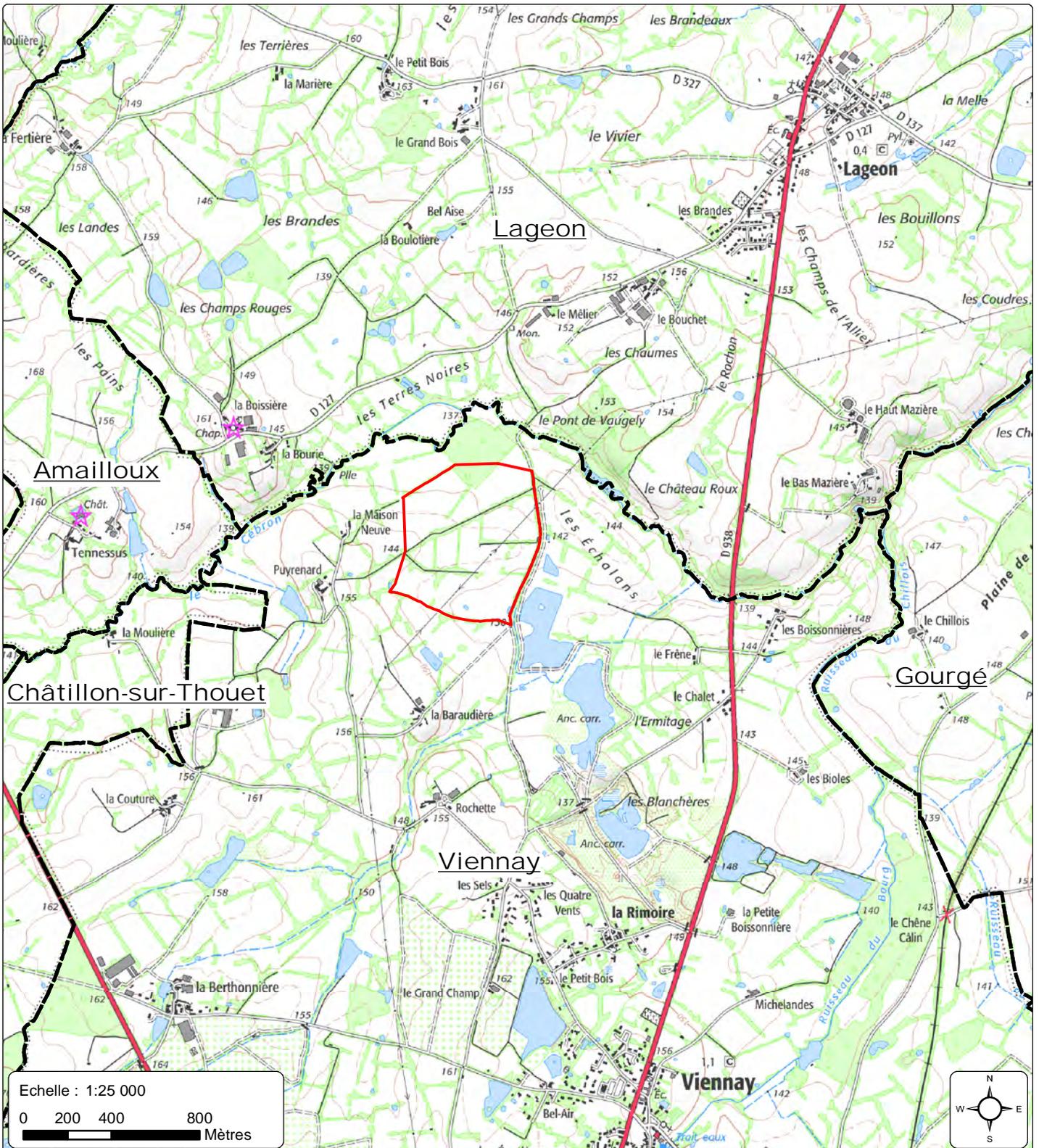
Ces bourgs sont localisés sur les cartes 2 et 5 de la présente demande.

➔ Voir Carte 2 : Localisation au 1/25000 en page suivante

➔ Voir Carte 5 : Communes concernées par les mesures de publicité en page 20

Plus localement, la carrière se situe à environ 2 km au nord du centre du bourg de Viennay et à environ 1 km des premiers quartiers de Viennay (les Quatre Vents, la Rimoire). Plusieurs hameaux encadrent le site : La Baraudière (380 m au sud), Puyrenard (270 m à l'ouest), La Maison Neuve (270 m à l'ouest), Le Frêne (500 m à l'est), ... Le Cébron s'écoule au nord de l'emprise de la carrière à une centaine de mètres. La carrière s'inscrit dans un paysage bocager, comme illustré par la Carte 3 : Vue aérienne du site en page 13.

CARTE 2 : LOCALISATION 1/25000

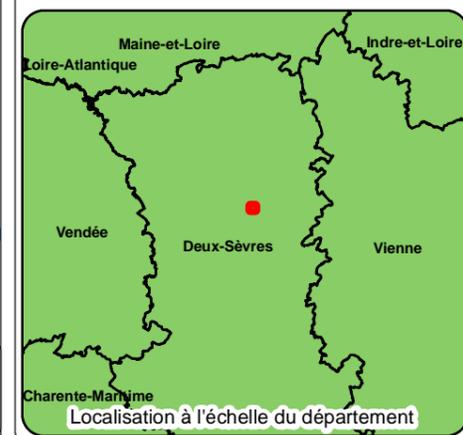


- Légende**
-  Emprise de la demande d'autorisation environnementale
  -  Limite de commune



**Légende**

-  Emprise de la demande  
d'autorisation environnementale



Echelle : 1:4 000  
0 25 50 100  
Mètres

## 5 HISTORIQUE DU SITE ET MAITRISE FONCIERE

### 5.1 Historique du site

Les argiles de Viennay sont exploitées depuis 1939. Pendant plus de 40 ans, de 1939 à 1981, les argiles ont approvisionné la briqueterie Ayrault dont l'activité industrielle a rayonné longtemps sur la région. Après la fermeture de la briqueterie en octobre 1981, d'autres sociétés se sont intéressées au site d'extraction laissé vacant, soit pour l'enfouissement de déchets non dangereux (France Déchets), soit pour continuer l'extraction des argiles à d'autres fins industrielles, tel le cas de Ciments Calcia.

Dans les années 90, l'approvisionnement de la cimenterie Ciments Calcia d'Airvault depuis Viennay s'est d'abord effectué via la société France Déchets, alors propriétaire de la zone, lui permettant ainsi de valoriser des excédents d'argiles extraites. Puis en 2004, Ciments Calcia est devenu propriétaire de la carrière.

L'arrêté préfectoral obtenu le 21 juillet 2004 a autorisé le renouvellement de l'activité carrière et son extension sur les terrains proches (lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve »). La superficie de la carrière fut fixée à 58,91 ha et la durée d'exploitation autorisée à 30 ans.

En juillet 2005, une reconnaissance plus poussée de la zone d'exploitation a entraîné une modification du phasage (certaines phases, initialement prévues dans l'arrêté préfectoral de 2004, n'étaient pas économiquement exploitables à des fins cimentières). La durée d'autorisation d'exploitation fut alors ramenée de 30 ans à 15 ans, soit une échéance à 2021 au lieu de 2034. Le périmètre d'autorisation étant resté le même.

Au sein de ce périmètre autorisé, l'extraction s'est déroulée sur les terrains les plus à l'est. Aujourd'hui Ciments Calcia souhaite poursuivre son exploitation sur les terrains constituant l'ouest du périmètre autorisé de la carrière, où il reste une réserve importante de gisement. C'est l'objet de la présente demande.

#### Historique administratif concernant la carrière :

Année	Référence	Sujet	Description
1994	Arrêté préfectoral du 28 juin 1994	Autorisation initiale	Entreprise France Déchets Lieu-dit « La Brousse » Commune de Viennay Autorisation pour 10 ans
2004	Arrêté préfectoral n°4159 du 20 février 2004	Changement d'exploitant	Entreprise Ciments Calcia Lieu-dit « La Brousse » Commune de Viennay Autorisation pour 10 ans
2004	Arrêté préfectoral n°4238 du 21 juillet 2004	Renouvellement et extension	Entreprise Ciments Calcia Lieux-dits « Les Echalans » et « La Maison Neuve » Commune de Viennay Autorisation pour 30 ans
2006	Arrêté préfectoral complémentaire n°4526 du 23 juin 2006	Modification de l'autorisation	Modification concernant les superficies à prendre en compte pour la redevance archéologique Modification des garanties financières Modification de la durée de l'autorisation : 15 ans

**Tableau 2 : Historique du site**

L'arrêté préfectoral du 20 février 2004, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2006 sont donnés en pièce technique.

#### ➔ Pièce administrative et technique 2 : Derniers documents administratifs du site

## 5.2 Parcelaire de la demande de renouvellement

Le parcelaire de la présente demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement) concernant la carrière de Viennay est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )	Propriétaires
Viennay	A	La Maison Neuve	52 pp	29 550	14 221	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	53	46 800	46 800	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	56 pp	54 450	11 346	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	57 pp	21 955	11 714	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison neuve	58 pp	20 880	20 603	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	59	19 520	19 520	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	60	3540	3540	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	61	23 915	23 915	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	62	24 115	24 115	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	63	17 952	17 952	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	64	17 590	17 590	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	65	44 013	44 013	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	66	34 400	34 400	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	67	42 240	42 240	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	68	12 460	12 460	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	69	25 200	25 200	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	70 pp	11 930	5786	CIMENTS CALCIA
Viennay	A	La Maison Neuve	705 pp	2455	1267	CIMENTS CALCIA
<b>TOTAL</b>					<b>376 682 m<sup>2</sup>, soit 37,7 ha</b>	

**Tableau 3 : Parcelaire de la carrière de Viennay en renouvellement**

**La demande d'autorisation (renouvellement) porte sur une superficie totale de 37,7 ha.**

## 5.3 Maîtrise foncière concernant la demande d'autorisation

La demande d'autorisation porte sur une superficie totale de 37,7 ha.

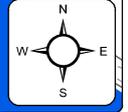
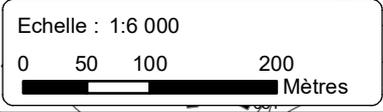
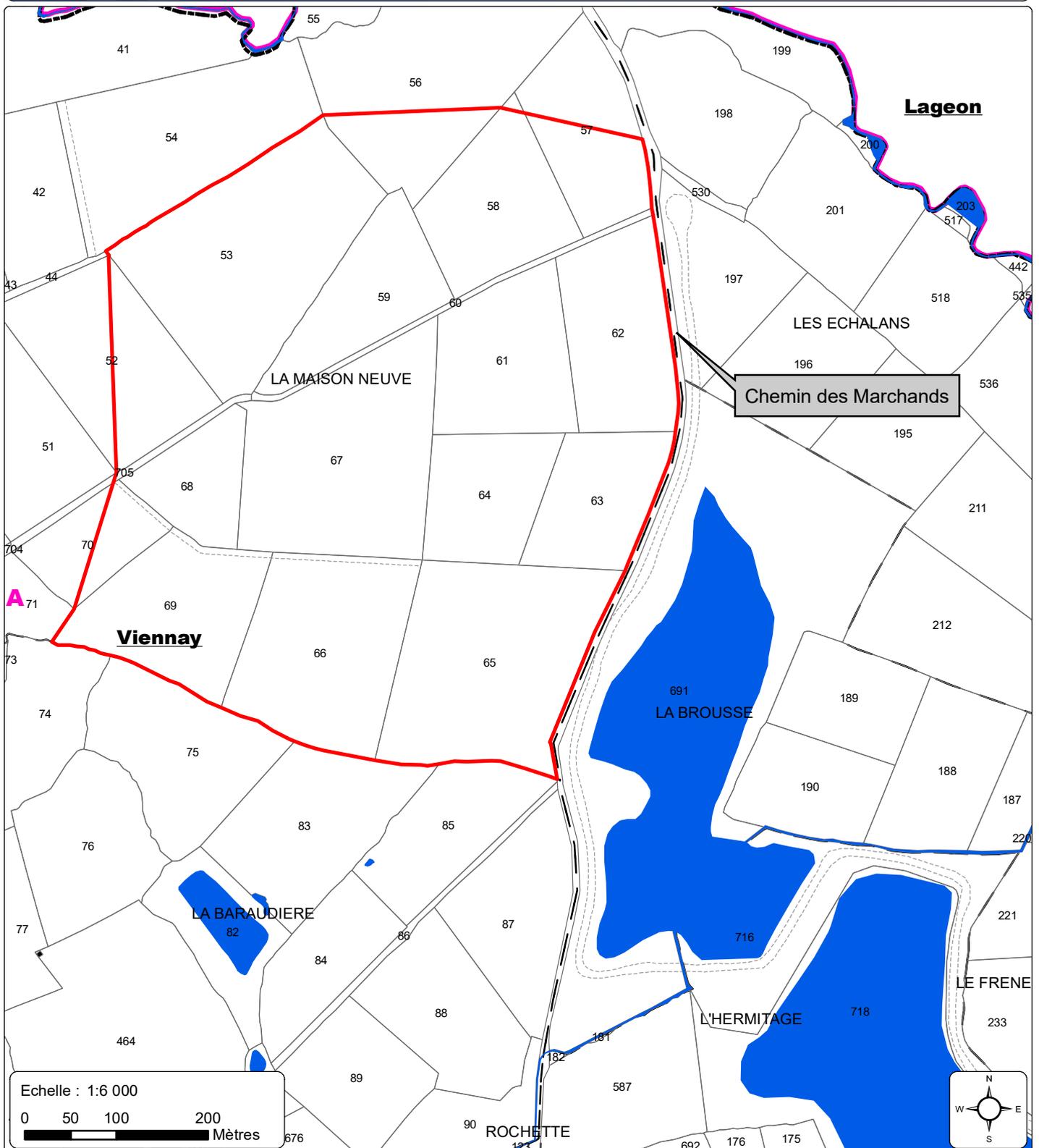
La société Ciments Calcia dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter (en propriété propre).

On précisera également, que la société Ciments Calcia est propriétaire des terrains concernés par le chemin d'accès à la carrière (depuis la RD938 jusqu'au chemin des Marchands).

Concernant le chemin des Marchands, un arrêté municipal est pris avant chaque campagne d'exploitation afin d'y interdire la circulation du public durant la période d'activité de la carrière.

➔ **Voir Pièce administrative et technique 3 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière**

**CARTE 4: PLAN CADASTRAL**



**Légende**

 Emprise de la demande d'autorisation environnementale	 Limites de commune
	 Limites de sections (x : lettre de la section)
	 Limites de lieux-dits
	 Limites de parcelles (x : n° de parcelle)

## 6 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

### 6.1 Nomenclature ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques ICPE concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	Superficie de la demande : 37,7 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 60 000 t/an Production maximale : 120 000 t/an	A	3 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1° Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Zone de stockage au niveau de la carrière : ~30 000 m <sup>2</sup>	E	-

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**Tableau 4 : Nomenclature ICPE concernée par le projet**

Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE.

Aucune réparation ou gros entretien ne sera effectué sur le site. Des produits pour le petit entretien des engins (tube de graisse, bidon d'appoint, ...) pourront toutefois être présents sur le site, stockés conformément à la réglementation en vigueur, et dans des quantités très inférieures aux seuils de déclaration des rubriques 4000. Ils sont non classés.

Également, aucun stockage d'hydrocarbures ne sera présent sur le site.

Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de présenter de risques significatifs et l'activité n'est pas concernée par un classement SEVESO.

A noter que d'après l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale vaut récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations pour les ICPE soumises à déclaration ou enregistrement et incluses dans le projet.

L'article R.181-15-2 bis du code de l'environnement dispose que, « lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions. ». Le projet visant la rubrique 2517-1, la compatibilité du projet à l'arrêté de prescriptions générales pour cette rubrique soumise au régime de l'enregistrement doit être vérifiée<sup>1</sup>. Ceci est l'objet du document joint en pièce technique n°4.

→ **Voir Pièce Technique n°4 : Compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2517-1 sous le régime de l'enregistrement**

### 6.2 Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

<sup>1</sup> L'arrêté de prescriptions générales correspond à l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE.

Les rubriques IOTA concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 2 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Bassin versant capté par la carrière : 45,4 hectares  (surface du projet 37,7 ha + BV extérieur capté de 7,7 ha)	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	- Plan d'eau temporaire créé hors période d'exploitation (surface max. : ~5 ha) ; - Plan d'eau servant de bassin de décantation (surface max. ~3 ha) ; - Plan d'eau final suite à remise en état du site (surface max. : ~0,7 ha)	A
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Vidange des plans d'eau temporaires créés par l'accumulation d'eaux dans les casiers d'extraction hors période d'exploitation.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface impactée de la zone humide : 5 580 m <sup>2</sup>	D

**Tableau 5 : Nomenclature IOTA concernée par le projet**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

A noter que d'après l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale vaut absence d'opposition ou arrêté de prescriptions pour les IOTA soumis à déclaration et inclus dans le projet.

### 6.3 Procédures intégrées

Conformément à l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale tient lieu des autorisations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis ou les nécessite :

- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- Agrément pour le traitement de déchets ;
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie ;
- Pour les projets d'éoliennes seulement : autorisations prévues au titre du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application du Code de la Défense et du Code des Postes et des Communications électroniques, autorisations prévues au titre du Code du Patrimoine et au titre du Code des Transports.

Le présent projet n'est concerné par aucune de ces autorisations.

## 6.4 Evaluation environnementale

La notion d'évaluation environnementale des projets est définie à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact, de la réalisation de certaines consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils. Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques de ce tableau, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. Le contenu de l'étude d'impact est fixé à l'article R.122-5.

Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est remplacée par une étude d'incidence environnementale dont le contenu est fixé à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement. Également, le projet est dispensé de l'avis de l'Autorité Environnementale et la durée d'enquête publique peut être réduite à 2 semaines (article L.123-9).

Le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 qui fixe les projets soumis à évaluation environnementale :

- Rubrique 1 (ICPE) – projet soumis à évaluation environnementale : c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

Le projet est soumis à évaluation environnementale.

## 6.5 Communes concernées par les mesures de publicité

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à enquête publique. La durée de l'enquête est d'au moins 30 jours et peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

D'après l'article R.123-11 fixant les mesures de publicité, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Également, pour les projets soumis à autorisation au titre des ICPE, s'ajoutent les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée (article R181-36).

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par les mesures de publicité, ainsi que des autres collectivités territoriales et de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet. En fin de procédure, l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (articles R.181-38 et R.181-44).

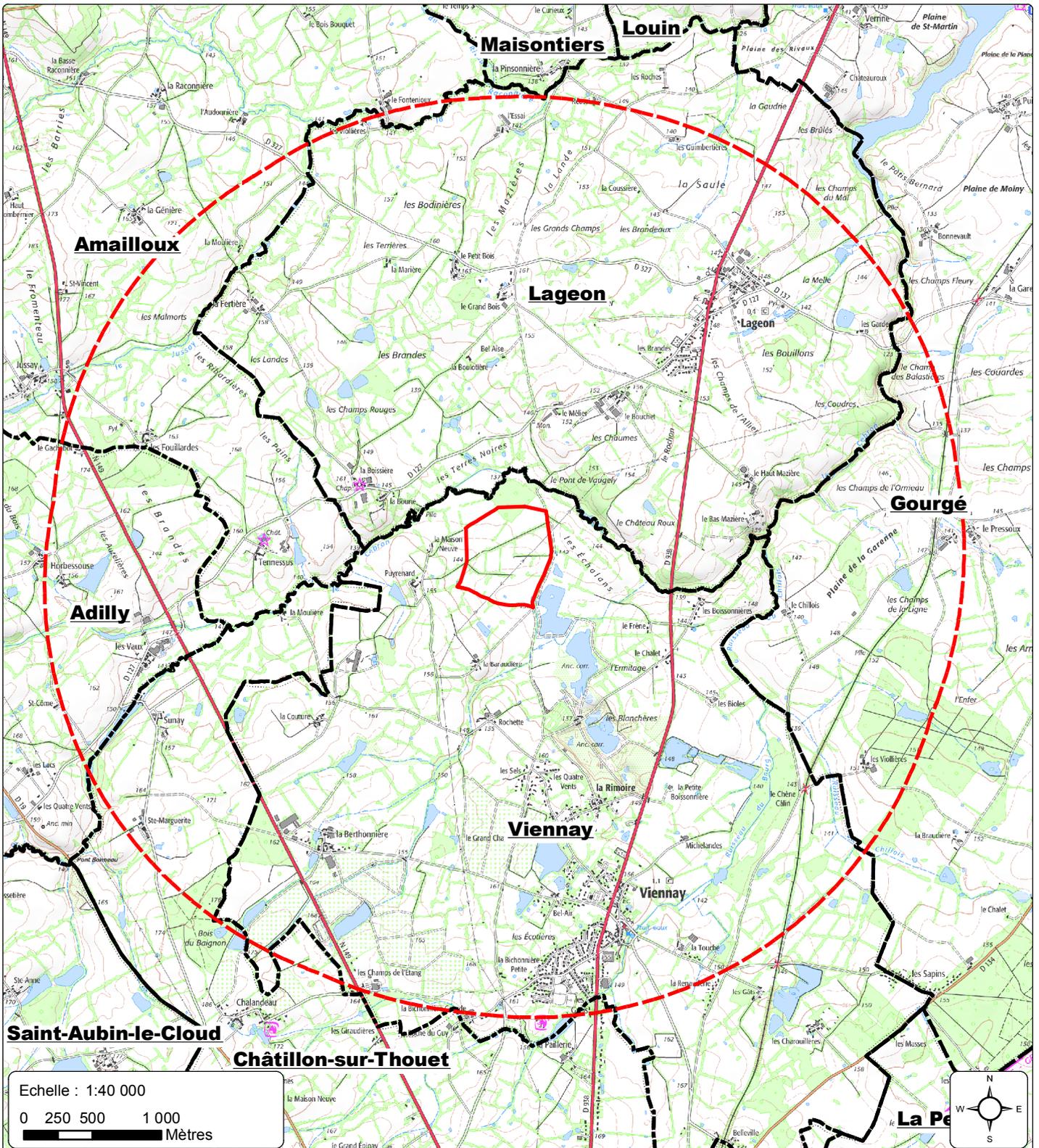
Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE, avec un rayon d'affichage fixé à 3 km. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont :

- ✓ Viennay ;
- ✓ Lageon ;
- ✓ Maisontiers ;
- ✓ Gourgé ;
- ✓ Châtaillon-sur-Thouet ;
- ✓ Adilly ;
- ✓ Amailloux.

La carte ci-après localise les communes concernées par les mesures de publicité.

➔ **Voir Carte 5 : Communes concernées par les mesures de publicité ci-après**

**CARTE 5 : RAYON D'AFFICHAGE**



**Légende**

-  Emprise de la demande d'autorisation environnementale
-  Rayon de 3 km

## 7 DESCRIPTION DU PROJET

### 7.1 Objet de l'exploitation

La carrière exploite des argiles exclusivement dédiées à l'approvisionnement de la cimenterie d'Airvault.

Il s'agit d'une argile riche en fondant (alumine, fer), issue de l'altération météorique des leucogranites de Parthenay sous-jacent. La terre végétale en surface est de faible épaisseur.

### 7.2 Caractéristiques de l'exploitation

La carrière de Viennay constitue uniquement un site d'extraction : aucun traitement de matériaux n'est prévu sur le site. La carrière sera exploitée par campagne (7 à 11 semaines/an) comprenant :

- 1 semaine de préparation (mise en place des équipements nécessaires à l'exploitation, stabilisation des pistes de circulation sur site, etc.) ;
- 3 à 6 semaines d'extraction des argiles ;
- 2 à 3 semaines de remise en état ;
- 1 semaine de décapage en vue de la prochaine campagne d'exploitation.

La carrière sera exploitée principalement en période estivale, plus une semaine en automne pour les travaux de décapage en vue de la prochaine campagne d'exploitation, conformément aux recommandations écologiques.

A noter qu'un assèchement des terrains sera effectué préalablement à chaque campagne d'exploitation, 1 à 2 mois avant le début des travaux préparatoires. Cet assèchement consistera à pomper l'eau accumulée hors période d'exploitation dans le casier en cours d'extraction (eau pluviale tombée dans le casier principalement + faibles arrivées d'eau souterraine, d'origine pluviale, circulant à travers les passées les plus sableuses). Les eaux pompées seront rejetées dans le plan d'eau longiligne existant sur la partie est de l'emprise de la carrière, qui servira de bassin de décantation. Ce bassin sera équipé d'une surverse, permettant le rejet des eaux décantées dans le fossé longeant le chemin des Marchands.

Les argiles seront extraites à la pelle (à sec) puis chargées dans des tombereaux pour leur transport jusqu'à la zone de stockage et de chargement des camions routiers. Elles seront stockées temporairement au niveau de cette zone dans l'attente de leur reprise par une pelle, qui les chargera dans les camions routiers pour leur transport jusqu'à la cimenterie d'Airvault.

La zone de stockage d'argiles et de chargement des camions routiers sera matérialisée par un anneau de circulation (piste stabilisée en matériaux compactés) sur lequel circuleront les camions routiers. Cet anneau sera situé à proximité de l'aire de transit des matériaux minéraux, sur laquelle seront temporairement stockés les argiles extraites, dans l'attente de leur chargement et transport jusqu'à la cimenterie. Sur cette aire seront également déchargés les matériaux inertes extérieurs accueillis dans le cadre de la remise en état du site.

L'activité sur le site se répartira donc globalement en trois zones :

- Une zone d'extraction des argiles ;
- Une zone de stockage et de chargement des camions routiers ;
- Une zone de remise en état (remblaiement).

Le plan d'ensemble joint en pièce technique permet de visualiser l'organisation du site.

#### ➔ Voir pièce technique n° 5 : Plan d'ensemble

L'accès au site se matérialise par une entrée et une sortie distinctes, qui donnent toutes deux sur le chemin des Marchands.

Le chemin des Marchands n'est que traversé par les camions routiers, en effet, ces derniers rejoindront immédiatement un chemin privé situés en face de la carrière et appartenant à Ciments Calcia pour rejoindre la RD938. Ce chemin d'accès se présente sous la forme d'une large piste, enrobée sur la moitié de sa longueur et en matériaux compactés sur l'autre. Ce chemin d'accès est fermé par un portail et des barrières en dehors des périodes d'exploitation.

A noter que l'exploitation de la carrière sera sous-traitée à une entreprise extérieure, sous la responsabilité de Ciments Calcia. Le site sera géré suivant un cahier des charges établi par Ciments Calcia.

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-après.

CARACTERISTIQUES GENERALES		
<b>Emplacement</b>	Département	Deux-Sèvres
	Communes	Viennay
	Lieux-dits	« Les Echalans », « La Maison Neuve »
<b>Caractéristiques de l'exploitation</b>	Méthode d'extraction	<u>Découverte et gisement</u> : extraction par casier, à la pelle, à sec
	Durée de la demande	30 ans
	Superficie de la demande d'autorisation	37,7 ha
	Superficie de la zone d'extraction	22,23 ha
	Superficie extraite au sein de la zone d'extraction	20,79 ha
	Phasage	6 phases de 5 ans Exploitation par campagne, principalement en période estivale : 7 à 11 semaines/an de présence sur site, dont 3 à 6 semaines dédiées à l'extraction des argiles
	Cote naturelle des terrains	Entre 138 et 145 m NGF
	Cote de fond d'exploitation	123 m NGF
<b>Installations</b>	Traitement des matériaux	Aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur le site
	Stockage des matériaux	Superficie de l'aire de transit des matériaux minéraux : ~30 000 m <sup>2</sup> . - Stockage temporaire des argiles extraites dans l'attente de leur chargement et transport jusqu'à l'usine d'Airvault ; - Stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs utilisés pour la remise en état.
	Autres installations	- Bungalow de chantier et WC chimique ; - Système de pompage de capacité 90 m <sup>3</sup> /h à 180 m <sup>3</sup> /h. - Pont bascule hors sol de pesage des camions ; - Un groupe électrogène pour l'alimentation en électricité du site.  Toutes ces installations seront apportées au début de chaque campagne d'exploitation et seront retirées à la fin de chaque campagne d'exploitation.
<b>Défrichement</b>	Non concerné (terrains agricoles)	
<b>Découverte</b>	Terre végétale sur une faible épaisseur (20 à 30 cm)	~ 60 000 m <sup>3</sup> Utilisée dans la remise en état (régalage en surface)
	Stériles de découverte	~300 000 m <sup>3</sup> Utilisés dans la remise en état (remblaiement des terrains)
<b>Gisement</b>	Etages géologiques	Tertiaire
	Nature	Formation résiduelle argileuse sans charge en éléments grossiers
	Epaisseur exploitée	Variable selon le gisement, 10 m en moyenne
	Densité des matériaux	2
	Stériles d'exploitation	390 000 m <sup>3</sup> (environ 30% du gisement) + 70 000 m <sup>3</sup> de sables, soit 460 000 m <sup>3</sup> Utilisés dans la remise en état (remblaiement des terrains)
	Volume/tonnage net	Argiles exploitables/récupérables : 70% du gisement valorisable soit 1 800 000 tonnes (900 000 m <sup>3</sup> )

CARACTERISTIQUES GENERALES		
<b>Production</b>	Tonnage annuel moyen	60 000 tonnes / an
	Tonnage annuel maximum	120 000 tonnes / an
<b>Remise en état</b>	Vocation de la remise en état	agricole et biodiversité
	Matériaux utilisés	- Découverte et stériles du site ; - Matériaux inertes extérieurs.
	Volumes de matériaux disponibles	- Découverte du site (terre végétale + stériles de découverte) + stériles d'exploitation + sables : 820 000 m <sup>3</sup> - Matériaux inertes extérieurs : 700 000 m <sup>3</sup> + 50 000 m <sup>3</sup>  Dans le cadre du projet, le volume excavé sera de 1 725 000 m <sup>3</sup> . Le volume des stériles foisonnés (coefficient de foisonnement : 1,25) est d'environ 1 000 000 m <sup>3</sup> , d'où un volume nécessaire de matériaux inertes extérieurs de 700 000 m <sup>3</sup> (+/- 120 000 m <sup>3</sup> par phase) pour compléter le remblaiement du site. Les matériaux inertes extérieurs proviendront en majorité de la carrière de calcaire et marne d'Airvault.  A ce volume, s'ajoute 50 000 m <sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs nécessaires pour remblayer, dès le début de l'exploitation, le casier ouvert au sud-est du site (exploitation actuelle de la carrière).
<b>Autres activités sur le site</b>	Description	Maintien de l'activité agricole sur les terrains non concernés par l'extraction

**Tableau 6 : Caractéristiques générales du projet**

### 7.3 Produits mis en œuvre

Les produits mis en œuvre seront :

- ✓ Des matériaux naturels issus de l'extraction : argiles, terre végétale, stériles de découverte, stériles d'exploitation, sables ;
- ✓ Des matériaux inertes provenant de sites extérieurs (stériles d'extraction de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault et autres matériaux inertes provenant de chantiers locaux) pour la remise en état du site,
- ✓ Du Gazole Non Routier (GNR, liquide inflammable 3<sup>ème</sup> catégorie), comme carburant pour les engins de chantier et le groupe électrogène,
- ✓ Des produits pour le petit entretien des engins (tubes de graisse, bidons d'appoint, ...),
- ✓ De l'électricité pour le fonctionnement du système de pompage et pour l'alimentation du bungalow de chantier et du pont bascule ;
- ✓ De l'eau pour l'abattage des poussières, les besoins du personnel et la protection incendie.

### 7.4 Produits finis

Les argiles extraites au niveau de la carrière de Viennay ne font l'objet d'aucun traitement sur site, elles sont transportées en l'état jusqu'à la cimenterie d'Airvault. Les argiles de Viennay sont extraites à des fins cimentières. Elles présentent des caractéristiques particulières (riches en fondant), qui sont recherchées par l'usine.

Les stériles d'exploitation seront valorisés en tant que matériaux de remblai lors de la remise en état du site. La terre végétale sera régalée en surface.

### 7.5 Caractéristiques géologiques du gisement

La région de Parthenay et de Viennay se situe aux confins sud-est du Massif Armoricaïn, peu avant que les terrains cristallins qui le composent ne soient recouvert plus à l'est par les formations transgressives du secondaire. A Viennay, le substratum est formé par le leucogranite de Parthenay, d'âge Carbonifère.

Recouvrant les formations granitiques ou métamorphiques régionales, on trouve çà et là des gisements d'argile résiduelle d'âge tertiaire qui proviennent de l'altération des roches sous-jacentes. Le gisement de Viennay est l'un de ces derniers.

Les caractères chimiques des leucogranites de l'axe granitique Nantes-Parthenay sont typiquement ceux de leucogranites calco-alcalins. Les leucogranites de Parthenay sont légèrement plus potassiques et légèrement moins sodi-calciques que les leucogranites de Bressuire.

Ces éléments se retrouveront en plus ou moins grandes proportions dans les résidus d'altération selon qu'ils auront été lessivés ou au contraire piégés. Les produits d'altération restés sur place constituent le gisement de Viennay.

Sur la base de 200 sondages géologiques de reconnaissance, la succession lithologique type du gisement de Viennay est la suivante :

- Terre végétale et sol ;
- Un niveau d'argile sableuse ou limoneuse, continentale et d'origine éolienne, d'une épaisseur allant de 0 à quelques mètres ;
- Des argiles plastiques dérivant de l'altération du granite sous-jacent, formées pour l'essentiel de smectites avec localement des enrichissements possibles en kaolin. Elles sont peu sableuses et de couleur très variées. Leur épaisseur varie de 0 à une quinzaine de mètres ;
- Une zone de transition riche en fragments de granite (cailloutis) et sable, généralement très humide ;
- La roche mère peu transformée, déconsolidée (arène granitique) ;
- Le granite sain, non traversé par sondage à la tarière, en raison de sa dureté.

La puissance des niveaux respectifs est très variable d'une zone à l'autre et peut même être nulle par endroits. Il en résulte une très grande diversité des profils géologiques possibles.

Les formations détritiques reposent sur un substratum en forme de cuvette à pente plus douce au nord et nord-ouest et plus abrupt au sud sud-est. Le socle affleure au nord, au niveau du Cébron, à l'ouest à la Baraudière ainsi qu'au sud-est en bordure des anciennes carrières de la Rimoire. La carrière est située au centre de cette cuvette. Le substratum granitique fluctuerait entre les cotes 122 et 136 m NGF.

Les argiles plastiques constituent le niveau recherché pour les besoins de l'usine d'Airvault. Elles sont riches en fondants (alumine, fer). Localement, elles peuvent être riches en fer. Elles renferment presque toujours une part de sable.

Les réserves brutes du gisement sont estimées sur l'emprise de renouvellement est de 1 300 000 m<sup>3</sup> (comprenant 30 % de stériles), soit 1 800 000 t récupérables à des fins cimentières. Cela correspond, avec une production moyenne de 60 000 t/an à 30 années d'exploitation.

## **7.6 Principe d'exploitation de la carrière**

Pour rappel, l'exploitation du site sera sous-traitée à une entreprise extérieure, sous la responsabilité de Ciments Calcia. Le site sera géré suivant un cahier des charges établi par Ciments Calcia.

### **7.6.1 Travaux préparatoires**

Les travaux préparatoires consisteront :

- ✓ A la mise en place des équipements nécessaires au fonctionnement du site : bungalow de chantier, WC chimique, système de pompage d'eau, groupe électrogène et pont bascule hors sol de pesage des camions (qui seront retirés du site entre chaque campagne d'exploitation) ;
- ✓ Au renforcement si besoin de l'anneau de circulation (piste stabilisée en matériaux concassés) pour le roulage des camions routiers ;
- ✓ Selon la phase d'exploitation : à l'abattage et au dessouchage de haies. Notons toutefois que l'exploitation a été définie de manière à éviter la quasi-totalité des haies présentes sur le site. L'exploitation utilisera les passages existants au sein du réseau de haies pour passer d'une parcelle à une autre ;
- ✓ Au décapage de la terre végétale. Cette terre sera décapée de manière sélective et conservée en merlon en périphérie du site. Elle sera réemployée dans le cadre de la remise en état (régalage en surface) ;

- ✓ A la mise en place de merlon en périphérie des zones d'activité de la carrière afin d'isoler ces dernières des eaux de ruissellement extérieures. Les merlons seront constitués à partir de la terre végétale du site ;
- ✓ A la création de la surverse sur le plan d'eau longiligne existant sur l'est de l'emprise (qui servira de bassin de décantation) et à la création du second bassin de décantation au sud-est de l'emprise ;
- ✓ A la mise en place d'une aire étanche mobile de ravitaillement des engins en carburant. Cette aire sera creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures. Sa position sur le site évoluera en fonction de l'avancement de l'exploitation (localisée à chaque fois au plus près de la zone d'extraction). Le groupe électrogène du site sera également positionné sur une aire étanche (creusée dans l'argile ou posée sur bac étanche mobile) ;
- ✓ A la mise à jour du panneau indiquant les références de l'autorisation, déjà installé à l'entrée de la carrière. Ce panneau indiquera en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de la nouvelle autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site pourra être consulté.

Conformément aux recommandations écologiques, les travaux de débroussaillage (suppression de la végétation arbustive) ainsi que les travaux de décapage de la terre végétale seront effectués progressivement et successivement. Également pour des raisons écologiques, ces travaux seront menés à l'automne (c'est-à-dire en fin de campagne d'exploitation) en vue de la prochaine campagne d'exploitation.

Pour rappel, 1 à 2 mois avant les travaux préparatoires, un assèchement des terrains sera effectué pour permettre l'extraction des argiles à sec. L'eau accumulée dans le casier d'extraction sera dirigée par pompage vers le plan d'eau longiligne existant sur la partie est du site, servant de bassin de décantation. L'eau décantée sera rejetée par surverse dans le fossé longeant le chemin des Marchands.

A noter également que préalablement à l'exploitation du site, un arrêté municipal sera demandé à la mairie de Viennay afin de barrer le chemin des Marchands à la circulation publique lors des jours d'exploitation.

### **7.6.2 Défrichage et mise à nu des sols**

Un défrichage est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Les terrains concernés par le projet de carrière sont occupés par des parcelles agricoles (cultures céréalières et prairies fourragères), ceinturées par des haies et quelques arbres isolés. Le petit bois présent au nord de l'emprise ne sera pas impacté par le projet de carrière. Aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.

En fonction des phases d'exploitation, les travaux de mise à nu des sols consisteront à enlever la végétation sur les parcelles concernées par le projet (abattage et dessouchage des arbres isolés et des haies concernées par le projet). Les déchets verts du site issus de cette opération seront broyés et mélangés à la terre végétale ou évacués vers une installation autorisée qui s'occupera de leur valorisation. Certaines phases ne seront pas concernées par ces travaux de mise à nu des sols (puisque pas de haies ou d'arbres isolés impactés par le projet). A noter que les terrains seront dépourvus de cultures puisque les agriculteurs ne sèmeront pas sur les terres en passe d'être exploitées par la carrière.

Les travaux de mise à nu des sols seront effectués de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ils seront, de plus, réalisés conformément aux préconisations de l'étude écologique jointe au dossier. En particulier, il apparaît que la période la plus adaptée pour la coupe des arbres (de plus de 20 cm de diamètre) se situe à l'automne, plus précisément de début septembre à mi-novembre. Le débroussaillage (suppression de la végétation arbustive) pourra toutefois se prolonger durant la période hivernale. Il pourra être mené entre début septembre et fin janvier, de préférence, de début octobre jusqu'à fin janvier.

### **7.6.3 Découverte**

La terre végétale (20 à 30 cm) sera décapée de manière sélective et stockée sur le site en attente d'être utilisée dans la remise en état (régalage en surface). Le stockage de la terre végétale prendra la forme de stocks limités en hauteur (2-3 m) pour préserver ses qualités agropédologiques. Elle pourra être utilisée pour la constitution des merlons périphériques de la carrière.

Sous la terre végétale, les stériles de découverte (~300 000 m<sup>3</sup> au total) seront également décapés. Ils seront stockés à proximité de la zone d'extraction, dans l'attente d'être utilisés pour la remise en état du site (remblaiement des terrains coordonnés à l'extraction).

D'après l'expertise écologique, la période qui présente le moins de risque pour la faune vis-à-vis des actions de terrassement lors de la préparation du site, c'est la période qui se situe de début août à fin octobre. Au vu des périodes écologiques favorables à ces opérations, les travaux de décapage seront réalisés en fin de campagne d'exploitation, en vue de la campagne suivante.

#### **7.6.4 Extraction des matériaux**

L'exploitation du gisement d'argile se fera à la pelle et « par casier », c'est-à-dire que plusieurs fosses seront ouvertes progressivement et successivement sur le site (+/- en continu les unes des autres) afin de n'exploiter que les zones où le gisement d'argile est présent et dans la qualité recherchée.

Une première fosse sera ouverte à la pelle rétro. L'argile sera extraite sur une profondeur moyenne de 10 m (15 m maximum). Le casier présentera plusieurs petits fronts de 2 à 3 m de haut, séparés par des banquettes de 5 à 10 mètres de large. Plusieurs pelles pourront être utilisées simultanément. Elle(s) chargera(ont) les tombereaux qui transporteront les matériaux jusqu'à la zone de stockage et de chargement des camions routiers.

Lorsque l'exploitation du casier arrivera à son terme (selon le plan de phasage, défini au chapitre 7.7 page 28), une nouvelle fosse sera ouverte sur le site, et ainsi de suite.

Au niveau de la zone de stockage et de chargement des camions routiers, les tombereaux déchargeront les matériaux extraits. Le stock ainsi constitué sera repris par une pelle qui chargera les camions routiers qui évacueront les argiles vers la cimenterie d'Airvault.

Les argiles sableuses (stériles d'exploitation) seront découvertes au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Elles seront triées et décapées à la pelle rétro, distinctement des argiles d'intérêt pour la cimenterie. Ces stériles d'exploitation seront stockés à proximité de la fosse d'extraction afin d'être réemployés dans le cadre de la remise en état coordonnée des terrains.

#### **7.6.5 Traitement des matériaux**

Aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur la carrière. Les argiles extraites seront évacuées en l'état vers la cimenterie d'Airvault par camions routiers.

#### **7.6.6 Transport des matériaux**

Les camions routiers (30 tonnes de charge utile) évacueront les matériaux extraits jusqu'à la cimenterie d'Airvault et apporteront lors de leur trajet retour les matériaux inertes issus de la carrière de calcaire et marne d'Airvault pour la remise en état (double-fret). Avant chaque sortie de site, ils feront l'objet d'un contrôle des tonnages.

Le contrôle des tonnages sera réalisé pour chaque camion sur le pont de pesage installé sur site. Tous les camions seront pesés à vide une fois au début de campagne (tare) et ensuite après chaque chargement, avant départ vers la cimenterie. Aucune surcharge ne sera acceptée. Une pelle avec godet peseur sera présente au niveau du pont bascule pour éliminer toute surcharge.

A leur sortie, les camions routiers traverseront le chemin des Marchands pour rejoindre la piste d'accès privée à l'est du chemin des Marchands. Cette piste, empruntée sur environ 2,5 km, leur permet de rejoindre la RD938.

Le trafic représentera une flotte de 22 camions effectuant chacun 6 à 7 cycles en moyenne par jour. Le trafic induit représente au total 132 à 154 passages, ce qui équivaut au trafic généré par l'activité actuelle de la carrière. Rappelons que ce trafic n'est généré que lors des travaux d'extraction (3 à 6 semaines/an). La distance moyenne parcourue par un camion est estimée à 40 km aller-retour.

#### **7.6.7 Remise en état**

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet sera double : il consistera d'une part à restituer la vocation agricole initiale du site, et d'autre part à renforcer son intérêt d'un point de vue biodiversité.

Afin de restituer la vocation agricole du site, la quasi-totalité des terrains exploités par la carrière sera remblayé à l'aide de matériaux inertes afin de retrouver une topographie similaire à celle de l'état initial.

La remise en état sera coordonnée à l'extraction des argiles sur le site : les casiers seront remblayés au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction. Les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière seront :

- en priorité les stériles de découverte et d'exploitation du site ;
- des matériaux inertes extérieurs provenant principalement des déchets d'extraction de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault (exploitée par Ciments Calcia) et, dans une moindre mesure, des matériaux inertes provenant de chantiers locaux.

Le volume de matériaux nécessaire pour le remblaiement du site est estimé à 1 725 000 m<sup>3</sup> : environ 1 000 000 m<sup>3</sup> seront remblayés à partir des stériles d'exploitation du site. Le reste (725 000 m<sup>3</sup>) sera remblayé à partir de matériaux inertes extérieurs.

Les matériaux mis en remblai seront tassés par les engins. La terre végétale, stockée sélectivement durant l'exploitation du site, sera régalée en surface.

Les matériaux inertes provenant de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault (exploitée par Ciments Calcia, à proximité immédiate de la cimenterie), seront transportés jusqu'à la carrière de Viennay en double-fret : les camions routiers transporteront l'argile extraite depuis Viennay jusqu'à la cimenterie d'Airvault lors de leur trajet aller, et apporteront lors de leur trajet retour les matériaux inertes destinés à la remise en état de la carrière de Viennay.

Lorsque la carrière arrivera en fin d'exploitation (fin de la phase 6), le double-fret ne sera plus possible (plus d'extraction d'argiles). Afin de ne pas induire un trafic uniquement destiné à apporter des matériaux de remblai, le casier de la phase 6 ne sera que partiellement remblayé (cf. chapitre 7.7.3 page 32) : les remblais seront mis en place prioritairement autour du pylône de la ligne électrique, afin d'assurer un accès permanent à l'ouvrage. Le plan d'eau existant sur la partie est du casier de la phase 6 sera conservé. Toutefois, la superficie initiale de ce plan d'eau aura été réduite au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, pour ne présenter au final qu'une surface en eau maximale de l'ordre de 0,7 ha et une profondeur d'environ 6 m. La surverse à l'est de ce plan d'eau sera conservée afin de réguler le niveau d'eau (cote 139,7 m NGF).

A noter que le comblement partiel de ce plan d'eau permettra de rendre une surface supplémentaire d'environ 1,8 ha à l'agriculture par rapport à l'état initial. Au final, la surface totale rendue à l'agriculture après remise en état sera d'environ 25 ha.

Les matériaux inertes extérieurs accueillis dans le cadre de la remise en état du site feront l'objet d'une procédure de contrôle, détaillée au chapitre 7.8 page 38.

- Les matériaux inertes provenant de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault seront contrôlés au niveau de la cimenterie d'Airvault. Arrivés sur site, ils seront déchargés au niveau de la zone de stockage puis repris par des engins pour la remise en état du site ;
- Les matériaux inertes provenant de chantiers locaux seront déchargés sur le site au niveau de la zone de stockage, où ils seront contrôlés. Une fois leur caractère inerte vérifié, ils seront ensuite repris et transportés jusqu'à l'excavation par des engins, où ils seront mis en remblai.

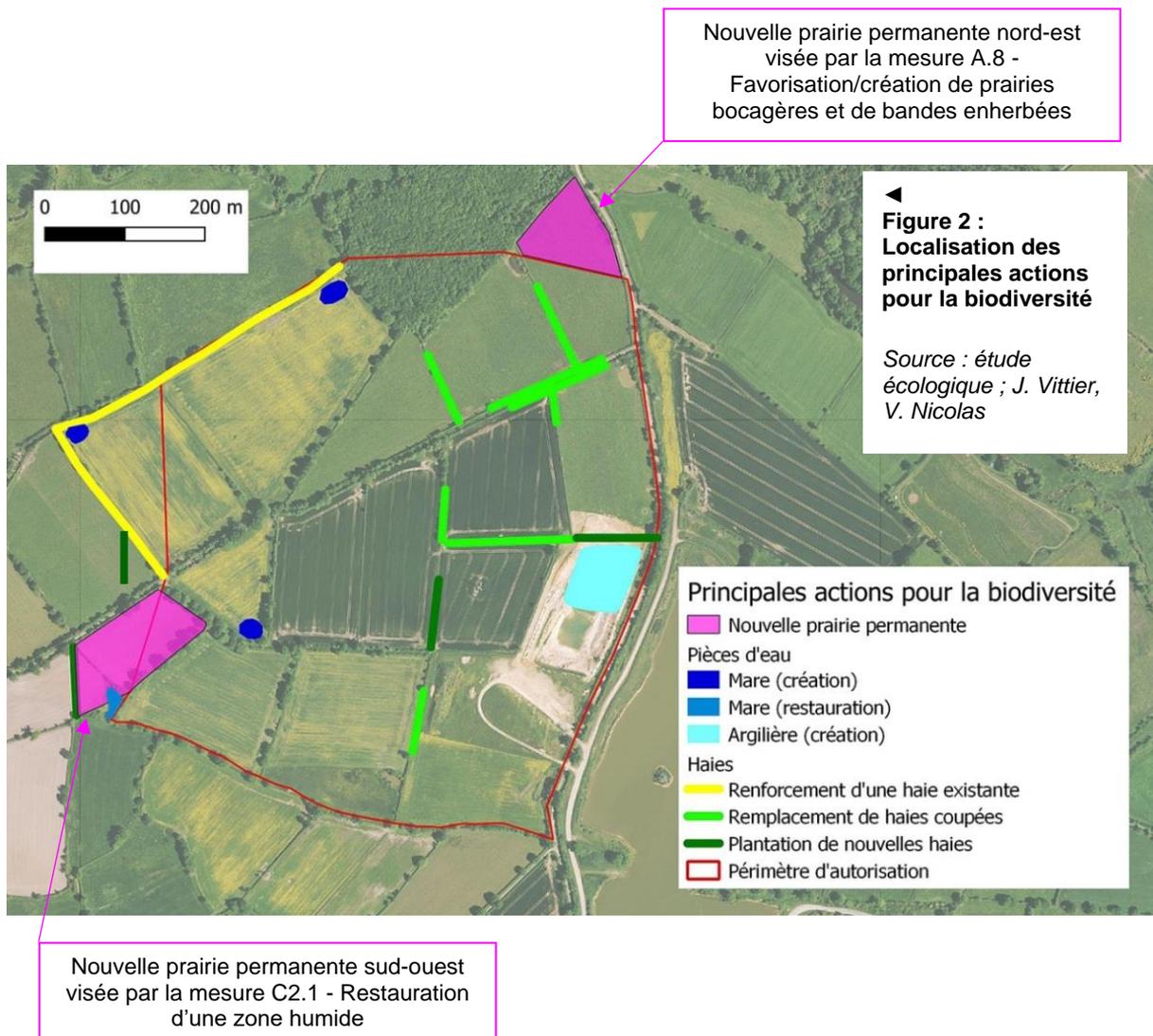
A noter que durant les premières années d'exploitation, les matériaux de remblais (stériles du site + matériaux inertes extérieurs) seront destinés à combler le casier existant au sud-est de l'emprise (exploitation actuelle de la carrière de Viennay), afin d'y installer par la suite l'aire de stockage des matériaux (dans l'attente, les stocks de matériaux prendront place sur le pourtour de l'anneau de circulation). Dans le même temps, le premier casier d'extraction sera ouvert au nord de l'emprise (phase 1). La remise en état du site à proprement parler, ne débutera donc qu'après plusieurs campagnes d'exploitation (en phase 2).

Toutes les installations annexes seront retirées en fin d'exploitation de la carrière. L'aire étanche destinée au ravitaillement des engins sera aussi retirée. Le bassin de décantation au sud-est de l'emprise sera également enlevé. L'ensemble des déchets d'exploitation seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. A l'issue de l'exploitation, il ne subsistera aucun stock de matériaux sur site.

De plus, plusieurs mesures écologiques mises en place dès le début de l'exploitation de la carrière ou au fur et à mesure de sa remise en état, seront favorables à la biodiversité du site et de ses environs, notamment :

- le renforcement d'une haie existante au nord-ouest du site, qui sert de corridor écologique et permet de relier les habitats naturels du secteur entre eux, en particulier le réseau de haie au boisement au nord, et indirectement à la vallée du Cébron ;
- la restauration des haies détruites par l'exploitation de la carrière et la création de haies complétant le réseau existant, ainsi que la préservation à terme de l'ensemble des haies du site bénéficieront à la biodiversité mais aussi au paysage (préservation de la trame bocagère) ;
- la conservation de bandes enherbées en lisière de bois, ainsi que de part et d'autre de l'ensemble des haies conservées ou nouvellement plantées, permettra d'améliorer les capacités d'accueil de la faune ;
- dans le même objectif et afin de diversifier les habitats naturels et de favoriser le développement de zones humides, deux prairies permanentes seront créées au nord-est et au sud-ouest du site ;
- la création de trois nouvelles mares et d'une argillère et la restauration d'une quatrième mare renforceront le réseau de mares bocagères du secteur et consolideront l'attrait des corridors biologiques ;
- enfin, la préservation et la gestion du boisement humide situé au nord du projet permettront la préservation d'une population remarquable de Fritillaire pintade (espèce végétale).

Egalement, afin d'assurer la double vocation agricole/biodiversité du site, après exploitation de la carrière et à l'occasion du retour des parcelles à l'agriculture, une convention sera passée entre Ciments Calcia et les futurs exploitants agricoles afin de garantir qu'au moins 50% de la surface du site soient recouverts de prairies permanentes.



- ➔ Voir Pièce administrative et technique 6 : Plans de phasage quinquennaux
- ➔ Pièce administrative et technique 7 : Plan de remise en état
- ➔ Voir Pièce administrative et technique 8 : Avis du maire sur le projet de remise en état

## 7.7 Phasage d'exploitation et de remise en état

### 7.7.1 Etat actuel de la carrière

L'emprise de la carrière actuelle couvre une superficie de l'ordre de 58,91 ha, située de part et d'autre du chemin des Marchands.

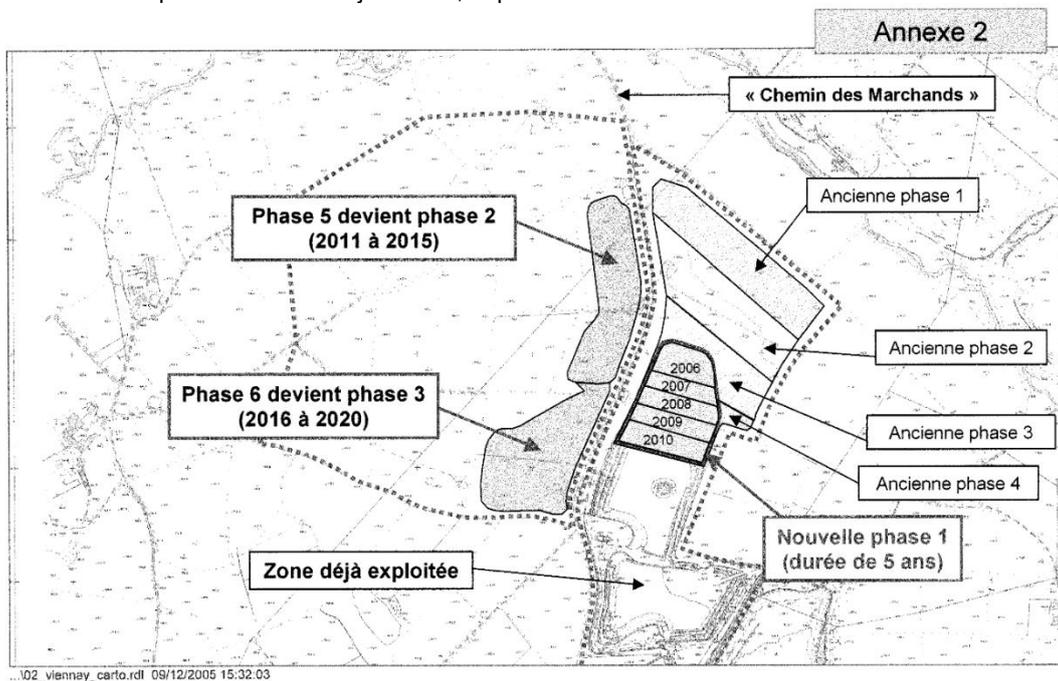
L'exploitation des terrains situés à l'est du chemin des Marchands est terminée :

- La partie nord-est de l'emprise n'a pas été exploitée du fait de l'absence de gisement ;
- La partie sud-est a été exploitée et sa remise en état est effective : remise en état sous la forme d'un plan d'eau d'environ 7 ha, présentant des berges en pente douce et agrémentées de plantations.



**Photo 1 : Ancien site d'extraction réaménagé en plan d'eau sur la partie est de la carrière de Viennay**  
Source : ATDx, novembre 2018

L'exploitation est en cours sur les terrains à l'ouest du chemin des Marchands, suivant le plan de phasage annexé à l'arrêté complémentaire du 23 juin 2006, et présenté ci-dessous.



**Figure 3 : Plan de phasage en vigueur sur la carrière de Viennay**  
Source : AP complémentaire du 23 juin 2006

Une distance de 20 m a été maintenue entre le chemin des Marchands et la limite du périmètre autorisé. Également, les haies bordants le chemin des Marchands ont été conservées.

L'exploitation de la phase 2 est terminée, la remise en état est en cours. L'ancien casier d'extraction s'est rempli d'eau naturellement. La berge est (située le long du chemin des Marchands) a été modelée afin de présenter une pente douce et a été plantée. Les autres berges n'ont pas encore été remises en état, elles sont surmontées d'un merlon pour des raisons de sécurité.

**Photo 2 : Casier dont l'exploitation est terminée à l'ouest du chemin des Marchands (phase 2)**



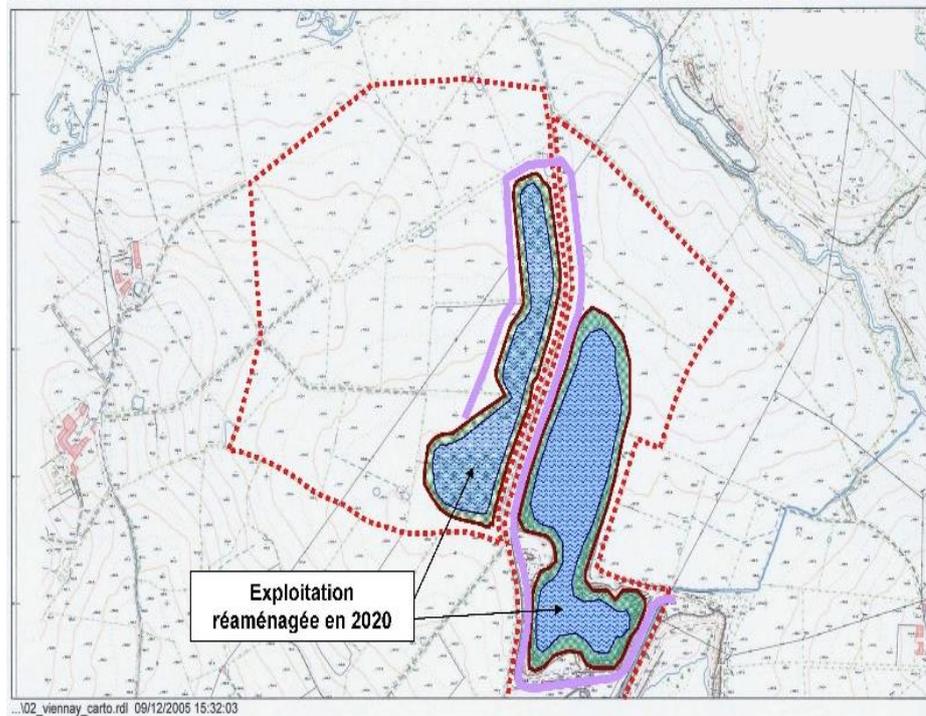
La phase 3 est en cours d'exploitation : les argiles sont extraites depuis un casier dont la profondeur atteint 9 m (cote de fond fixée à 130 m NGF). Les talus du casier respectent une pente de 30° afin de garantir la stabilité des terrains. Le casier est bordé en tête de talus par un merlon périphérique.



**Photo 3 : Casier en cours d'exploitation à l'ouest du chemin des Marchands (phase 3)**



L'arrêté du 23/06/2006 prévoit qu'à l'issue de l'exploitation (fin de phase 3), les casiers des phases 2 et 3 se rejoignent afin de former un plan d'eau, comme illustré ci-contre.



**Photo 4 : Remise en état prévue par l'arrêté du 23/06/2006**



A échéance de l'autorisation actuelle (22 juin 2021), il restera encore une quantité importante de gisement dans la partie ouest du site autorisé (réserve estimée à environ 2Mt valorisables). Ciments Calcia souhaite donc renouveler son autorisation d'exploiter sur la partie ouest de la carrière actuelle.

Prenant en compte la poursuite de l'exploitation (objet du présent dossier), le plan d'eau formé à partir du casier de la phase 2 (de l'AP du 23/06/2006), sera finalement remblayé partiellement (cf. chapitre suivant dédié au phasage du projet). Les berges nord remises en état seront progressivement reprises. Au final, ce plan d'eau présentera une surface en eau maximale de l'ordre de 0,7 ha.

Quant au casier de la phase 3, en cours d'exploitation, sa superficie sera limitée à ~1,35 ha puis il sera remblayé.

La partie de la carrière actuelle située à l'est du chemin des Marchands (non compris dans l'emprise de la demande de renouvellement) fera l'objet d'un dossier de mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, élaboré en parallèle du présent dossier.



**Figure 4 : Etat actuel de la carrière**

Source : Géoportail

### 7.7.2 Définition de la zone d'exploitation

La nouvelle zone d'extraction prend en compte une bande de recul réglementaire minimale de 10 m par rapport aux limites de la demande administrative au titre des ICPE (dite « bande des 10 m »), imposée par l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Cette bande des 10 m a été élargie à 20 m le long du chemin des Marchands ainsi qu'au sud et au nord-ouest de l'emprise par rapport aux parcelles agricoles voisines.

Également, suivant les recommandations de l'étude de stabilité réalisée dans le cadre du projet vis-à-vis du pylône n°68 de la ligne 90 kV implanté au sein du site, un recul de 10 m sera respecté par rapport à l'ouvrage afin de garantir sa stabilité.

➔ **Voir étude de vérification de la stabilité du talus au grand glissement réalisée par Fondasol en annexe 11.**

Suivant les recommandations de l'étude écologique, 96,4% des zones présentant un enjeu écologique ont été évitées (haies, mares, prairie à jonc acutiflore, lisière du bois) et un recul de 10 m par rapport à ces éléments sera respecté.

Enfin, suite aux sondages pédologiques complémentaires réalisés le 28 mai 2020, l'emprise de la zone d'extraction a été modifiée, de manière à éviter une partie de la zone humide identifiée sur le site.

La zone d'extraction ainsi définie représente une superficie totale de 22,23 ha englobant l'anneau de circulation où aucune opération d'extraction ne sera faite. Ainsi, au sein des 22,23 ha, seuls 20,79 ha feront réellement l'objet de travaux d'extraction.

➔ **Voir Carte 6 : Localisation de la future zone d'extraction ci-après**

### **7.7.3 Phasage d'exploitation et de remise en état**

Le phasage d'exploitation a été défini de manière à valoriser au mieux le gisement en présence, tout en limitant les impacts du projet sur les milieux naturels, l'activité agricole, le paysage et le voisinage.

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière a été déterminé pour une production moyenne de 60 000 t/an de matériaux. Les réserves en gisement représentent environ 1 800 000 tonnes valorisables. La durée totale d'exploitation représente 30 ans et a été divisée en 6 phases de 5 ans (ou phases quinquennales). La remise en état sera coordonnée à l'extraction des matériaux et sera achevée à l'issue des 30 ans d'exploitation. La cote maximale d'extraction correspond à 123 m NGF (base des argiles).

Pour rappel, l'exploitation du site sera menée par campagne (site exploité 7 à 11 semaines/an, dont 3 à 6 semaines dédiées à l'extraction des matériaux).

Globalement, le site sera exploité du nord au sud. L'exploitation commencera par l'ouverture du premier casier au nord de l'emprise (phase 1). Dans le même temps, le casier existant au sud-est de l'emprise sera remblayé par des matériaux inertes. L'espace remblayé servira au stockage des matériaux inertes apportés dans le cadre de la remise en état.

Les travaux de mise à nu des sols et de décapage seront progressifs (limités à la zone en cours d'extraction) afin de limiter les surfaces découvertes par phase. De plus, ils respecteront le calendrier établi par les experts écologiques pour limiter les impacts du projet sur la faune. Les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de tas au plus près de la zone d'extraction, dans l'attente de leur réemploi pour la remise en état. La terre végétale sera décapée de manière sélective et stockée sous forme de merlons en périphérie du site (elle sera régalée en surface lors de la remise en état).

Durant les phases 2 à 5, l'extraction commencera pour chaque phase par la partie la plus à l'ouest puis progressera vers l'est. L'exploitation se terminera en phase 6.

La remise en état sera coordonnée à l'extraction des matériaux. Toutefois, étant donné la nature des travaux prévus (remblaiement des terrains exploités), ils seront décalés dans le temps de 1 phase par rapport aux travaux d'extraction et complétés la plupart du temps avant le début de la phase n+2.

A noter que l'ouverture progressive de la carrière par casiers et le réaménagement coordonné de celle-ci permettront de maintenir l'activité agricole au sein du périmètre autorisé durant les 30 années d'exploitation. En effet, l'activité agricole pourra s'effectuer :

- sur les zones non encore exploitées et séparées de la zone en activité par des haies (pour des raisons de sécurité) ;
- sur les zones déjà exploitées, remises en état et séparées de la zone en activité par des haies (pour des raisons de sécurité).

L'accès à ces terrains par les agriculteurs sera différent de l'accès à la carrière (les agriculteurs accéderont à ces terrains par des chemins d'exploitation venant de l'ouest).

Comme indiqué précédemment, le site présentera dans sa partie sud-est une zone dédiée au stockage temporaire des matériaux extraits et une zone pour accueillir les matériaux inertes extérieurs apportés dans le cadre de la remise en état. Elle sera située à proximité d'un anneau de circulation (piste stabilisée en matériaux concassés) sur lequel circuleront les camions routiers chargés du transport des matériaux entre la carrière de Viennay et l'usine d'Airvault. Ces aménagements seront maintenus durant toute la période d'exploitation.

➔ **Voir schéma du phasage d'exploitation page 36**

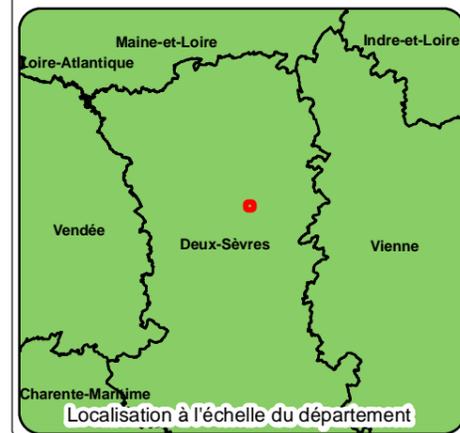
➔ **Voir Pièce administrative et technique 6 : Plans de phasage quinquennaux**



**Légende**

-  Emprise de la demande d'autorisation environnementale
-  Zone d'extraction
-  Surface extraite au sein de la zone d'extraction
-  Enjeux écologiques évités
-  Zone humide évitée
-  Autre enjeu évité (pylône électrique)

Echelle : 1:3 000  
0 25 50 100  
Mètres



### Phase 1

En phase 1, l'extraction des matériaux concernera la partie nord du site (surface de 2,85 ha). Le casier sera ouvert sur la partie est et progressera vers l'ouest. La cote de fond du casier correspond à 123 m NGF. Il sera exploité à la pelle selon plusieurs fronts de 2 à 3 m de hauteur séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large. Globalement, quelle que soit la phase d'exploitation, les casiers seront toujours exploités selon cette géométrie (même hauteur de front et largeur de banquette).

Les matériaux extraits seront chargés dans des tombereaux et transportés jusqu'à la zone de stockage, à proximité de l'anneau de circulation. Les argiles seront ensuite chargées dans les camions routiers et évacuées vers la cimenterie d'Airvault.

Au sud-est de l'emprise, le casier (~1,35 ha) creusé au cours de l'autorisation d'exploiter précédente sera remblayé à partir de matériaux inertes (stériles d'exploitation et matériaux inertes extérieurs) amenés sur zone par tombereau. Par la suite, cet espace remblayé sera utilisé comme aire de transit des matériaux inertes extérieurs et stériles d'exploitation.

Durant cette phase, les terrains non concernés par l'activité de la carrière et séparés par le réseau de haies existant des zones d'activité de la carrière, continueront d'être occupés par l'activité agricole. Ils représentent une surface de 17,25 ha (soit ~46% de l'emprise autorisée de la carrière).

### Phase 2

En phase 2, l'exploitation sera menée selon 3 casiers, exploités l'un après l'autre d'ouest en est :

- Le premier casier concernera une superficie de 1,62 ha et atteindra la cote 126 m NGF ;
- le second casier s'étendra sur 1,04 ha. Il se situera dans la prolongation du casier formé en phase 1. La cote de fond du casier sera de 123 m NGF.
- Le troisième casier, le plus à l'est, concernera une superficie de 1,34 ha. La cote de fond sera de 129 m NGF (base des argiles).

Le troisième casier reprendra les berges nord et ouest du plan d'eau formé par l'exploitation passée de la carrière (et servant de bassin de décantation dans le cadre du projet). A cette fin, l'eau de ce plan d'eau sera en partie pompée afin de diminuer son niveau jusqu'à assèchement de sa partie nord (plan d'eau en pente vers le sud). L'eau sera pompée depuis la partie sud du plan d'eau (où elle sera décantée) puis rejetée au milieu naturel dans le fossé le long du chemin des Marchands. Une fois la partie nord asséchée, un merlon étanche sera érigé pour séparer la partie en eau de la partie en exploitation.

→ **Cf. Figure 5 : Illustration schématique de l'exploitation au niveau du plan d'eau existant en page suivante**

A noter que ce plan d'eau sera muni dans sa partie sud d'une surverse vers le fossé longeant le chemin des Marchands permettant de stabiliser le niveau d'eau (à une cote de 139,7 m NGF).

La piste utilisée pour le transport des matériaux extraits jusqu'à la zone de stockage sera la même que celle en phase 1.

Durant la phase 2, le casier de la phase 1 sera progressivement remblayé, depuis le nord vers le sud, à partir des stériles du site et des matériaux inertes extérieurs.

Comme en phase 1, les terrains non concernés par l'activité de la carrière et séparés de celle-ci par le réseau de haies existantes continueront d'être occupés par l'activité agricole. Ils représentent une surface de 12,51 ha (soit ~33% de l'emprise autorisée de la carrière).

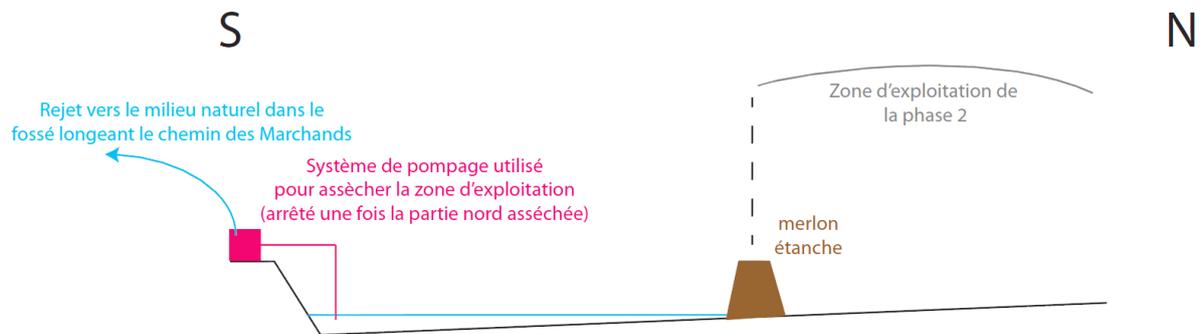


Figure 5 : Illustration schématique de l'exploitation au niveau du plan d'eau existant



**Légende**

Emprise de la demande  
d'autorisation

**Phasage d'exploitation**

- Accès/Zone sans extraction
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6

Echelle : 1:3 000  
0 25 50 100  
Mètres



### **Phase 3**

La phase 3 sera exploitée selon deux casiers. L'extraction des matériaux commencera par le casier le plus à l'ouest (2,05 ha). Sa cote de fond sera de 130 m NGF.

Puis l'exploitation se poursuivra plus à l'est (superficie de 1,69 ha, cote de fond à 129 m NGF). Là encore, les berges ouest du plan d'eau existant seront reprises. Le principe d'exploitation est le même que celui décrit en phase 2.

Les travaux de remise en état se poursuivront sur les terrains exploités au nord : les casiers les plus à l'ouest de la phase 2 (2a et 2b) seront remblayés à partir des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs. Le 3<sup>e</sup> casier exploité en phase 2 ne sera que partiellement remblayé (uniquement sa partie la plus au nord) afin de laisser un espace suffisant aux engins pour exploiter les terrains de la phase 3b.

Les terrains occupés par l'activité agricole au sein de l'emprise autorisée de la carrière représenteront une surface de 8,23 ha (terrains les plus à l'ouest de l'emprise et au sud).

### **Phase 4**

Comme en phase 3, la phase 4 sera exploitée selon deux casiers. L'extraction commencera par le casier le plus à l'ouest (1,66 ha, cote de fond à 130 m NGF).

Puis l'exploitation se poursuivra plus à l'est (superficie de 1,32 ha). Là encore, les berges ouest du plan d'eau existant seront reprises. Le principe d'exploitation est le même que celui décrit en phase 2.

Durant la phase 4, la remise en état des terrains se poursuivra au droit des surfaces déjà exploitées : le 3<sup>e</sup> casier de la phase 2 sera remblayé totalement, et un remblaiement partiel des terrains de la phase 3a sera effectué.

Les terrains occupés par l'activité agricole au sein de l'emprise autorisée de la carrière seront les mêmes qu'en phase 3 (surface de 8,23 ha).

### **Phase 5**

L'exploitation de la phase 5 sera menée selon 3 casiers, exploités d'ouest en est :

- Le premier casier représente une superficie de 0,98 ha. La cote de fond sera de 134 m NGF ;
- Le second casier représente une superficie de 1,93 ha. La cote de fond sera de 126 m NGF ;
- Le dernier casier (1,49 ha, cote de fond 129 m NGF) reprendra les berges ouest du plan d'eau existant à l'est de l'emprise. Le principe d'exploitation est le même que celui décrit en phase 2.

Durant la phase 5, le remblaiement des terrains exploités en phase 3 est finalisé. Également, les terrains de la phase 4 sont remblayés en grande partie, un espace libre est toutefois maintenu afin de permettre aux engins l'exploitation des terrains de la phase 5c. De plus, le casier de la phase 5a est remblayé durant l'exploitation de la phase 5c. Suite à ces travaux de remblaiement, le stock de matériaux de remblais au sud de l'emprise aura diminué, toutefois une partie de ce stock restera en place jusqu'à la phase 6.

Les terrains occupés par l'activité agricole au sein de l'emprise autorisée de la carrière représenteront une surface de 13,19 ha (terrains les plus à l'ouest de l'emprise et terrains au nord remis en état et rendus à la pratique agricole).

### **Phase 6**

La phase 6 correspond à la dernière phase d'exploitation du site. L'extraction concerne une zone de 2,82 ha (cote de fond de 126 à 128 m NGF).

En parallèle des travaux d'extraction, la remise en état se poursuivra sur les terrains exploités en phase 5 (avancement d'ouest en est), puis en phase 6 en commençant par le comblement de la zone autour du pylône électrique.

Le plan d'eau restant à l'est de l'emprise sera conservé. Ses berges seront talutées et végétalisées dans le cadre de la remise en état du site, afin qu'il ait une vocation naturelle. La surverse sera conservée afin de maintenir le niveau d'eau à la cote 139,7 m NGF.

Les terrains occupés par l'activité agricole au sein de l'emprise autorisée de la carrière représenteront une surface de 15,57 ha (terrains les plus à l'ouest de l'emprise, au nord ainsi que le terrain au sud-ouest remis en état et rendus à la pratique agricole). A l'issue du réaménagement, c'est l'ensemble des terrains qui sera rendu à la pratique agricole.

## Bilan

Phase	Exploitation carrière			Surface disponible au sein de l'emprise autorisée pour l'activité agricole	Remise en état	
	Surface concernée	Volume exploitable (m <sup>3</sup> )	Tonnage gisement (t)		Volume de stériles foisonnés sur site (m <sup>3</sup> )	Matériaux inertes extérieurs nécessaires (m <sup>3</sup> )
Phase 1	2,85 ha	147 000	294 000	17,25 ha	116 000	123 700
Phase 2	4,00 ha	161 000	322 000	12,51 ha	202 000	120 200
Phase 3	3,74 ha	159 000	318 000	8,23 ha	215 000	115 700
Phase 4	2,98 ha	157 000	314 000	8,23 ha	153 000	126 100
Phase 5	4,40 ha	151 000	302 000	13,19 ha	229 000	104 300
Phase 6	2,82 ha	130 000	260 000	15,57 ha avant remise en état finale	113 000	106 500
<b>Total</b>	<b>20,79 ha</b>	<b>905 000 m<sup>3</sup></b>	<b>1 810 000 t</b>	-	<b>1 028 000 m<sup>3</sup></b>	<b>700 000 m<sup>3</sup> (+50 000 m<sup>3</sup> pour remblayer le casier au sud-est durant la phase 1)</b>

→ Voir Tableau des données du phasage d'exploitation en Pièce technique n°6 (à la suite des plans de phasage quinquennaux)

### 7.7.4 Gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, prévu à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, est donné en pièce technique.

→ Voir Pièce administrative et technique 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

## 7.8 Accueil de matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site

### 7.8.1 Nature et volume de l'activité

Le projet prévoit l'accueil de matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site. En effet, ce dernier prévoit le remblaiement des terrains exploités jusqu'à retrouver une topographie similaire à l'état initial, à l'aide des stériles d'exploitation mais aussi de matériaux inertes extérieurs :

- En priorité des matériaux inertes provenant de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault, exploitée par Ciments Calcia. Ces matériaux correspondront à des stériles d'exploitation (calcaires à silex) ;
- Dans une moindre mesure, des matériaux inertes provenant de chantiers locaux. Ces matériaux inertes respecteront les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux inertes extérieurs accueillis sur site représenteront un volume total de 750 000 m<sup>3</sup>. Ces matériaux seront stockés provisoirement sur site au niveau de l'aire de stockage, avant d'être repris par les engins du site pour la remise en état (remblaiement coordonné à l'extraction).

### 7.8.2 Contexte réglementaire

L'utilisation des déchets inertes pour remblayer tout ou une partie de la carrière, est considéré comme de la valorisation de ces déchets lorsque ces opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation ou la remise en état de la carrière.

#### ✓ Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières avec apport de matériaux inertes extérieurs est réglementé par l'arrêté du 22/09/1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux

de carrières. Celui-ci est réalisé dans le cadre de la remise en état de la carrière et doit respecter les prescriptions suivantes :

« Article 12.3 Remblayage de carrière :

*I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.*

*II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

*- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*

*- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.*

*III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.*

*L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.*

*L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.*

*L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. »*

✓ **Définition des déchets inertes**

L'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 modifié donne la définition des déchets inertes :

« 1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

*- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;*

*- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0, 1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;*

*- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;*

*- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;*

*- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.*

*2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »*

L'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, précise la liste des déchets admissibles dans les installations visées par ledit arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (cf. tableau ci-après).

L'annexe II de l'arrêté du 12/12/14 explicite les critères à respecter pour l'admission des déchets inertes ne figurant pas dans la liste ci-dessus (valeurs limites à respecter pour certains composés et différents paramètres).

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

**Tableau 7 : Liste des déchets admissibles dans les installations visées par l'arrêté du 12/12/2014 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 dudit arrêté**

On notera que d'après l'article 2 de l'arrêté du 12/12/2014, ne peuvent être ni admis, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Les matériaux inertes extérieurs acceptés sur le site répondront aux critères cités ci-dessus.

### 7.8.3 Matériaux inertes admis sur le site

Seuls les matériaux inertes répondant aux critères précités seront acceptés sur le site.

Les matériaux inertes provenant de la carrière de calcaire et marne d'Airvault (stériles d'exploitation) correspondent au code déchet 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

La nature des matériaux apportés par les chantiers locaux dépendra des chantiers. Seuls les matériaux inertes seront acceptés sur site (s'ils ne rentrent dans les catégories de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, ils devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable).

#### **7.8.4 Procédure d'acceptation préalable des matériaux inertes sur site**

L'arrêté du 12/12/2014 fixe les conditions d'admissions des matériaux inertes au sein de l'installation. Comme indiqué par l'article 3 de cet arrêté, « *l'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.*

*L'exploitant s'assure en premier lieu, que les matériaux reçus ne sont pas visés à l'article 2 dudit arrêté.*

*S'ils entrent dans les catégories mentionnées en annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant s'assure :*

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

*Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. »*

Les matériaux inertes provenant de la carrière de calcaire et marne d'Airvault ne sont pas soumis à la procédure d'acceptation préalable puisqu'ils correspondent au code déchet 17 05 04 listés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014. De plus, ils constituent des stériles d'extraction et ne proviennent pas d'un site contaminé.

Concernant les matériaux inertes provenant de chantiers locaux :

- s'ils rentrent dans une des catégories mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, ils ne seront pas soumis à la procédure préalable. En revanche, la personne en charge de l'accueil des matériaux inertes sur la carrière de Viennay devra s'assurer du respect des dispositions précitées.
- S'ils ne correspondent à aucune des catégories de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, les matériaux feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, réalisée sur le site de production de ces matériaux inertes. Dans l'attente des résultats de l'analyse, les matériaux ne seront pas acceptés sur le site de Viennay (ni transport, ni stockage).

#### **7.8.5 Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes sur site**

L'admission des matériaux inertes s'effectuera par le responsable du site, au niveau de la zone de stockage et après pesage sur le pont bascule.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2014, avant la livraison, ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux, l'exploitant reçoit un bordereau de suivi indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des matériaux et, le cas échéant son numéro de SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant leur numéro de SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs, et les cas échéants, leur numéro de SIRET ;
- L'origine des matériaux ;
- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des matériaux, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- La destination des matériaux ;
- Les quantités de matériaux concernés en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différentes intermédiaires, le cas échéant. Chaque bordereau doit être conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les matériaux ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, les résultats de cette procédure doivent être annexés à ce bordereau.

A l'entrée du site, tout chargement fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, et particulièrement du bordereau de suivi décrit précédemment.

Les matériaux feront ensuite l'objet d'un contrôle d'admission systématique avant acceptation sur le site. Il sera réalisé par le responsable et consistera en un contrôle visuel afin de détecter la présence éventuelle de matériaux non autorisés entraînant un refus d'admission. Ce contrôle aura lieu à l'entrée de la carrière et lors du déchargement. Le déversement direct d'un chargement de matériaux dans la zone de stockage sera interdit sans

vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le transporteur des matériaux devra rester présent lors du déchargement et du contrôle des matériaux, afin de se voir accepter la livraison après contrôle.

Par ailleurs, il sera interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Le responsable effectuera la pesée et l'enregistrement des matériaux entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- La date de réception des matériaux ;
- La nature des matériaux entrant (code du déchet) ;
- La quantité de matériaux entrants ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des matériaux ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- l'accusé d'acceptation des matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des matériaux, l'exploitant délivrera un accusé d'acceptation au producteur des matériaux.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site sera garanti par :

- le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus,
- par le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée,
- par la traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

### **7.8.6 Modalité d'accueil et réutilisation des matériaux naturels inertes**

Les camions routiers apportant les matériaux inertes sur la carrière se rendront d'abord à l'accueil du pont bascule où s'effectuera les vérifications des documents d'accompagnement et la pesée de chargement. Les matériaux inertes seront ensuite contrôlés à l'entrée du site.

Un panneau visible à l'entrée du site indiquera les conditions d'acceptation des matériaux, la procédure à suivre et l'accès à la zone de déchargement.

Une fois acceptés, les matériaux inertes seront déchargés sous le contrôle d'un responsable au niveau de la zone de stockage dédiée. Ils seront stockés provisoirement dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site. A ce moment-là, ils seront acheminés par tombereaux jusqu'à la zone en cours de remblayage, déchargés et mis en remblai.

## **7.9 Installations annexes**

Les installations annexes comprendront :

- ✓ Un bungalow de chantier à usage de bureau ;
- ✓ Un groupe électrogène pour l'alimentation en électricité du site ;
- ✓ Un WC chimique ;
- ✓ Un pont bascule hors sol.

Le bungalow de chantier, le groupe électrogène, le pont bascule et le WC chimique seront mis en place au début de chaque campagne d'exploitation et retirés à la fin de chaque campagne d'exploitation.

La piste stabilisée en matériaux concassés servant d'anneau de circulation pourra être renforcée au début de chaque campagne si nécessaire (elle facilite le roulage des camions jusqu'à la zone de chargement).

Le ravitaillement en carburant des engins sera réalisé au bord-à-bord par camion-citerne sur une aire étanche creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures. Le groupe électrogène sera également positionné sur une aire étanche adaptée (creusée dans l'argile ou bac étanche mobile). Il n'y aura aucun gros entretien d'engins, ni réparation sur le site, ni stockages d'hydrocarbures.

Un à deux mois avant chaque campagne d'exploitation, un système de pompage (d'une capacité de pompage comprise entre 90 et 180 m<sup>3</sup>/h) sera mis en place afin d'évacuer l'eau accumulée hors période d'exploitation dans la fosse d'extraction. L'eau pompée sera envoyée vers le plan d'eau existant sur la partie est de l'emprise, qui servira de bassin de décantation. Il sera muni d'une surverse qui permet le rejet des eaux décantées vers le fossé longeant le chemin des Marchands. Ce système de pompage sera retiré à la fin de chaque campagne d'exploitation.

Le site sera branché sur le réseau public d'électricité ou utilisera un groupe électrogène (alimentation de la pompe, du bungalow de chantier et du pont bascule).

### 7.10 Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprendront :

- ✓ la lutte contre les poussières : l'opération la plus sensible en termes de poussières sera le roulage des camions. Une arroseuse (tracteur + cuve) assurera l'arrosage des pistes, stocks et talus durant chaque campagne d'exploitation.
- ✓ les besoins du personnel.

L'activité ne sera pas concernée par le suivi des poussières, en raison du non dépassement du seuil (<150 000 t/an). Le gisement n'est pas particulièrement générateur de poussières (argiles humides) et aucun traitement de matériaux n'est prévu sur site. De ce fait, comme indiqué ci-avant, l'opération la plus sensible en termes de poussières constituera le roulage des camions.

Une arroseuse (tracteur + cuve de 10 000 L) sera chargée de l'abattage des poussières durant chaque campagne d'exploitation (arrosage des stocks, des talus, des pistes et du chemin d'accès à la carrière si nécessaire). L'eau utilisée par l'arroseuse proviendra du plan d'eau longiligne existant sur la partie est de l'emprise de la carrière (servant de bassin de décantation). La fréquence de passage de cette arroseuse dépendra principalement des conditions climatiques (vents forts, période sèche). Le volume d'eau journalier utilisé pour l'abattage des poussières est estimé à 40 m<sup>3</sup> les jours de grands vents (2 passages le matin et 2 passages l'après-midi).

Pour rappel, le chemin d'accès à la carrière est formé à partir de matériaux compactés sur sa première moitié et est enrobée sur sa seconde moitié, ce qui limite l'envol de poussières lors du passage des camions.

L'approvisionnement en eau potable du personnel se fera par distribution de bouteilles d'eau potable et par fontaines dans le bungalow de chantier.

L'eau utilisée pour l'extinction d'un éventuel incendie proviendra du plan d'eau longiligne servant de bassin de décantation, où un volume d'environ 120 m<sup>3</sup> sera toujours disponible.

### 7.11 Conduite d'exploitation

#### Horaires

Le site sera en activité 7 à 11 semaines/an, principalement en période estivale (dont une semaine en automne pour les travaux de terrassement en vue de la prochaine campagne d'exploitation).

Durant la période d'activité, le site sera ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours férié, de 7h00 à 12h et de 13h00 à 18h00.

#### Personnel

Comme indiqué précédemment, l'exploitation de la carrière sera sous-traitée à une entreprise extérieure, sous la responsabilité de Ciments Calcia.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprendra 8 à 14 personnes, dont 1 chef de chantier et 7 à 13 conducteurs d'engin.

L'exploitation de la carrière sera conduite sous la responsabilité du chef de chantier.

### **Matériel sur site**

Le matériel nécessaire au fonctionnement de la carrière sera composé de :

- 3 à 5 pelles à chenille ou chargeuses ;
- 3 à 7 tombereaux articulés (25 à 40 tonnes) ;
- 1 bulldozer (utilisé pour les travaux de décapage et de remise en état) ;
- 1 arroseuse (tracteur + cuve).
- 22 camions routiers (30 t de charge utile).

Les engins seront en bon état de marche et entretenus régulièrement.

Les camions routiers feront des rotations entre la carrière et la cimenterie d'Airvault.

Aucun engin ou camion routier ne sera présent sur le site en dehors des campagnes d'exploitation.

## **7.12 Moyens de suivi et de surveillance**

### **7.12.1 Suivi de la qualité des eaux**

Les mesures de surveillance recommandées sont les suivantes :

- Surveillance des engins du site. Des inspections internes du site permettront une détection d'éventuelles pollutions des sols ;
- Suivi qualitatif régulier des eaux rejetées dans le milieu naturel conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel (AM) du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

**Le suivi analytique des eaux rejetées sera mensuel entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors exploitation.** Il portera sur les paramètres de base suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), hydrocarbures, azote, Carbone Organique Total (COT) et phosphore.

Les eaux rejetées dans le fossé longeant le chemin des Marchands respecteront les prescriptions suivantes :

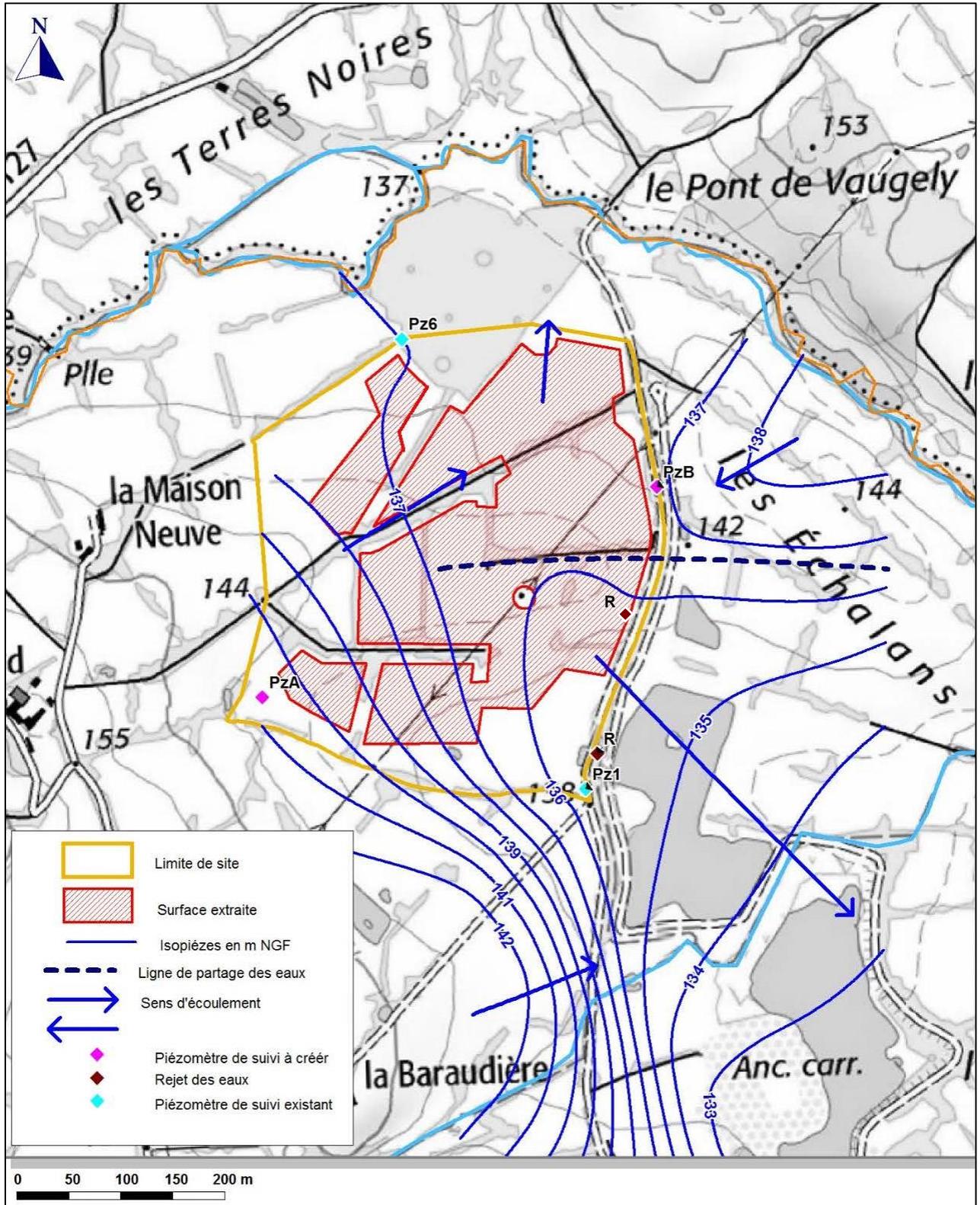
- o le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - o la température est inférieure à 30 °C ;
  - o les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
  - o la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
  - o les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
- Suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et aval du site d'extraction via :
    - o la création de 2 piézomètres en amont : PzA et PzB ;
    - o les 2 piézomètres existants en aval : Pz1 et Pz6.

**Le suivi analytique des eaux souterraines sera semestriel** jusqu'à la remise en état du site.

Il portera au minimum sur les paramètres de base suivants : le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées), soit l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome total, le cuivre, le mercure, le molybdène, le nickel, le plomb, l'antimoine, le sélénium, le zinc, les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice Phénols, le Carbone Organique Total, les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), le PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), les Hydrocarbures (C 10 à C 40) et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

**Le suivi quantitatif (mesure de niveau piézométrique) sera mensuel entre les mois N-1 et N+1 de la période d'exploitation et semestriel hors exploitation.**

Les piézomètres respecteront les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et seront conformes à la norme NF X 10-999.



Carte 7 : Réseau de suivi des eaux

Source : Etude hydrogéologique et hydrologique réalisée par CPGF-HORIZON  
Esquisse Piézométrique – Sept 2017 (Période d'été)

### 7.12.2 Suivi des émissions sonores

Une évaluation des niveaux sonores est réalisée périodiquement dans le cadre du suivi environnemental du site, et sera reconduite dans le cadre de la présente demande d'autorisation. Les points de mesurage proposés sont indiqués sur la carte ci-après (Carte 8).

L'émergence est la différence en un point entre le niveau sonore ambiant (exploitation en activité) et le niveau sonore résiduel (hors fonctionnement de l'exploitation). L'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, précise que les dispositions concernant les émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les critères d'émergence du bruit ambiant devant être respectés dans les zones à émergence réglementée sont les suivants :

<b>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés (période diurne)</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés (période nocturne)</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) concernent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles occupés ou habités par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cadre du projet, les ZER les plus proches sont :

- Pont n°1 : Habitation du lieu-dit « La Baraudière » à Viennay ;
- Point n°2 : Habitation au lieu-dit « Puyrenard » à Viennay ;
- Point n°3 : Habitation au lieu-dit « La Maison Neuve » à Viennay ;
- Point n°4 : Habitation au lieu-dit « Le Frêne » à Viennay ;
- Point n°5 : Habitation au lieu-dit « Le Mèlier » à Lageon.

Dans la majorité des cas, l'émergence est calculée à partir du niveau équivalent LAeq. Cependant, dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 (niveau atteint ou dépassé pendant 50% du temps) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel (limitation de l'influence des pics de bruits dans la mesure, par exemple pour un point de mesure à proximité d'une route).

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) en "période diurne" et 60 dB(A) en "période nocturne", sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas présent, le site ne sera en activité qu'en période diurne (du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 12h et de 13h00 à 18h00). Trois points en limite de site seront contrôlés.

➔ **Voir Carte 8 : Localisation des points de mesure du suivi des émissions sonores proposée en 2<sup>ème</sup> page suivante**



### 7.12.3 Suivis topographiques et de la gestion des stocks

Afin de s'assurer de la bonne définition des périmètres d'autorisation, d'extraction, ainsi que la gestion des volumes extraits, des matériaux inertes générés par l'extraction (stériles de découverte notamment) et de la remise en état coordonnée du site (et des volumes de matériaux remblayés), les suivis suivants seront réalisés :

- Mise en place d'un bornage par un géomètre avant le démarrage de l'exploitation (respect de l'implantation projetée) ;
- Suivi de la topographie du site (mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière) ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière (mise à jour tous les 5 ans).

### 7.12.4 Suivis des économies d'eau et d'énergie

La bonne gestion des ressources en eau et en énergie est assurée par le suivi des volumes et/ou le suivi comptable des différentes consommations du site :

- Suivi des débits de pompage ;
- Suivi des consommations de carburant ;
- Suivi de la consommation en électricité ;
- Carnets d'entretien des engins.

### 7.12.5 Suivi de la gestion des déchets du site

La gestion des déchets issus du fonctionnement du site (déchets liés à la présence d'un bungalow de chantier servant de bureau et de réfectoire) fait l'objet d'un suivi par le biais de la tenue d'un registre des déchets, où sont détaillés, en fonction du type de déchets, les volumes et filières d'évacuation de chaque type de déchets.

## 7.13 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ces mesures sont présentées de façon détaillée dans l'étude de dangers. Elles sont reprises ici pour rappel.

### 7.13.1 Organisation de la sécurité

L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le responsable du site qui possèdera une connaissance spécifique en matière de sécurité.

Pour rappel, l'exploitation de la carrière de Viennay sera sous-traitée à une entreprise extérieure, sous la responsabilité de Ciments Calcia. Le site sera géré suivant un cahier des charges établi par Ciments Calcia.

Le personnel disposera sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes seront affichées dans les endroits appropriés.

Le manuel comprendra :

- Règlement intérieur ;
- Règlement général d'hygiène et de sécurité ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de substance polluante ;
- Consignes pour les entreprises extérieures ;
- Consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution).

Des dossiers de prescriptions seront également distribués au personnel.

### 7.13.2 Moyens de secours privés

Ces moyens regroupent :

- Des extincteurs en nombre suffisant et contrôlés annuellement présents dans les engins, le camion-citerne de ravitaillement, le bungalow de chantier, etc. adaptés au type d'incendie (eau, poudre, CO<sub>2</sub>) pour combattre tout éventuel début d'incendie et empêcher sa propagation ;
- Présence d'un bassin de décantation toujours en eau ;
- Une trousse de première urgence sera présente sur le site. Elle sera à la disposition des secouristes du travail au niveau du bungalow de chantier. Un registre de soin se trouvera à proximité de la trousse et permettra l'enregistrement de tous les soins. Au moins un Sauveteur Secouriste du Travail sera toujours présent sur le site. En cas de travail isolé, le salarié possèdera un téléphone portable ;

- Tous les moyens disponibles sur le site, notamment les engins, les stocks de matériaux et les équipements étanches (bennes de tombereau) sont susceptibles d'être réquisitionnés pour la lutte contre la pollution. Des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol ainsi que des feuilles absorbantes, ainsi qu'un barrage flottant, sont disponibles en permanence sur le site. Le personnel de la carrière, en cas de dépollution, peut également s'appuyer sur les compétences d'une entreprise spécialisée dans la collecte de déchets dangereux.

### **7.13.3 Moyens de secours publics**

#### **Pour l'alerte**

Tous les employés ont un téléphone portable. Les coordonnées des personnes à alerter et les consignes à suivre en cas d'incendie, d'accident, d'inondation ou de pollution sont affichées en caractères lisibles sur le site. Un plan d'urgence et d'évacuation est également disponible.

#### **L'accès**

L'accès au site pour les services de secours publics se fait par l'entrée principale du site, depuis le chemin des Marchands.

Les secours disposent également du chemin privé depuis la RD938 pour accéder à la carrière.

#### **Traitement de l'alerte**

Les secours extérieurs seront avertis par téléphone. Les moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel seront affichés en permanence aux endroits appropriés.

Le centre d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours le plus proche du site est celui de Parthenay, situé à environ 6 km au sud.

Le temps d'intervention entre le déclenchement de l'alerte et l'arrivée sur le site est court (inférieur à 20 min.).

En cas d'épandage de produits conséquent (hydrocarbures) sur ou à proximité du site, les autorités compétentes en matière d'installations classées (DREAL et préfecture) seront alertées dans les meilleurs délais.

Seront également sollicités si nécessaire :

- SAMU ;
- Centre hospitalier le plus proche.

### **7.13.4 Mode d'intervention en cas d'accident : cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et développement de l'accident**

La plupart des accidents pouvant survenir sur le site sont évités par des mesures de prévention. La cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité prévues doit être en adéquation avec la cinétique de développement de l'accident. Les accidents présenteront la plupart du temps des effets réversibles et/ou qui resteront limités à l'enceinte du site.

#### **Accidents corporels**

Pour un accident corporel grave, la limitation des conséquences consiste à éviter la dégradation de l'état de santé des victimes.

Les réactions seront :

- Mise en sécurité de la zone concernée ;
- Appel d'un Sauveteur Secouriste du Travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appel des pompiers ;
- Intervention des pompiers et des services d'aide médicale d'urgence ;
- Appel des autorités (DREAL, ...).

Les conséquences resteront limitées au sein du site. La cinétique de réaction est adaptée à l'accident seulement si au moins une personne est sauveteur secouriste du travail parmi les salariés de l'entreprise, ce qui sera le cas (au moins un SST sur site).

### 7.13.5 Incendie

Un début d'incendie amènerait le personnel à :

- Utiliser les extincteurs présents sur le site ;
- Utiliser tout autre moyen d'extinction susceptible d'être présent sur le site (terre, sable, etc.) ;
- Prévenir les pompiers ;
- Prévenir les riverains les plus proches ;
- Prévenir les élus de la commune de Viennay ;
- Prévenir la DREAL.

La cinétique de propagation du feu permettra aux services d'incendie et de secours de s'occuper de l'organisation si l'incendie prenait une ampleur kilométrique (situation très peu probable).

### 7.13.6 Pollution des eaux et du sol

Le risque de pollution des eaux et du sol ne peut être lié qu'à un déversement en grande quantité d'un liquide polluant. Ce liquide serait un hydrocarbure ou un lubrifiant. Les quantités maximales qui pourraient se déverser se limitent à la taille d'un réservoir d'engin.

La cinétique de l'accident et la propagation de la pollution dépend fortement des conditions météorologiques mais on peut considérer qu'elle est de moins d'une heure.

La première réaction sera :

- Circonscrire la zone concernée ;
- Utiliser les matériaux absorbants ;
- Faire intervenir si possible une pelle pour récupérer les matériaux pollués ;
- Stocker les matériaux pollués sur bac de rétention ;
- Appeler les autorités (DREAL, ...).

Selon la procédure, le salarié se référera au chef de la carrière et au chef de chantier de l'entreprise extérieure qui fera appel, selon les cas, à une entreprise spécialisée pour l'évacuation des outils de dépollution et matériaux pollués. Suivant les cas, les matériaux pollués seront ensuite évacués par un transporteur habilité à transporter des déchets dangereux et transportés vers un centre de traitement agréé.

### 7.13.7 Instabilités des terrains, des pentes, des merlons et des stocks de matériaux

En cas d'accident en lien avec l'instabilité des terrains, la limitation des conséquences consistera à éviter la dégradation de l'état de santé des victimes s'il y en a.

Les réactions seront :

- Appel du Sauveteur Secouriste du Travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appel des pompiers ;
- Intervention des pompiers et des services d'aide médicale d'urgence ;
- Appel des autorités (DREAL, ...).

La cinétique d'une instabilité des terrains peut être instantanée ou lente, cependant des signes avant-coureurs peuvent être observés (petits glissements, arrivées d'eau, ...) et laisse le temps d'évacuer et de sécuriser la zone.

## 8 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

→ Voir capacités techniques et financières de Ciments Calcia en pièce technique n°10

### 8.1 Présentation du groupe HEIDELBERGCEMENT

Depuis Juillet 2016, Ciments Calcia est une filiale du groupe HeidelbergCement suite au rachat d'Italcementi Group.

Le groupe HeidelbergCement est aujourd'hui le 2<sup>ème</sup> cimentier au niveau mondial, implanté dans 60 pays avec 160 cimenteries, et 60 000 salariés.

Le groupe HeidelbergCement est leader mondial du marché des granulats, avec une production de 272 millions de tonnes en 2016. C'est également le 3<sup>ème</sup> acteur mondial du marché du béton prêt à l'emploi (43 millions de m<sup>3</sup>).

HeidelbergCement
Leader mondial du marché Granulats 2 <sup>ème</sup> acteur mondial du marché du ciment 3 <sup>ème</sup> acteur mondial du marché du béton prêt à l'emploi (BPE)
Production de ciments : 104 millions de tonnes Production de granulats : 272 millions de tonnes Production de BPE : 43 millions de m <sup>3</sup> Production d'asphaltes : 9 millions de tonnes
60 000 salariés 3 030 sites Implantation dans 60 pays sur 5 continents
Synergies intégrées sur 4 métiers : ciment, granulats, BPE et asphaltes
Chiffre d'affaires : 15,2 milliards d'euros

**Tableau 8 : Chiffres clés 2016 du groupe HeidelbergCement**

En France, l'activité d'HeidelbergCement se déploie sur 3 principaux métiers des matériaux de construction, à travers 3 sociétés :

- la fabrication de ciments, avec Ciments Calcia,
- la production de granulats, avec GSM et ses filiales,
- la fabrication de béton prêt à l'emploi, avec Unibéton.

L'activité du groupe s'exerce également dans des métiers complémentaires, comme la fabrication de chaux, de mortiers et de micro bétons (Socli) et les services de transport et de distribution (Tratel).

### 8.2 Ciments Calcia

#### 8.2.1 Présentation

La société Ciments Calcia est le premier cimentier français en termes de production. Ses usines permettent la fabrication d'une gamme complète de produits normalisés CE et labellisés NF (ciments gris, ciments blancs, chaux, liants à maçonner, liants routiers et produits spéciaux), qui répondent aux exigences du marché de la construction.

En 2018, les ventes de ciments étaient de 5,4 millions de tonnes, organisées sur 10 sites (cf. Figure 7 ci-après).

Les chiffres clés de la société sont présentés ci-dessous.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires (M€)	728	664	609	573	565	584
Résultat d'exploitation (M€)	109	93	71	95	73	47
Investissements (M€)	34	34	30	23	23,3	26,6
Effectif	1 369	1 367	1 349	1 321	1298	1282

**Tableau 9 : Résultats financiers et effectifs de Ciments Calcia**



**Figure 7 : Implantation de Ciments Calcia en France**

### 8.2.2 Développement durable

Ciments Calcia a mis en place depuis une vingtaine d'années un système de management de la qualité et de l'environnement. Cette démarche s'est développée depuis quelques années et s'est concrétisée dans l'adoption d'une politique de développement durable s'étendant à des aspects complémentaires : les droits de l'homme, les codes de gouvernance, la santé, la sécurité, les initiatives à caractère social, l'efficacité énergétique et la protection du climat, la recherche et l'innovation.

La démarche s'appuie sur :

- une politique environnementale et énergie volontaire,
- une politique innovation résolument tournée vers l'amélioration du cadre de vie,
- une politique de concertation et d'ouverture vers l'extérieur initiée il y a plus de 15 ans, notamment au travers de l'organisation des Comité de Concertation et de Suivi de l'Environnement mis en place dès 1995,
- une politique sécurité performante fondée sur des principes fondamentaux et des engagements,
- une politique de mécénat pour la promotion de la connaissance de l'architecture et de la préservation du patrimoine.

Ciments Calcia bénéficie, pour l'ensemble de ses sites et de ses activités, des certifications ISO 9001 « management de la qualité », ISO 14001 « management environnemental » et ISO 50001 « système de management de la performance énergétique ».

En matière de biodiversité, Ciments Calcia déploie depuis de nombreuses années des actions volontaires pour générer des milieux écologiques intéressants qui favorisent l'accueil et le développement d'espèces animales ou végétales.

Suivant cet objectif, la collaboration entre l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature France (UICN) et Ciments Calcia a débuté en 2007 par la signature d'une première convention de partenariat pour trois ans qui a depuis été renouvelée.

La politique Environnement et Energie de Ciments Calcia est jointe pièce technique 10.

➔ **La politique environnementale de Ciments Calcia est jointe en pièce technique 10**

### 8.2.3 Formation du personnel

Ciments Calcia a mis en place une charte d'évolution de son personnel qui se traduit par la mise en place d'un cursus de formation adapté aux différents postes de travail. Les thèmes principaux sont la démarche sécurité, la conduite des engins et des installations, la géologie, la chimie, la qualité et les normes environnementales. La validation des savoir-faire opérationnels acquis lors de ces formations est actée par une commission animée par la hiérarchie du salarié.

En plus des formations, Ciments Calcia édite, avec le concours de l'UICN France, un journal interne dédié à la thématique biodiversité, afin de sensibiliser l'ensemble des salariés.

Entre 2014 et 2018, la formation du personnel de l'usine d'Airvault a représenté :

	2014	2015	2016	2017	2018
Effectif	105	105	142	141	142
Dépenses consenties	202 815 €	196 495 €	117 596	129 659	90 479

**Tableau 10 : Budget alloué à la formation du personnel de l'usine d'Airvault**

## 8.3 Cimenterie d'Airvault

### L'ancienne usine

En 1919, la SOCIETE DES CHAUX ET CIMENTS DU POITOU installe à AIRVAULT, une usine à chaux.

Vers 1925, cette société est reprise par LA SOCIETE DES CIMENTS FRANCAIS, qui installe en 1934, le premier four à ciment de l'usine. Il s'agit d'un four rotatif à voie humide d'une capacité de 80 tonnes jour.

Après transformation, le four de l'usine permet de porter la capacité de production de 32 600 tonnes en 1935 à 55 000 tonnes en 1955.

En 1956, installation du deuxième four à voie humide d'une capacité de 180 tonnes jour, qui permet de porter la production annuelle de 134 000 tonnes an. Ces installations sont arrêtées depuis 1974.

1961 voit la mise en service du four 3 à voie semi-sèche de 650 tonnes jour. La capacité de production annuelle passe à 450 000 tonnes an.

A l'origine, la cimenterie était alimentée en calcaire à partir du gisement actuel situé en bordure de l'usine, et en argiles depuis une carrière située à 3 km environ au Nord de l'usine, sur la commune d'Airvault (carrière dite de Plantons). Depuis les années 90, une partie de l'argile provient de la carrière de Viennay.

### L'usine moderne

En 1966, installation du four 4 à voie semi-sèche de 1 500 tonnes jour, puis en 1970, installation du four 5 à voie semi-sèche de 1 500 tonnes jour. La production de l'usine est alors de 1 500 000 tonnes an en 1974.

De 1980 à 1982, l'atelier d'ensachage et d'expédition est amélioré et en 1983, un atelier moderne de broyage ciment (broyeur 9) est mis en service.

L'arrêt successif des lignes de cuisson 1, 2 et 3 de 1974 à 1983, a ramené la production de l'usine à 1 000 000 tonnes an. L'usine d'AIRVAULT est la première de la Société au point de vue ventes.

1990 a vu la remise en service de la ligne de cuisson du four 3. CIMENTS FRANCAIS est le premier producteur de ciments sur le plan national et le cinquième sur le plan mondial.

En 1991, les manutentions de clinker du four 3 sont rattachées à celles des fours 4 et 5. L'ensemble des manutentions se font alors automatiquement vers les silos 30 000 T et stock polaire de 90 000 T. Fin 1991, le four 3 est arrêté et les anciennes manutentions de clinker liées à ce four ainsi que son hall de stockage sont démolis.

En 1997 : L'atelier d'ensachage est modernisé.

En 2000 et 2001, les électrofiltres des fours 4 et 5 sont détruits et remplacés par des filtres à manches (investissement de 18M€). L'ensemble des gaz issus de toutes les machines de l'usine sont désormais filtrés avant rejet dans l'atmosphère.

Située à proximité immédiate de grands marchés français du Bâtiment et des Travaux Publics, l'industrie cimentière est aujourd'hui l'une des activités économiques dynamiques de la région.

La cimenterie d'Airvault est certifiée «management de la qualité» ISO 9002 depuis 1997 puis ISO 9001 version 2000 par la suite, «management de l'environnement» ISO 14001 depuis 2007 et «management de la performance énergétique» ISO 50001 depuis 2016.

La cimenterie d'Airvault (carrière et usine) emploie directement 138 personnes. La répartition est présentée dans le tableau ci-après.

	Effectif total 2019	dont carrière
Agents de maîtrise	95	11
Cadres et assimilés	28	1
Employés	6	1
Ouvriers	9	2 (1 alternant)
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>15</b>

**Tableau 11 : Répartition du personnel de l'usine d'Airvault par catégories professionnelles**

L'empreinte socio-économique de l'usine d'Airvault dans son bassin de vie est encore plus importante car la cimenterie génère indirectement 600 000 heures de travail sur l'ensemble de la chaîne de sous-traitance. L'impact indirect se traduit également par un soutien de la consommation des ménages (du fait des salaires versés en direct par l'usine et de ceux versés par la chaîne de sous-traitants).

#### **8.4 Carrière de Viennay**

L'historique de la carrière de Viennay est décrit au chapitre 5.1 page 14.

L'autorisation actuelle de la carrière permet la production moyenne de 50 000 t/an d'argiles destinées exclusivement à l'alimentation de la cimenterie d'Airvault.

## 9 GARANTIES FINANCIÈRES

### 9.1 Définition

Les articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement prévoient, pour la mise en activité de certaines catégories d'installations, la constitution de garanties financières. Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

Suivant les articles R.516-1 et R.516-2, les carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.

Dans le cas où la carrière comporte une installation de stockage de déchets d'extraction inertes issus de son exploitation, l'article R.516-2 prévoit que les garanties financières tiennent compte :

- De la surveillance de ces stockages lorsqu'ils sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- De l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Les installations de stockage de déchets d'extraction inertes concernées sont celles appartenant à la catégorie dite « A » évaluées selon des dispositions prévues à l'article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Ce sont celles dont la perte d'intégrité est susceptible de donner lieu à un accident majeur (conséquences graves sur les personnes physiques ou dommages graves sur la santé humaine et l'environnement). L'évaluation des conséquences prend en compte le type de stockage et ses caractéristiques (bassins, à flanc de verses, dépôts de surface...), le type de risque, la topographie du site, la présence effective de personnes, l'environnement du site...

Les garanties financières résultent soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle, soit d'une consignation de la Caisse des dépôts et consignations, soit d'un fonds de garantie privé ou encore d'un garant possédant plus de la moitié du capital de l'exploitant ou contrôlant l'exploitant, et bénéficiant lui-même des garanties citées ci-avant.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### 9.2 Méthode de calcul

Dans le cas des carrières, le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24/12/2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

La formule de calcul du montant de référence des garanties financières pour la période considérée (CR) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief est la suivante, selon le mode de calcul forfaitaire :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Où le terme  $\alpha$  est défini de la façon suivante :

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) * (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

**Sachant que :**

**Index** : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit **TP01=730,6** (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'avril 2020 **validé au Journal Officiel 17 juillet 2020**, égal à 108,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE) ;

**Index<sub>0</sub>** : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

**TVA<sub>R</sub>** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financière (TVA mai 2019 = 0,200) ;

**TVA<sub>0</sub>** : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196 ;

**S1 (en ha)** : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

**S2 (en ha)** : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

**S3 (en ha)** : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

**Coûts unitaires (TTC) :**

**C1** : 15 555 €/ha ;

**C2** : 36 290 €/ha, pour les 5 premiers hectares,  
29 625 €/ha, pour les 5 suivants,  
22 220 €/ha, au-delà ;

**C3** : 17 775 €/ha.

**Calcul forfaitaire supplémentaire pour certains cas particuliers :**

Dans le cas où la carrière comporte certains stockages de déchets d'extraction inertes présentant des risques particuliers, dits de catégorie « A », un calcul forfaitaire s'applique sous la forme d'une majoration des garanties financières prévues pour la remise en état de la carrière. Ce calcul forfaitaire est défini à l'annexe 3 de la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets des industries des carrières.

Garantie financière complémentaire pour le stockage = C2 x SA x IA

Où :

**C2** est le coefficient C2 tel que prévu dans l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

**SA (en ha)** : Surface des stockages de catégorie A en chantier pendant la période garantie.

**IA** : coefficient de majoration pour les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de catégorie A :

Type de stockage	IA
Bassin de boues liquides ou consolidées endigué	0,25
Dépôt de surface extérieur à la zone d'extraction et verse à flanc de relief	0,20

Ne sont pas étudiés les stockages enterrés ou verses en fosses dès lors que ces stockages ne peuvent pas causer des accidents majeurs eu égard à la nature inerte des matériaux.

### 9.3 Calcul des garanties financières

Le calcul des garanties financières pour chaque terme S1, S2 et S3 et pour chacune des phases quinquennales, est présenté ci-après. A noter que les stockages de stériles et terres végétales issus de l'exploitation de la carrière ainsi que les stocks de matériaux inertes provenant des sites extérieurs (stériles de la carrière de calcaire et de marne d'Airvault et de chantiers locaux) sont strictement inertes, non pollués et ne sont pas susceptibles de donner lieu à un accident majeur. Ils ne font pas partie de la catégorie dite « A » des installations de stockage. Il n'y a donc pas de terme complémentaire pour le stockage dans le calcul des garanties financières.

Calcul de $\alpha$	
index	711,6
index <sub>0</sub>	616,5
TVA <sub>R</sub>	0,200
TVA <sub>0</sub>	0,196

facteur $\alpha$	1,158129776
------------------	-------------

PHASE	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha (Hauteur moyenne de fronts : 10 m)	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €
Phase quinquennale n°1	0,930	6,308	1,940	14 466	220 200	34 484
Phase quinquennale n°2	2,261	9,140	2,286	35 170	304 098	40 634
Phase quinquennale n°3	2,261	12,130	1,660	35 170	376 904	29 507
Phase quinquennale n°4	2,112	12,465	1,510	32 852	384 347	26 840
Phase quinquennale n°5	2,225	12,446	2,080	34 610	383 925	36 972
Phase quinquennale n°6	1,856	10,640	0,650	28 901	343 796	11 554

$$\text{MONTANT} = \alpha (\text{S1C1} + \text{S2C2} + \text{S3C3})$$

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en €
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	311 710
Phase quinquennale n°2	5-10 ans	439 975
Phase quinquennale n°3	10-15 ans	511 407
Phase quinquennale n°4	15-20 ans	514 256
Phase quinquennale n°5	20-25 ans	527 536
Phase quinquennale n°6	25-30 ans	445 012

**Tableau 12 : Calcul des Garanties financières**

→ Voir Pièce administrative et technique 11 : Plans des garanties financières

### 9.4 Etat de pollution des sols de la zone de renouvellement

D'après le point 6 de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, lorsque le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, celui-ci doit présenter l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Les catégories de projets mentionnées à l'article L. 516-1 sont celles soumises à obligation de garanties financières, excepté les projets d'éoliennes.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Aucun site BASIAS<sup>2</sup> n'est recensé au droit du site du projet.

La base de données BASOL, qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, a identifié sur le territoire français la liste des polluants suivants :

Arsenic (As)	Nickel (Ni)	TCE
Baryum (Ba)	Plomb (Pb)	Hydrocarbures
Cadmium (Cd)	Sélénium (Se)	H.A.P.
Cobalt (Co)	Zinc (Zn)	Cyanures
Chrome (Cr)	Sulfates	PCB-PCT
Cuivre (Cu)	Chlorures	Solvants halogénés
Mercure (Hg)	Ammonium	Solvants non halogénés
Molybdène (Mo)	BTEX	Pesticides

Aucun site BASOL n'est recensé sur la commune de Viennay. De plus, à la connaissance de l'exploitant, aucune pollution majeure n'a eu lieu au droit du site du projet.

Parmi les polluants cités précédemment, seuls les hydrocarbures et les pesticides sont susceptibles d'être présents sur le site du projet en raison de l'activité de la carrière et de l'activité agricole sur les terrains visés par le projet.

Concernant les pesticides, ils sont principalement issus de l'activité agricole, très représentée dans les Deux-Sèvres. A cet égard, le site du projet ne présente pas une pollution (ou un risque de pollution) plus importante que le reste du territoire. Par ailleurs, l'usage des pesticides est particulièrement réglementé dans le secteur du projet (localisation du site au sein du périmètre de protection éloigné du captage de la retenue du Cébron, inscription de la commune de Viennay en zone vulnérable définie par la « directive nitrates »). De nombreuses actions sont menées vis-à-vis de ce polluant, notamment auprès des agriculteurs afin d'en diminuer (voir arrêter) leur usage (PDM du SDAGE, Programme « Re-Sources », ...). On notera que la carrière actuelle n'emploie pas de produits phytosanitaires.

Vis-à-vis des hydrocarbures, un indicateur à ce titre peut être la qualité des eaux mesurée en aval et en amont de la carrière : les mesures réalisées montrent toutes des teneurs en hydrocarbures inférieures aux seuils réglementaires (vis-à-vis des eaux superficielles et des eaux potables). Une pollution importante et non traitée sur le site serait lessivée par les eaux de ruissellement, et serait susceptibles d'être détectées lors des campagnes de mesures dans les eaux superficielles en aval de la carrière actuelle, au moins en quantité faibles. Aujourd'hui, la non-détection d'hydrocarbures dans le ruisseau de La Rochette constitue un indicateur de l'absence de pollution importante du sol et du sous-sol du site du projet.

De plus, la carrière actuelle met en place depuis des années des mesures de protection des eaux souterraines et superficielles. Elles incluent notamment :

- Approvisionnement en carburant par remplissage en bord à bord sur une aire étanche creusée dans l'argile et munie de buvards absorbants d'hydrocarbures ;
- Absence de stockage d'hydrocarbures sur site ;
- Réalisation des gros entretiens et réparations hors site ;
- Vérification et petit entretien régulier des engins (et produits d'appoint nécessaires au petit entretien stockés conformément à la réglementation) ;
- Bennes et fûts disponibles pour le stockage de l'ensemble des déchets (et notamment des déchets souillés), triés, stockés et éliminés selon les filières adaptées, en conformité avec la réglementation,
- Matériaux et déchets souillés collectés par une entreprise agréée ;
- Mise à disposition de moyens d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures ou de tout autre fluide au sol : kit anti-pollution, feuilles et matériaux absorbants stockés dans les engins.

**Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet d'assurer que sol et le sous-sol de la carrière de Viennay qui fait l'objet du renouvellement ne présentent pas un état de pollution.**

<sup>2</sup> BASIAS inventorie l'ensemble des sites industriels et de service, abandonnés ou non, susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués.

## 10 CONFORMITÉ À L'URBANISME ET SERVITUDES

### 10.1 Commune de Viennay

La commune de Viennay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 novembre 2011. Ce document a fait l'objet de plusieurs modifications simplifiées. La dernière (n°3) a été approuvée le 24/03/2017.

La carrière de Viennay est située en zone Nx (secteur de carrières). Le règlement écrit du PLU indique qu'en zone Nx, sont admises sous conditions particulières les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- « Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions, les clôtures, les affouillements et exhaussements de sol liés à l'ouverture et l'exploitation de carrières. »

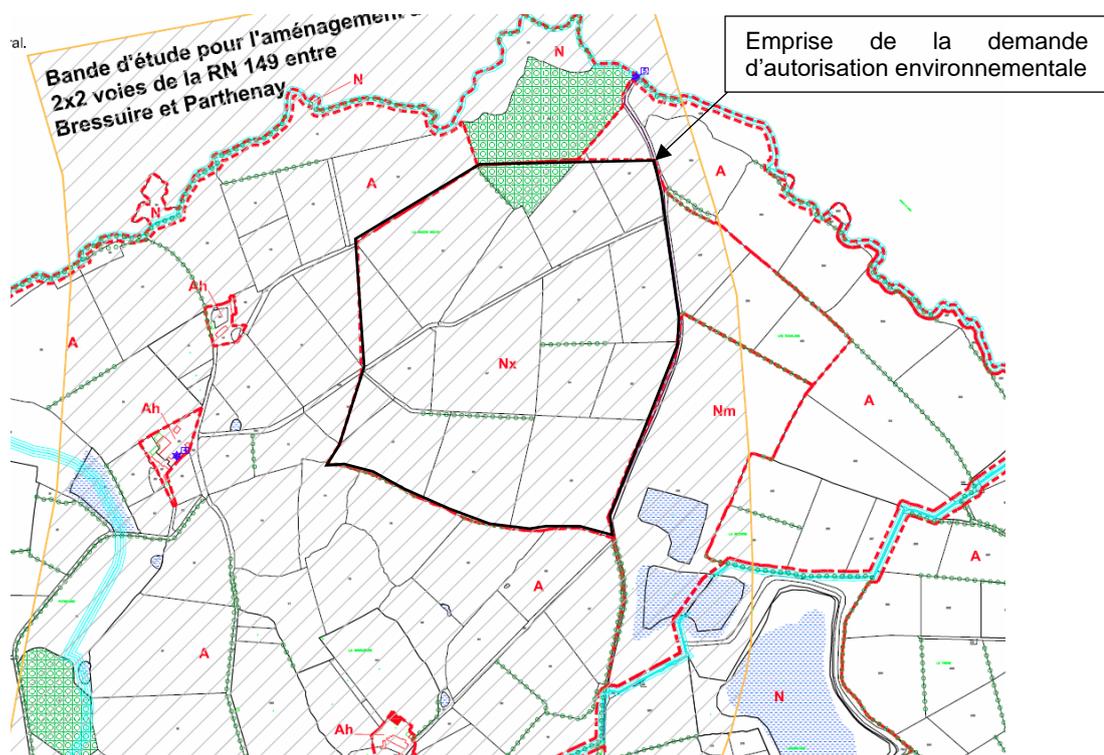


Figure 8 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Viennay

Source : Mairie de Viennay

La carrière de Viennay a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2004, dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière. Cette autorisation a ensuite fait l'objet d'un arrêté complémentaire le 23 juin 2006. L'autorisation d'exploiter la carrière est donc antérieure à l'approbation du PLU. Le projet concerne le renouvellement de cette autorisation sur la partie en cours d'exploitation et sur les terrains non encore exploités. La production moyenne annuelle demandée sera légèrement supérieure à celle de l'autorisation précédente (60 000 t/an contre 50 000 t/an actuelle) mais l'activité restera sensiblement la même (même méthode d'exploitation). La remise en état prévoit de restituer la vocation agricole des terrains (remblaiement des casiers d'extraction).

Le PLU régit l'implantation des constructions. Le projet ne prévoit pas de changement d'activité par rapport à ce qui était déjà autorisé en 2006, ni de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes.

Ainsi, le renouvellement de l'autorisation au niveau de la carrière de Viennay est compatible avec le PLU en vigueur.

➔ Voir extrait du document d'urbanisme de Viennay (en annexe n°7)

## 10.2 Plan de Prévention de Risques

Aucun Plan de Prévention de Risques n'est défini au droit de la commune de Viennay.

## 10.3 Servitudes d'urbanisme

D'après le document d'urbanisme de Viennay, les servitudes suivantes concernent le site du projet.

### - Espaces boisés classés (EBC)

Le petit bois au nord du site et qui empiète en partie sur l'emprise de la demande d'autorisation est désigné comme un Espace Boisé Classé au PLU de Viennay.

Les EBC sont définis par l'article L113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

Par ailleurs, l'article L113-2 du code de l'Urbanisme indique que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.*

*Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.*

*La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.* »

**Le boisement au nord du site ne sera pas impacté par le projet de carrière. La zone d'extraction prend en compte un recul de 10 m par rapport à ce bois.**

### - Espaces paysagers à conserver sauf conditions

Plusieurs haies présentes au sein de l'emprise étudiée sont désignées par le document d'urbanisme communal comme des espaces paysagers à conserver au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'Urbanisme. Depuis la rédaction et l'approbation du PLU de Viennay (24/11/11), cet article a été abrogé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015 – art. 12.

Cependant, les dispositions du PLU restent valables puisqu'elles sont reprises par le nouvel article L151-19 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 – art. 81) :

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

Son application réglementaire est décrite notamment par l'article R151-41 qui indique qu'*afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :*

*(...)<sup>3</sup>Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.*

Le projet entrainera la destruction d'une des deux haies désignées comme « espace paysager à conserver » (l'autre sera intégralement conservée). Cette haie ne présente pas d'enjeux au niveau biodiversité (cf. étude écologique). Une déclaration préalable à la destruction de cette haie a été déposée en mairie de Viennay le 30 juillet 2019 et un certificat de non-opposition tacite a été délivré à Ciments Calcia le 05 septembre 2019 (cf. certificat de la Municipalité de Viennay joint en pièce administrative et technique 12).

A noter que cette haie sera restaurée dans le cadre de la remise en état du site. Elle sera, de plus, prolongée jusqu'à la partie est de l'emprise ICPE (en bordure du chemin des Marchands). Par ailleurs, rappelons que le projet évite la quasi-totalité des haies du site. Une haie incomplète sera par ailleurs renforcée dans le cadre d'une mesure d'accompagnement écologique.

- Bande d'étude pour l'aménagement d'une déviation de Parthenay (RN149)

D'après le document d'urbanisme local, l'emprise de la demande d'autorisation est située dans la bande d'étude pour l'aménagement à 2x2 voies de la RN149 entre Bressuire et Parthenay défini par l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008. A l'intérieur de ce périmètre, le sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'occupation ou d'utilisation du sol.

Depuis le 07 avril 2018, l'arrêté est caduque (période de validité de 10 ans achevée) : les projets de construction sur le fuseau (1000 m et 300 m) ne peuvent plus faire l'objet d'un sursis à statuer de la part de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

- Servitude I4 – servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques / servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres

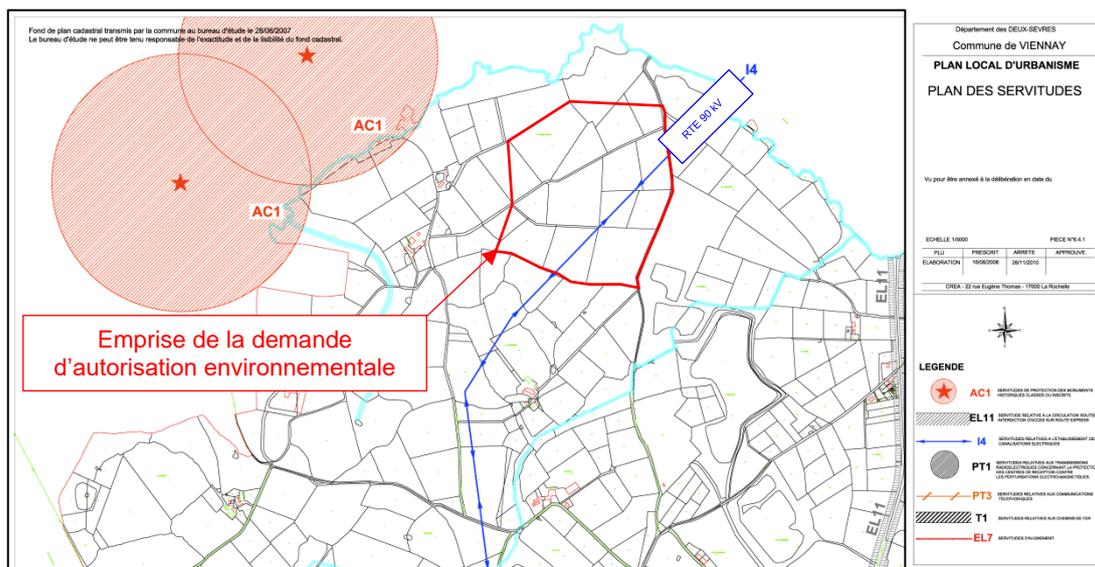


Figure 9 : Extrait du plan de servitudes de la commune de Viennay

Source : Mairie de Viennay

L'emprise du projet est traversée par la ligne électrique 90 kV n°1 Airvault-Parthenay, exploitée par RTE. Cette ligne électrique est grevée d'une servitude I4, dont les effets sont les suivants :

- o « Prérogatives de la puissance publique :
  - Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, (...), dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage) ;
  - Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb) (...);
  - Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés ou bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites de propriétés ou des clôtures. (...);

- *Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).*
- *Limitations d'utiliser le sol*
  - *Obligations passives : obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de RTE pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible ;*
  - *(...) En cas d'incident ou d'accident concernant le réseau électrique, l'action de RTE doit être immédiate, ce qui peut la conduire à intervenir en cas d'urgence à toute heure du jour ou de nuit y compris le dimanche et jour férié.*
- *Droits résiduels des propriétés : les propriétés dont les immeubles sont grevées (...) de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée RTE. »*

**L'exploitant respectera les préconisations du gestionnaire de la ligne électrique (RTE) afin de garantir la stabilité de l'ouvrage et sa non-dégradation. Ciments Calcia a d'ores et déjà pris contact avec RTE (cf. mail RTE en annexe 6).**

- ➔ **Le plan de servitude de la commune de Viennay est fourni en annexe 8**
- ➔ **Voir Carte 9 : Localisation des réseaux et des servitudes en page suivante**
- ➔ **Voir mail de RTE en annexe 6**

#### **10.4 Réseaux**

Le site du projet est concerné par le réseau suivant :

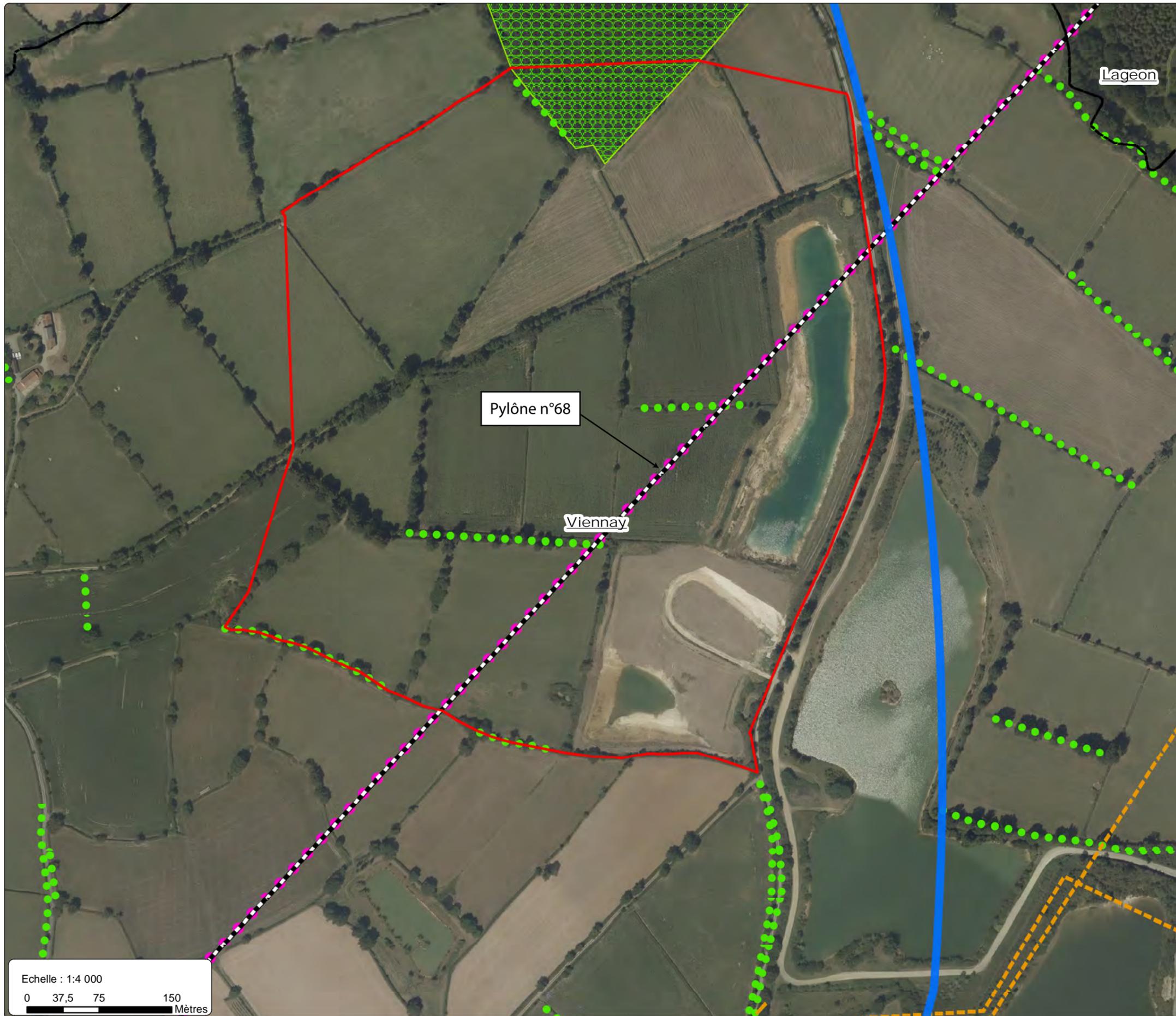
- La liaison 90 kV n°1 Airvault-Parthenay qui traverse l'emprise du site selon une direction sud-ouest/nord-est. Un pylône (pylône n°68) est inclus au sein de l'emprise du projet. Cette ligne est gérée par RTE.

Il n'y a pas d'autres réseaux localisés au droit ou à proximité immédiate de la carrière de Viennay.

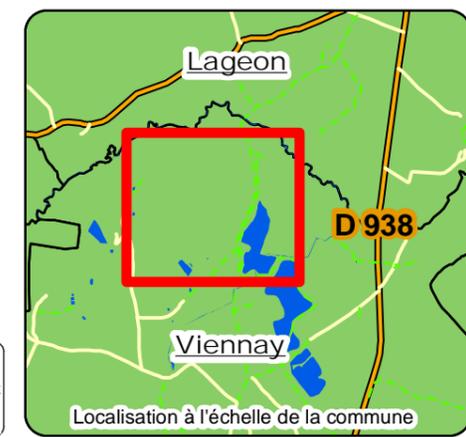
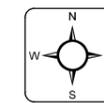
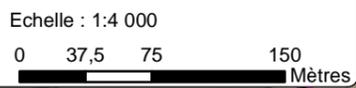
**Concernant la ligne 90 kV gérée par RTE, les préconisations suivantes seront prises en compte :**

- **La distance à respecter entre la crête de talus et l'embase de l'ouvrage devra être de 10 m ;**
- **Réalisation d'une vérification du talus au grand glissement par un bureau d'études géotechniques. Cette étude, réalisée par FONDASOL, est jointe en annexe ;**
- **Pas de préconisations particulières quant aux vibrations si pas d'utilisation de BRH ou d'explosifs.**

- ➔ **Voir mail de RTE en annexe 6**
- ➔ **Voir étude géotechnique réalisée par FONDASOL vis-à-vis du pylône électrique en annexe 11**



- Légende**
- Emprise de la demande d'autorisation environnementale
  - Limites de commune
  - Reseaux**
    - Geredis - BTA Aérien
    - Geredis - HTA Aérien
    - RTE - LIAISON 90kV
  - Servitudes**
    - Servitude I4 - Etablissement d'une ligne électrique
    - Espaces paysagers à protéger
    - Espace boisé classé
    - Fuseau d'amménagement RN149



## 11 INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

### 11.1 Inventaires et protections concernant les territoires à enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous liste les différents inventaires et protections réglementaires au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du site du projet.

Type	Référence	Nom	Distance à l'emprise de la demande d'autorisation
<b>INVENTAIRES SCIENTIFIQUES</b>			
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I	540014426	Carrières de Viennay	~200 m au sud-est
	540015630	Etang de la barre	~3,3 km à l'est
	540006869	Lac du Cébron	~2,5 au nord-est
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II	Néant	Néant	-
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	Néant	Néant	-
Inventaires des Espaces Naturels Sensibles du Département (ENS)	-	Le lac du Cébron à Saint-Loup-Lamairé	~3,2 km au nord-est
<b>PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA NATURE</b>			
Arrêté préfectoral de protection de Biotope	FR3800286	Retenue du Cébron	~3,2 km au nord-est
Forêt de protection	Néant	Néant	-
Parc national	Néant	Néant	-
Réserve naturelle	Néant	Néant	-
<b>PROTECTION FONCIÈRE</b>			
Acquisition du conservatoire du littoral	Néant	Néant	-
Acquisition du CREN Poitou-Charentes	Néant	Blanchères de Viennay	~900 m au sud-est
Propriété du Département en ENS	Néant	Le lac du Cébron à Saint-Loup-Lamairé	~3,2 km au nord-est
<b>AUTRES TERRITOIRES À ENJEU ENVIRONNEMENTAL</b>			
Parc naturel régional (PNR)	Néant	Néant	-
Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)	Néant	Néant	-
Espaces remarquables au sens de la loi littoral (article L.146-6 du Code de l'Urbanisme)	Néant	Néant	-
Zones humides	Néant	Néant	-
Cours d'eau classé en liste 1 (article L.214-17 du Code de l'Environnement)	Néant	Néant	-
Cours d'eau classé en liste 2 (article L.214-17 du Code de l'Environnement)	Néant	Néant	-
<b>ENGAGEMENTS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX</b>			
Zone spéciale de conservation ZSC : NATURA 2000 (Directive "Habitats")	Néant	Néant	-
Sites d'intérêt communautaire SIC : NATURA 2000 (Directive "Habitats")	Néant	Néant	-
Zone de protection spéciale ZPS : NATURA 2000 (Directive "Oiseaux")	Néant	Néant	-
Réserve de biosphère (UNESCO)	Néant	Néant	-
Zone vulnérable (Directive "Nitrates")	Arrêté n°17.014 du 17/02/2017	Révision des zones vulnérables suite à la 6 <sup>ème</sup> campagne de surveillance nitrate	<b>Commune de Viennay concernée en totalité</b>
Zone sensible (Directive "Eaux résiduaires urbaines")	arrêté du 09/12/2009	Bassin Loire-Bretagne	<b>Bassin Loire-Bretagne concerné en totalité</b>

Type	Référence	Nom	Distance à l'emprise de la demande d'autorisation
Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO)	Néant	Néant	-
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	Néant	Néant	-

**Tableau 13 : Inventaires et protections au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km**

### **ZNIEFF**

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il ne s'agit pas d'une mesure de protection réglementaire mais d'un outil de connaissance.

La ZNIEFF la plus proche du projet est la ZNIEFF de type I « Carrières de Viennay » qui présente des intérêts ornithologique, batrachologique et botanique. En effet, cette zone d'anciennes carrières remises en état représente un lieu de repos et de reproduction pour les grèbes (nidification du Grèbes huppé), les anatidés migrateurs et hivernants, les limicoles (Petit Gravelot, Oedicnème criard). De plus, les bosquets d'arbres accueillent le Milan noir et l'Autour des palombes. En batrachologie, le site est une zone de reproduction pour plusieurs espèces de batraciens rares au niveau départemental (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite et Crapaud accoucheur). Enfin, d'un point de vue floristique, les anciennes carrières de Viennay présentent quelques espèces liées aux sables humides, rares en Deux-Sèvres : Bartsie visqueuse, Achillée sternutatoire et l'Orpin rougeâtre. La ZNIEFF représente une superficie totale de 73,54 ha. L'emprise de la demande d'autorisation du projet ne recoupe pas cette ZNIEFF (distante d'environ 200 m).

### **Sites du Conservatoire Régionale d'Espaces Naturels Poitou-Charentes**

Créé en 1993, le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels est une structure de coopération des collectivités et de la société civile pour maintenir en état la biodiversité. Il intervient à ce jour, sur près de 10 000 hectares au sein de l'ex-territoire de Poitou-Charentes. Ses missions assurent la préservation du patrimoine naturel sur le long terme par la maîtrise foncière et d'usage. Il agit pour « la sauvegarde, la protection, la mise en valeur et l'étude des sites, milieux et paysages naturels de la région Poitou-Charentes qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous les sites à valeur écologique potentielle ». Le site « Blanchère de Viennay » concerne les anciens sites d'extraction situés à ~900 m au sud-est du projet.

### **Zones vulnérables (Directive « Nitrates »)**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

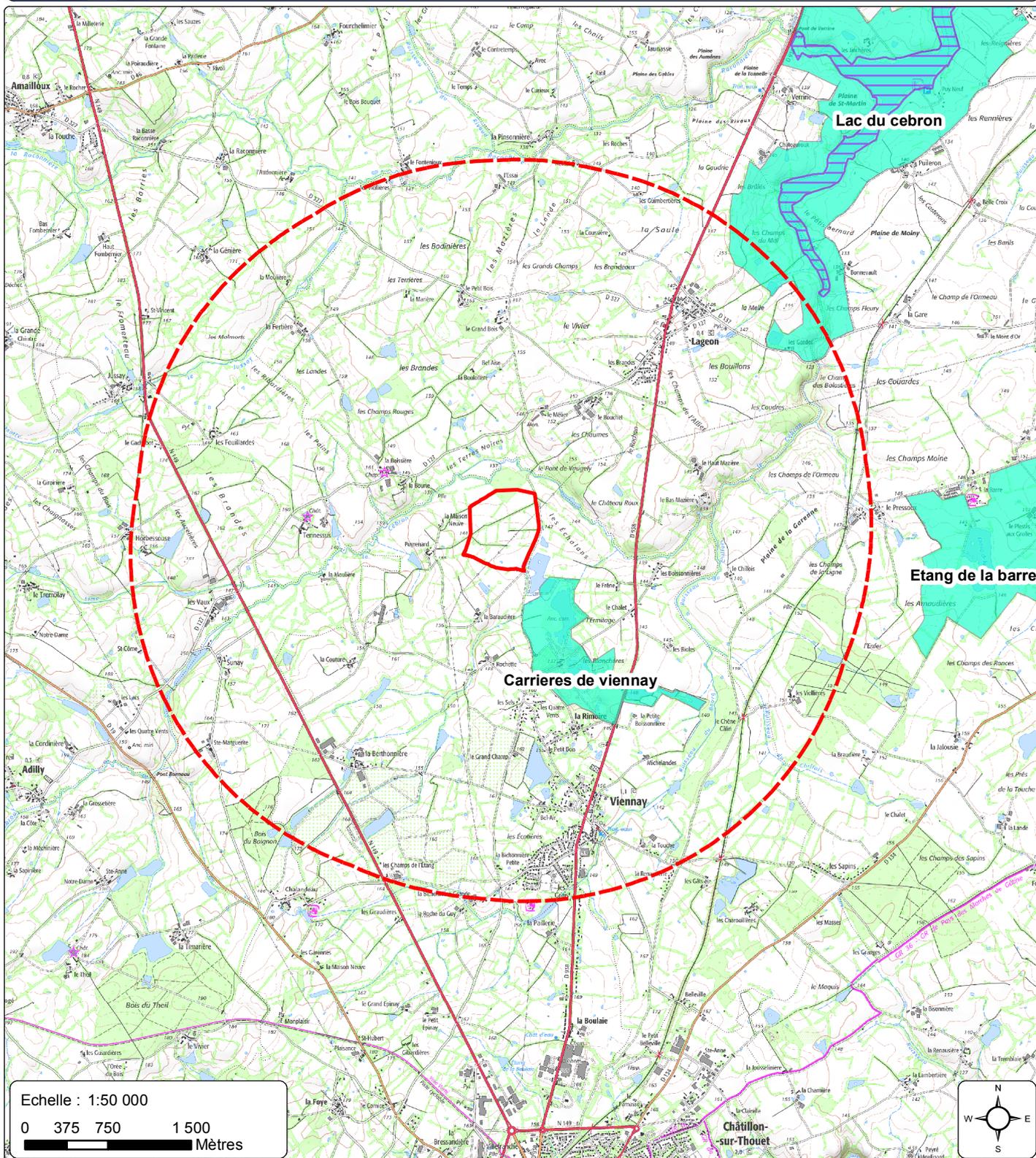
La révision des zones vulnérables suite à la 6<sup>ème</sup> campagne de surveillance nitrates a été conduite dans le courant de l'année 2016. Le nouveau zonage a été approuvé par le préfet de la région par arrêté n°17.014 du 02/02/2017. Il remplace l'ensemble des zonages établis lors des campagnes précédentes.

### **Zone sensible (Directive "Eaux résiduaires urbaines")**

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir des zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive « eaux brutes », « baignades » ou « conchyliculture »).

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

**CARTE 10:INVENTAIRES ET PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT**



- Légende**
- Emprise de la demande d'autorisation environnementale
  - Rayon de 3 km
  - Arrêté Prefectoral de Protection de Biotope (APPB)
  - ZNIEFF type 2
  - ZNIEFF type 1

Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par le biais d'autocontrôles réalisés par l'exploitant de la station d'épuration ou de l'industrie.

D'après l'arrêté du 09 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, les zones sensibles prévues à l'article R.211-94 du code de l'Environnement sont étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne. Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Il n'y a pas d'autres types d'inventaires ni protections au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du projet.

## 11.2 Protections au titre du paysage et des sites

La protection des sites s'effectue au titre de la loi du 2 mai 1930. Elle concerne les monuments naturels et les sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Le classement offre une protection renforcée en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Les sites et paysages protégés présents dans un rayon de 3 km autour du projet sont les suivants :

Type	Dénomination	Date de protection	Commune(s)	Distance à l'emprise de l'autorisation
Inscrit	Château de Tennessus	04/04/1946	Amailloux	1,3 km à l'ouest
Inscrit	Etang de Sunay et ses abords	04/04/1946	Adilly	2,4 km au sud-ouest

**Tableau 14 : Sites protégés dans un rayon de 3 km**

Il n'y a pas de sites classés dans le secteur étudié.

## 11.3 Protections du patrimoine historique et archéologique

### Monuments historiques

Les monuments historiques classés ou inscrits les plus proches du projet sont recensés dans le tableau suivant.

Type	Dénomination	Commune	Arrêté de classement / d'inscription	Distance à l'emprise de l'autorisation
Inscrit	Eglise de la Boissière-Thouaraise	Lageon	Arrêté du 19/09/2001	800 m au nord-ouest
Inscrit	Château de Tennessus	Amailloux	Arrêté du 07/01/1943 complété par les arrêtés du 28/09/1993 et du 19/09/2007	1,4 km à l'ouest

**Tableau 15 : Monuments historique dans le secteur d'étude**

Source : Base de données Mérimée – Ministère de la culture

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Cette protection s'applique par défaut à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 m de celui-ci (article L.621-30 du Code de Patrimoine). Un périmètre délimité des abords peut être mis en place à la place du périmètre par défaut de 500 m.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'emprise du projet est en dehors du périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques.

➔ **Voir Carte 11 : Protection du patrimoine ci-après**

La protection du patrimoine peut être renforcée par la mise en place de Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU, qui comprend au sein d'un périmètre délimité, un règlement, contenant des prescriptions, visant la mise en valeur du bâti et des paysages en y intégrant les objectifs de développement durable. Elles ont remplacées les anciennes AVAP et ZPPAUP.

Il n'y a pas de SPR dans le secteur d'étude.

**Archéologie**

La carte archéologique de Viennay mentionne quatre sites, trois édifices fortifiés médiévaux et un site d'enclos des âges du Bronze et/ou du Fer. Un des édifices fortifiés est localisé à 270 m à l'ouest du site du projet (« Puyrenard »). Par ailleurs, le chemin des Marchands, au moins médiéval, pourrait avoir une origine antique. Il permet de rejoindre la commune de Lageon par le pont de Vaugely (traversée du Cébron), qui est un patrimoine bâti remarquable.

L'autorisation précédente a fait l'objet d'un diagnostic archéologique prescrit le 29 avril 2010 (sur la partie actuellement exploitée). Le diagnostic s'est révélé négatif (seulement deux trous de poteaux relevés, sans mobilier).

➔ **Voir Rapport de diagnostic archéologique de l'Inrap, daté de février 2011 en annexe 3.**

Par ailleurs, consulté le 18/09/2018, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de Poitiers a confirmé par courrier en date du 20/09/2018 qu'aucun site archéologique n'est recensé au droit du projet. Il est par ailleurs rappelé que conformément aux dispositions du code du Patrimoine, notamment son livre V, le SRA pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

➔ **Voir courrier du SRA de Poitiers en date du 20/09/2018 en annexe 4.**

La localisation des sites archéologiques les plus proches est reportée sur la carte ci-après. Les plus proches de l'emprise du projet sont identifiés dans le tableau ci-après.

N° du site archéologique	Identification
793470003	Puyrenard, VIENNAY : château fort, bas Moyen-âge
791450004 à 7	LAGEON : Eglise St Benoit, Boissère, mur (Gallo-romain), cimetière, église, prieuré (Moyen-âge).

**Tableau 16 : Identification des sites archéologiques les plus proches de l'emprise du projet**

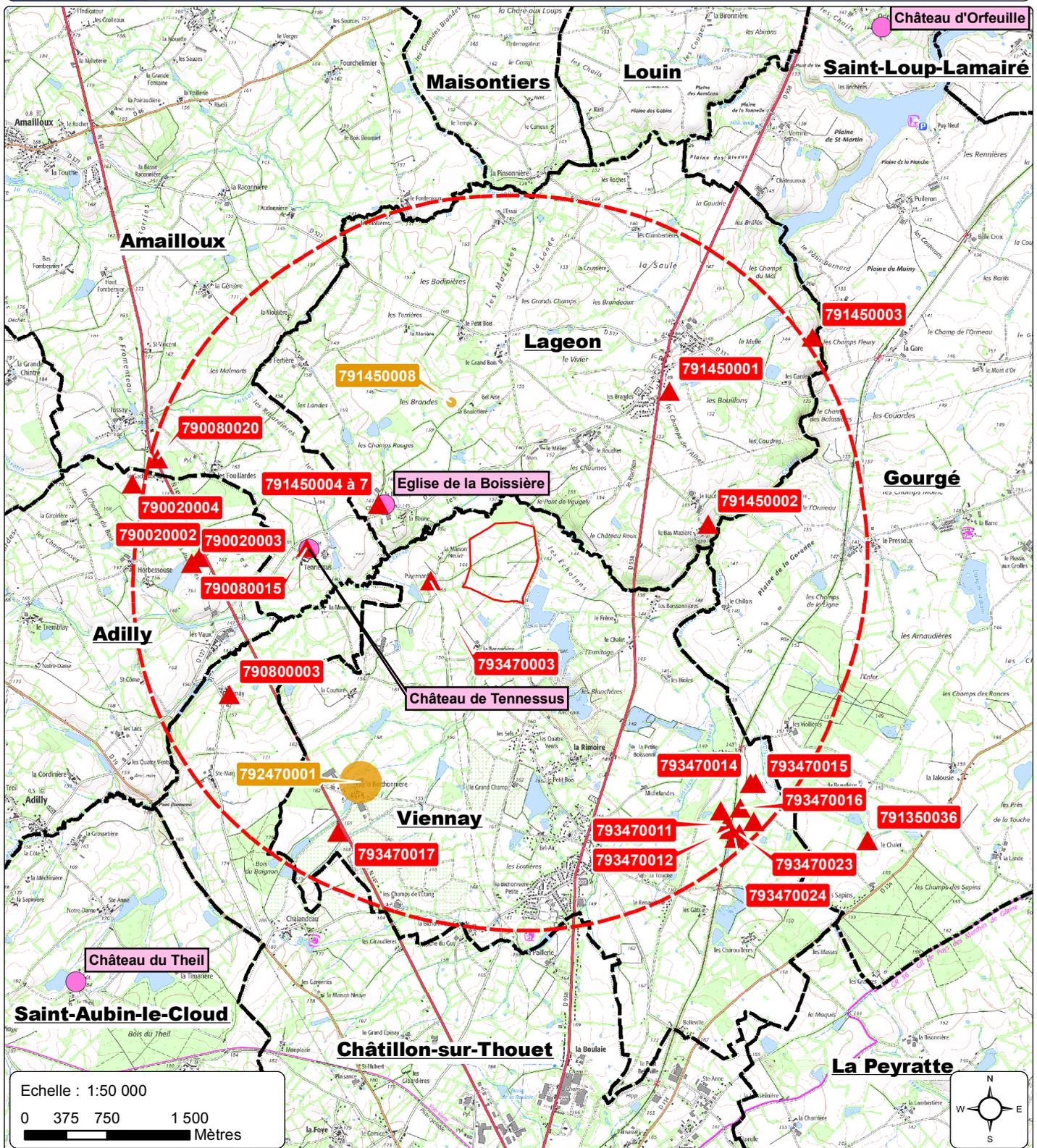
Source : SRA de Poitiers (courrier du 20/09/2018)

**Autre patrimoine du secteur**

Qualité de certains bâtis agricoles. Trois anciennes tuileries/briqueteries (patrimoine industriel) sur La Peyratte, Gorgé et Châtillon-sur-Thouet, en lien avec d'anciennes carrières d'argile.



### CARTE 11 : PROTECTION DU PATRIMOINE



#### Légende

- Emprise de la demande d'autorisation environnementale
- Rayon de 3 km

- Monuments Historiques classés
- Monuments Historiques inscrits
- Sites archéologiques
- Zones archéologiques

#### 11.4 Appellations d'origine et indications géographiques

Les Appellations d'Origine Protégées (AOP) et Contrôlées (AOC<sup>3</sup>) et les Indications Géographiques Protégées (IGP<sup>4</sup>) présentes sur la commune de Viennay sont :

Appellation/dénomination	Classement	Appellation/dénomination	Classement
Agneau de Poitou-Charentes	IGP (IG/03/98)	Val de Loire Loiret primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Beurre Charentes-Poitou	AOC/AOP	Val de Loire Loir-et-Cher blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Beurre des Charentes	AOC/AOP	Val de Loire Loir-et-Cher primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Beurre des Deux-Sèvres	AOC/AOP	Val de Loire Maine-et-Loire blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Brioche vendéenne	IGP (IG/02/98)	Val de Loire Maine-et-Loire primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Jambon de Bayonne	IGP (IG/01/95)	Val de Loire Marches de Bretagne blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Porc du Sud-Ouest	IGP (IG/14/01)	Val de Loire Marches de Bretagne primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Allier blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Nièvre blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Allier primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Nièvre primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Pays de Retz blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Cher blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Pays de Retz primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Cher primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Indre blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Sarthe blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Indre primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Sarthe primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Indre-et-Loire blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Vendée blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Indre-et-Loire primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Vendée primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Loire-Atlantique blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Vienne blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Loire-Atlantique primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Val de Loire Vienne primeur ou nouveau blanc/gris/rosé/rouge	IGP
Val de Loire Loiret blanc/gris/rosé/rouge	IGP	Volailles du Val de Sèvres	IGP (IG/29/94)

**Tableau 17 : Appellations d'origine et indications géographiques sur la commune de Viennay**

Source : INOQ

A l'échelle du projet, la totalité du foncier du périmètre de la demande de renouvellement est propriété de Ciments Calcia depuis 2004. Les parcelles agricoles sont exploitées par deux agriculteurs à titre gracieux. Ils présentent tous deux une activité dynamique, tournée vers l'élevage. Leurs exploitations sont pérennes, présentes depuis plusieurs générations et avec des repreneurs ou successeurs identifiés. La SAU mise à disposition par Ciments Calcia correspond à des surfaces limitées au regard de la SAU de chaque exploitation (moins de 3% de la SAU pour l'un et 14% de la surface agricole utile pour l'autre).

La proximité du site d'extraction est sans effet sur la fonctionnalité des terres agricoles, notamment au niveau de l'accessibilité des parcelles. Le développement à venir du site est intégré dans les projets de chaque exploitation car acté depuis 15 ans.

<sup>3</sup> Label européen pour l'AOP et français pour l'AOC

<sup>4</sup> Label européen, l'IGP est moins restrictif que l'AOP et se concentre principalement sur la zone géographique

## 11.5 Protection de la ressource en eau potable (captages AEP)

La retenue du Cébron de 175 ha, mise en eau en 1982, est située sur la partie aval de la rivière du Cébron. Sa capacité maximale de stockage est de 11,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau, dont :

- 7 millions de m<sup>3</sup> pour la production d'eau potable ;
- 3 millions de m<sup>3</sup> pour l'irrigation ;
- 1 million de m<sup>3</sup> pour le débit réservé (débit restitution minimale au droit du barrage).

La Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, exploite les installations de production d'eau potable du Cébron (barrage et usine) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'usine de traitement des eaux du Cébron produit près de 6 millions de m<sup>3</sup> d'eau potable par an représentant 20% des besoins en eau du département. Ce volume est vendu à 3 clients distributeurs d'eau : le Syndicat du Val de Loire, le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine et le Syndicat des Eaux du Val de Thouet. Ensemble, ils desservent environ 100 000 habitants dans le Nord des Deux-Sèvres. Il s'agit d'une ressource stratégique essentielle et indispensable à l'approvisionnement en eau potable du département.

La prise d'eau du Cébron est protégée par des périmètres de protection, destinés à limiter ou à supprimer les éventuelles pollutions à proximité du point de prélèvement en interdisant ou en limitant certaines activités polluantes.

Les périmètres de protection de la prise d'eau ont été déclarés d'utilité publique en 1979 préalablement à la mise en service de la ressource. Toutefois, du fait de l'augmentation des volumes d'eau potable produits et de la nécessité de protéger plus efficacement la ressource en eau, les périmètres de protection ont été révisés et déclarés d'utilité publique en date du 31 mai 2016 : à cette occasion, ils ont été étendus au bassin d'alimentation du barrage du Cébron, soit 163 km<sup>2</sup>.

Par la suite, prenant en compte les actions du programme Re-Sources (programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses), un arrêté préfectoral du 24/02/2017 rectificatif de l'AP du 31/05/2016 a été approuvé.

Ainsi, les interdictions et réglementations spécifiques au sein des périmètres de protection sont fixées par les arrêtés préfectoraux du 31/05/2016 et du 24/02/2017. Les périmètres de protection et les DUP ont été fournis par l'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle-Aquitaine.

- ➔ Voir Carte 12 : Captages AEP et périmètres de protection en page suivante
- ➔ Voir réponse de l'ARS en annexe n°1
- ➔ Voir AP de DUP du 31/05/2016 et du 24/02/2017 en annexe n°2.

Les arrêtés préfectoraux définissent ainsi plusieurs périmètres de protection rapprochés (PPR1, PPR2 et PPR3) délimités selon la sensibilité de la zone, ainsi qu'un périmètre de protection éloigné.

L'emprise de la demande d'autorisation se situe **dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Cébron**, en limite du périmètre rapprochée PPR3 (qui concerne l'ancienne zone d'exploitation de la carrière et le chemin d'accès).

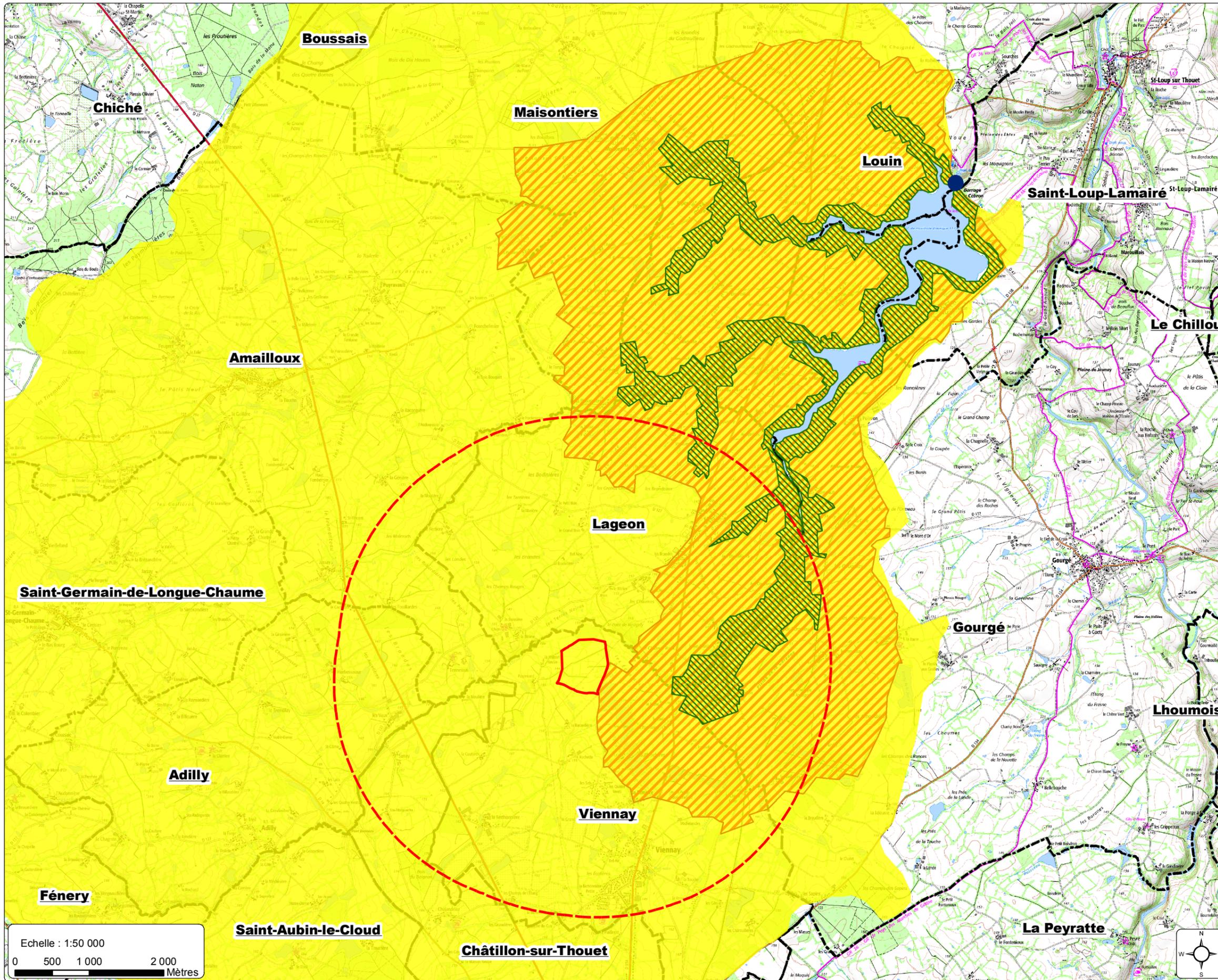
Au sein du périmètre de protection éloigné, les arrêtés préfectoraux indiquent que « (...) la réglementation générale s'appliquera, à l'identique de toute autre partie du territoire départemental mais en plus, elle fera l'objet :

- D'une vigilance particulière pour l'application de cette réglementation générale ;
- De la poursuite d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses (programme Re-sources). »

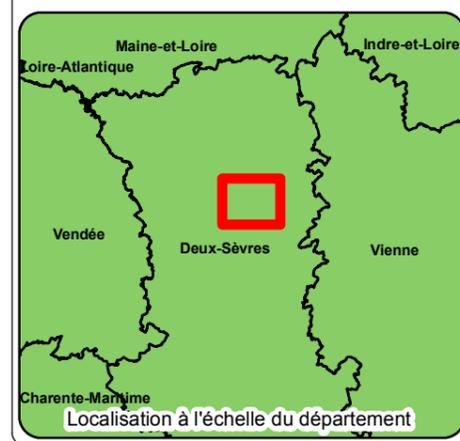
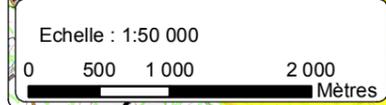
L'activité principale au sein du bassin d'alimentation du Cébron est l'agriculture, et plus précisément l'élevage de bovins viande et ovins. De ce fait, les mesures du programme Re-sources visent principalement à encadrer ces activités, notamment dans le but de réduire les pollutions diffuses en phosphore et nitrates. L'activité carrière n'étant pas à l'origine de tels rejets, elle n'est pas concernée par ce programme.

Par ailleurs, l'exploitation actuelle respecte la réglementation générale, notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Il n'y a pas d'autres captages AEP dans le secteur d'étude.



- Légende**
- Emprise de la demande d'autorisation environnementale
  - Limites de commune
  - PP Rapproché 2
  - PP Rapproché 3
  - PP Eloigné
  - Captages AEP



## 11.6 Itinéraires de randonnée

Le Schéma Départemental de Développement Touristique (SDDT) 2017-2021 a retenu l'itinérance touristique comme axe stratégique : le vélo est une des actions prioritaires de ce schéma. Le département recense de nombreux itinéraires cyclables : en 2016, près de 1040 km de parcours sont définis, comprenant 29 parcours labellisés.

Un parcours concerne la commune de Viennay, il s'agit d'une boucle de 32 km au départ de Châtillon-sur-Thouet, qui emprunte notamment le chemin des Marchands, et longe donc la limite est du projet. L'utilisation de ce chemin est interdite pendant les campagnes d'exploitation de la carrière.

Le département des Deux-Sèvres est également prisé pour les randonnées pédestres : il propose actuellement 516 km de sentiers de Grande Randonnée (GR et GR de Pays) et 1900 km d'Itinéraires de Promenade et Randonnée (PR), soit 2416 km reconnus et entretenus. Aucun GR ou GR de Pays ou PR ne passe par la commune de Viennay.

Le site internet du département<sup>5</sup> recense 81 randonnées pédestres en Gâtine. Aucune ne concerne les alentours proches du projet.

Enfin, on recense un centre équestre sur la commune de Viennay, au lieu-dit La Paillerie, à environ 3 km au sud de la zone d'étude. Dans le département, on recensait en 2016 près de 1120 km mis à la disposition des chevaux et des cavaliers, dont 43 circuits labellisés. Le site internet du département ne recense pas d'itinéraire équestre à proximité du projet.

➔ **Voir Carte 13 : Itinéraires de randonnées en 2<sup>ème</sup> page suivante**

## 11.7 Installations classées pour la protection de l'environnement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement, recensées par la base nationale des ICPE sur les communes de Viennay et ses alentours sont les suivantes (communes incluses dans le rayon un rayon de 3 km) :

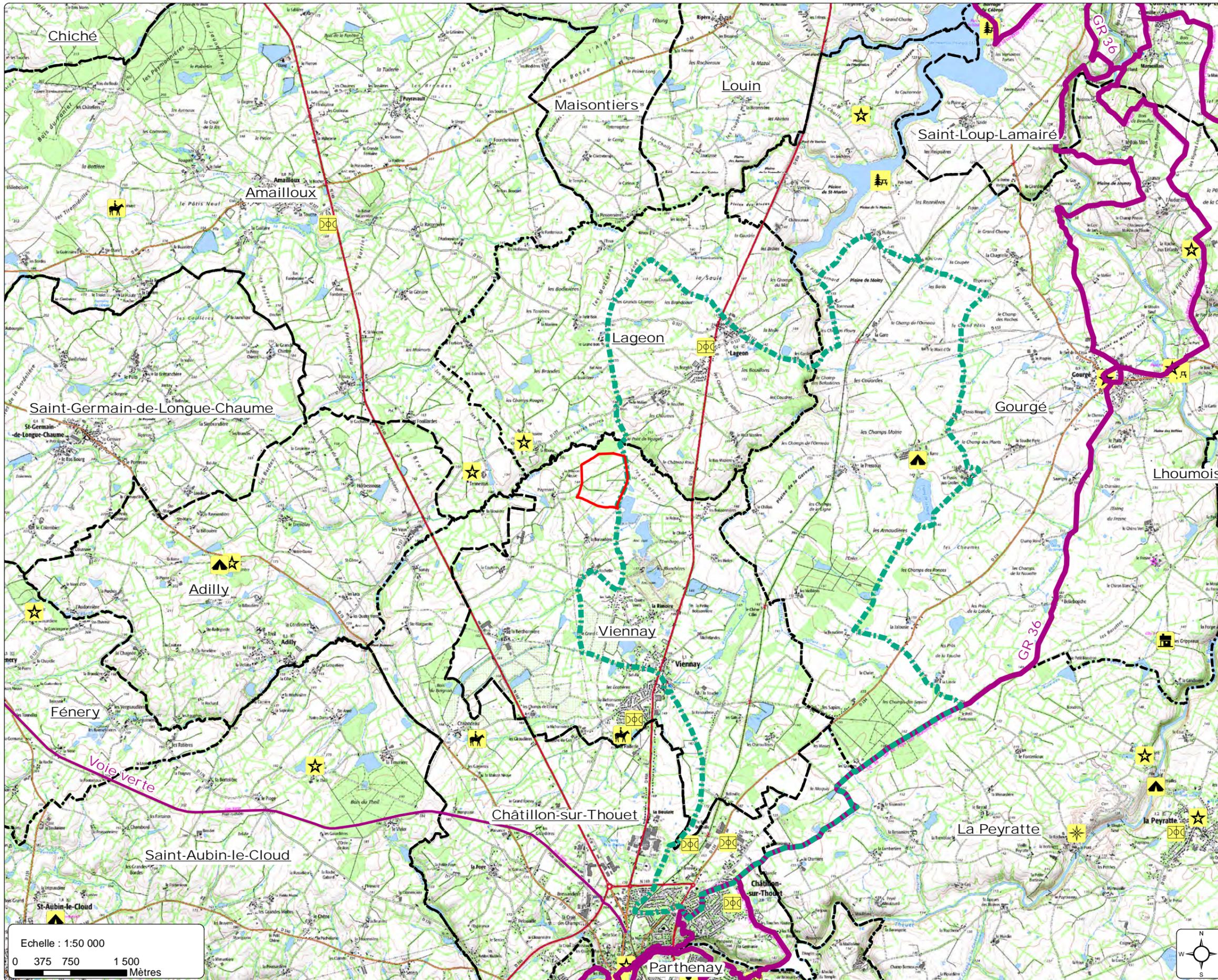
Nom	Activité / rubrique(s) ICPE	Commune
CIMENTS CALCIA SAS	Carrière d'argiles Rubrique 2510	Viennay
GAEC LE CESBRON	Elevage de bovins Rubriques 1530, 2101	
ACEM 79	Magasin de matériaux de construction Rubriques 1173, 1432, 1435, 1530, 1532, 2410, 2415 et 2663	Châtillon-sur-Thouet
BTS INDUSTRIE	Traitement de surfaces Rubriques 1432, 1434, 2560, 2565, 2566, 2567, 2575, 2910, 2920, 2940	
LES BOCAUX SARL	Société de transports routiers Rubriques 1532, 2160, 2515, 2517	
SA ADAX	Producteur de friandises pour animaux Rubriques 1434, 2221, 2240, 2731, 2910, 2920	
SOCIETE D'ABATTAGE DE LA BRESSANDIERE	Abattoir Rubriques 2210, 2221, 2910, 2920	
SOCIETE FORMAGE PLASTIQUE SA	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique Rubriques 1532, 167, 2410, 2661, 2663, 2714, 2920, 2925	
SOVAM	Fabrication de matériel aéroportuaire Rubriques 1220, 1412, 1418, 1432, 1434, 1435, 1530, 1532, 2560, 2564, 2567, 2575, 2661, 2663, 2910, 2920, 2925, 2930, 2940, 355	
SVEP	Découpe et négoce des viandes Rubrique 2221	
EARL RENAUDEAU	Elevage de volailles Rubriques 1412, 1530, 2111, 2780, 3660	
GAEC LE PLESSIS GROLLES	Elevage de porcs	

<sup>5</sup> [www.randoendeuxsevres.fr](http://www.randoendeuxsevres.fr)

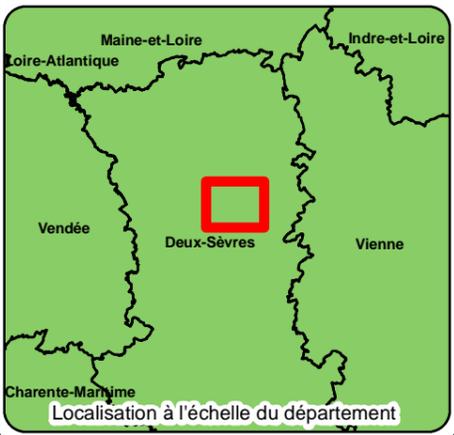
Nom	Activité / rubrique(s) ICPE	Commune
SCEA PORMAT	Elevage de porcs et de bovins Rubrique 2102	
GAEC LE CESBRON	Elevage animal Rubriques 2101, 2102	Adilly
GAEC DE VILLENEUVE	Elevage animal Rubrique 2111	Amailloux
SUEZ	ISDND Rubriques 167, 2170, 2171, 2260, 2714, 2716, 2750, 2760, 322, 3540	
TITANOBEL SAS	Fabrication et stockage d'explosifs Rubriques 1200, 1310, 1311, 1313, 1330, 1435, 1611, 2793, 4210, 4220, 4440, 4441, 4511, 47xx	
CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST	Carrière de microgranite Rubriques 1310, 1412, 1435, 1520, 2510, 2515, 2517, 2521, 2910, 2915, 2920, 2930, 4210, 4310, 4725, 4734, 4801	La Peyratte
COLAS CENTRE OUEST SA	Centrale d'enrobage à chaud Rubriques 120, 1520, 153bis, 183bis, 253	

**Tableau 18 : ICPE en activité sur Viennay et les communes proches**

Source : base des ICPE



- Légende**
- Emprise de la demande d'autorisation environnementale
  - Limites de commune
  - Itinéraires de randonnée**
    - GR : Grandes randonnées
    - Itinéraires balisés
    - Parcours vélo
  - Sites touristiques**
    - Aire de détente
    - Terrain de sport
    - Curiosité
    - Information touristique
    - Centre équestre
    - Camping
    - Gîte
    - Point de vue



## 12 PIÈCES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA DEMANDE

**Pièce administrative et technique 1 : Justification des pouvoirs du demandeur**

**Pièce administrative et technique 2 : Derniers documents administratifs du site**

**Pièce administrative et technique 3 : Pièces justificatives de la maîtrise foncière**

**Pièce administrative et technique 4 : Compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2517-1 sous le régime de l'enregistrement**

**Pièce administrative et technique 5 : Plan d'ensemble**

**Pièce administrative et technique 6 : Plans de phasage quinquennaux**

**Pièce administrative et technique 7 : Plan de remise en état**

**Pièce administrative et technique 8 : Avis du maire sur le projet de remise en état**

**Pièce administrative et technique 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

**Pièce administrative et technique 10 : Capacités techniques et financières**

**Pièce administrative et technique 11 : Plans des garanties financières**

**Pièce administrative et technique 12 : Certificat de non opposition tacite, en date du 05/09/2019, à la suppression d'une haie**